

ALGÉRIE

La « mal-vie »: rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 5 |
| I. Présentation de la mission | 5 |
| II. Contexte | 5 |
| | |
| LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT: LE DROIT AU LOGEMENT - ARTICLE 11..... | 13 |
| I. Des politiques publiques opaques et anarchiques..... | 13 |
| II. Des besoins gigantesques sous-estimés..... | 15 |
| III. Des moyens publics insuffisants | 16 |
| IV. Un système d’attribution arbitraires et sans recours, générateur de tensions sociales | 18 |
| | |
| LE DROIT AU TRAVAIL - ARTICLE 6 | 20 |
| I. Le droit au travail miné par le chômage | 20 |
| II. Les libertés syndicales durablement bafouées | 23 |
| | |
| L’EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS L’ACCES AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS - ARTICLE 3..... | 28 |
| I. L’inégalité du statut légal de la femme dans le code de la famille | 28 |
| II. Les inégalités au détriment de la femme dans la sphère publique | 29 |
| | |
| LE DROIT A LA SANTE - ARTICLE 12..... | 32 |
| I. Disponibilité | 32 |
| II. Accessibilité | 33 |
| III. Acceptabilité | 35 |
| IV. Qualité..... | 35 |
| V. Autres éléments..... | 36 |
| | |
| DROIT A LA SECURITE SOCIALE ET AUX ASSURANCES SOCIALES - ARTICLE 9 | 39 |
| I. Un système de sécurité sociale témoin des inégalités | 39 |
| II. La difficile analyse des mesures sociales mises en place par l’Etat..... | 40 |
| III. La santé précarisée par le régime de sécurité sociale | 40 |
| IV. Les insuffisances du régime de retraite, vecteurs de la pauvreté | 41 |
| V. Stigmatisation des victimes de disparition forcée | 41 |
| | |
| PROTECTION DE LA FAMILLE, DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE - ARTICLE 10 ... | 43 |
| I. La généralisation des violences contre les femmes et les enfants | 43 |
| II. Les femmes violées par les terroristes : entre silence et mépris..... | 44 |
| III. Le statut inexistant des enfants nés hors mariage | 45 |

| | |
|--|----|
| IV. Le travail des enfants, une réalité répandue | 45 |
| V. Les enfants des rues, un phénomène qui perdure | 45 |
| | |
| DROIT A L'EDUCATION - ARTICLE 13 | 46 |
| I. Disparités régionales et inefficacité du rendement interne | 48 |
| II. Faible qualité de l'enseignement du primaire et secondaire | 48 |
| III. Faible qualité de l'enseignement supérieur..... | 50 |
| IV. Conditions matérielles des établissements et conditions de travail des enseignants..... | 51 |
| | |
| DROIT A PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, AU PROGRES SCIENTIFIQUE ET A LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR - ARTICLE 15 | 53 |
| I. Médias ou l'absence d'évaluation qualitative | 54 |
| II. La censure et l'exemple des livres | 55 |
| III. Des établissements de divertissement et culturels sous haute surveillance | 55 |
| IV. Quelles sont les mesures positives ? | 56 |
| V. L'amazighité | 57 |
| | |
| L'ACCES AUX DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES VICTIMES DE DISPARITION FORCEE .. | 59 |
| I. Violation du droit des familles de disparus à vivre dans la dignité | 59 |
| II. Une indemnisation inadéquate et discriminatoire, source de violations supplémentaires | 60 |
| | |
| CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 63 |
| | |
| ANNEXES | 68 |

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de la Commission européenne. Son contenu engage la seule responsabilité de nos organisations et n'exprime en aucun cas le point de vue officiel de l'Union européenne.

Introduction

I. Présentation de la Mission

Le rapport gouvernemental de l'Algérie sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sera examiné par l'organe de surveillance du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels en mai 2010.

Dans cette perspective et en vue de soumettre un rapport alternatif au comité, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) a conduit une mission d'enquête du 13 au 20 février 2010, en coordination avec le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) et son organisation membre la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH).

L'enquête de terrain avait pour objectif de recueillir des informations spécifiques à travers des entretiens avec des ONG, des syndicats, des institutions, des chercheurs (voir liste des personnes rencontrées en annexe) sur la réalité des DESC. La mission s'est rendue à Alger, à Oran et à Annaba. Les informations ainsi rassemblées, complétées par une recherche documentaire, ont permis une analyse des principaux obstacles à la réalisation des DESC et d'étudier les principales violations des droits économiques et sociaux en Algérie.

Les priorités d'enquête définies en amont et déterminées par la persistance de mouvements de protestations sociales, portaient particulièrement sur :

le respect du droit à un niveau de vie suffisant, en particulier le droit au logement;

le droit au travail,

les libertés syndicales et la répression de la protestation sociale

le droit à la santé ;

- le droit à l'éducation

- la non-discrimination à l'égard des femmes dans l'accès aux DESC

- la situation des groupes de population vulnérables en particulier les familles de disparus et victimes du terrorisme.

II. Le contexte

UN PAYS RICHE, DES POLITIQUES PUBLIQUES INEFFICACES ET UNE POPULATION EN SOUFFRANCE

L'Algérie vit sous état d'urgence depuis 1992. Le décret 92-44 de du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence pour une durée initiale de 12 mois, a ensuite été prorogé pour une durée non précisée en 1993. Le maintien de l'état d'urgence ne respecte pas le principe de nécessité, est contraire à la Constitution algérienne et, contrairement à ce qu'avance le gouvernement algérien, il est utilisé pour restreindre l'exercice des droits de l'Homme en Algérie.

L'article 87 de la Constitution de 1989 et l'article 91 de la constitution révisée de 1996, actuellement en vigueur, exigent respectivement un vote de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et un vote du «*Parlement siégeant en chambres réunies*»¹ pour que l'état d'urgence

1. Le texte de la Constitution de 1989 et celui de la Constitution de 1996 sont tous deux disponibles sur le site Internet du Conseil constitutionnel algérien : www.conseil-constitutionnel.dz.

puisse être prorogé. Or, l'état d'urgence, adopté par décret présidentiel en 1992, n'a jamais fait l'objet d'aucun vote, ni à l'Assemblée Nationale, ni au Parlement. Aucune loi organique fixant l'organisation de l'état d'urgence n'a été adoptée comme le prévoit l'article 91 de la Constitution. L'état d'urgence est, par conséquent, maintenu depuis 18 ans, pour une durée indéfinie, En violation de la constitution.

Nombre d'algériens estiment que l'état d'urgence n'est plus justifié à l'heure où le gouvernement lui-même indique que le terrorisme en Algérie n'est plus que résiduel. Or, comme le rappelle le comité des droits de l'Homme dans son commentaire général sur l'état d'urgence, les mesures dérogatoires aux dispositions du droit international des droits de l'Homme doivent être strictement « limitées aux exigences de la situation ».² L'état d'urgence est pourtant systématiquement utilisé, pour entraver l'exercice effectif de la liberté de réunion et de manifestation des organisations non gouvernementales indépendantes. A titre illustratif, la LADDH qui a participé à l'élaboration du présent rapport alternatif, vient de se voir interdire la tenue de son 3^{ème} Congrès fin mars 2010 au nom de l'état d'urgence³.

Nos organisations souhaitent également attirer l'attention du Comité sur la place des engagements conventionnels de l'Algérie dans le droit interne. L'article 132 de la Constitution de 1996 – et non l'article 113 comme l'indique par erreur le Gouvernement dans sa réponse⁴ – dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs aux lois ». Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁵, les conventions ratifiées par l'Algérie sont incorporées dans le droit national dès leur publication au Journal Officiel, elles ont dès lors une valeur supérieure à celle des lois et des actes réglementaires et elles sont invocables devant les juridictions algériennes, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

A notre connaissance, et comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales précitées de 2007⁶, l'invocabilité des dispositions des conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par l'Algérie se limite à celle de l'article 11 du PIDCP. Les exemples concrets tirés de la jurisprudence algérienne d'application des dispositions conventionnelles n'existent quasiment pas.

L'Algérie est un pays riche notamment en ressources naturelles (hydrocarbures), cependant la situation socio-économique demeure très préoccupante.

Le pays affichait en 2008 un taux de croissance de 3 % d'après les données recueillies auprès de la Banque Mondiale. Le PIB s'élevait en 2008 à 172,88 milliards USD, augmentant de 54.79 milliards USD en 2000 à plus de 170 milliards USD huit années plus tard. La dette extérieure de l'Algérie est également en constante diminution et atteignait, fin septembre 2009, 486 millions USD contre 4.7 milliards USD en 2006. Ceci s'explique notamment par d'abondantes ressources énergétiques présentes sur le territoire algérien. L'Algérie est en effet un important producteur et exportateur de gaz naturel (7^{ème} producteur et 5^{ème} exportateur pour l'année 2008) et de pétrole (15^{ème} producteur en 2008 et 12^{ème} exportateur en 2007).

Pourtant l'indicateur de développement humain situe l'Algérie au rang de 104^{ème} en 2005 avec un taux de 0.733, ce qui constitue un IDH moyen. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans en 2007 était de 37 % sur 1000 naissances. Le taux d'alphabétisation de la population âgée de 15 ans et plus était de l'ordre de 69.9 % sur la période comprise entre 1995 et 2005. Le taux de chômage officiel annoncé en janvier 2010 par le Ministre du travail et l'organisme

2. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

3. Le congrès s'est tenu en dépit de l'interdiction, dans un autre lieu que celui où il devait se tenir initialement. Voir Mustapha Benfodil, « Le 3^e Congrès tenu malgré l'interdiction », El Watan Week End, édition du 26 mars 2010, p. 3 ; www.elwatan.com/IMG/pdf/elwatanWeekend26032010.pdf.

4. E/C.12/DZA/Q/A/4/Add.1, § 4, p. 2

5. Voir décision du Conseil constitutionnel n° 1-D-L-CC du 20 août 1989 relative au Code électoral, où il est question de l'article 123 de la Constitution de 1989, dont la substance est reprise dans l'article 132 de la Constitution de 1996 actuellement en vigueur.

6. CCPR/C/DZA/CO/3, § 6, p. 2

national de la statistique (ONG) se situe entre 10 et 10,2%, chiffre qui se situerait en-dessous de la réalité selon le Forum des chefs d'entreprises (FCE)⁷. Enfin, 7% de la population vivait en dessous du seuil international de pauvreté (1,25 \$EU par jour) selon les derniers chiffres connus et qui remontent à 2005.

CORRUPTION GÉNÉRALISÉE ET ABSENCE DE VOLONTÉ POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La fin de l'année 2009 a pris fin avec l'éclatement du scandale de corruption liée aux marchés de l'autoroute « Est-Ouest » et l'année 2010 s'est ouverte sur le scandale de corruption au sein de la SONATRACH, la société nationale des hydrocarbures, principale ressource du pays en devises. Dans la première affaire, plusieurs personnes dont le Secrétaire général du ministère des travaux publics et le Directeur du cabinet du ministre des travaux publics ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête menée par les services de sécurité⁸. Dans la deuxième affaire, le PDG de SONATRACH a été placé sous contrôle judiciaire avec une demi-douzaine d'autres personnes dont des membres de la direction de la compagnie pour malversations⁹. Dans chacune des affaires des centaines de millions de dollars sont en jeu.



Ces deux affaires ne représentent pourtant que la partie émergée de l'iceberg de la corruption, qui est généralisée et bien enracinée en Algérie. Ainsi, le Corruption Perceptions Index 2009 établi par Transparency International¹⁰ classe l'Algérie à la 111^e place dans le monde avec une note de 2,8 sur 10. A titre de comparaison, le Maroc occupe la 89^e place avec une note de 3,3 sur 10, la Tunisie la 65^e place avec 4,2 sur 10 et Bahrain, un Etat pétrolier, la 46^e place avec 5,1 sur 10.

A cette corruption généralisée s'ajoute l'absence de volonté politique de combattre la corruption en dehors de certaines situations spectaculaires. En effet, la loi 06-01 du 20 février 2006¹¹ relative à la prévention et à la lutte contre la corruption a été adoptée à la suite de la ratification, avec réserve, par l'Algérie de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*. Cette loi n'est pas à la hauteur des enjeux. Pour ne prendre qu'un seul exemple, l'obligation faite aux agents publics de déclarer leur patrimoine (article 4 de la loi 06-01) n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-exécution. Par ailleurs, 4 ans après la promulgation de la loi, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, dont elle prévoit l'institution n'a toujours pas été mis en place.

OPACITÉ DU BUDGET ET ABSENCE DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ÉTAT

De manière générale, les citoyens ne bénéficient de presque aucune information sur le budget de l'Etat. Ainsi, à titre d'illustration l'Open Budget Index 2008 de l'Open Budget Partnership a donné une note de 1 sur 100 à l'Algérie pour ce qui concerne le niveau d'informations sur le budget de l'Etat accessible au public. C'est là l'une des notes les plus faibles dans le monde¹². A titre de comparaison,

7. <http://www.algerie-focus.com/2010/01/28/diagnostic-exact-du-taux-de-chomage-en-algerie-en-2009/>

8. EL KADI Ihsane. « Pots-de-vin sur l'autoroute Est-Ouest : une bombe dans le trafic », Les Afriques, 18 janvier 2010, disponible en ligne : <http://www.lesafriques.com/actualite/pots-de-vins-sur-l-autoroute-est-ouest-une-bombe-dans-le-tr.html?ltemid=89>.

9. TLEMCANI Salima. « Le PDG de Sonatrach sous contrôle judiciaire », El Watan, 14 janvier 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Le-PDG-de-Sonatrach-sous-contrôle>.

10. http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2009/cpi_2009_table.

11. Journal officiel n° 14 du 8 mars 2006.

12. <http://openbudgetindex.org/files/KeyFindingsFrench.pdf>. L'Algérie est la seule à avoir cette note avec l'Arabie Saoudite. 5 Etats

dans la même étude et pour se limiter à des Etats africains et/ou appartenant au monde arabe, le Maroc a une note de 27 sur 100, l’Egypte 43 sur 100 et le Botswana 62 sur 100.

Une telle situation n’est pas étonnante au regard de la violation continue de la Constitution en matière de contrôle budgétaire. L’article 160 de la Constitution algérienne de 1996 dispose:

«Le Gouvernement rend compte, à chaque chambre du Parlement, de l’utilisation des crédits budgétaires qu’elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire. L’exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote de chacune des chambres, d’une loi portant règlement budgétaire pour l’exercice considéré».

L’adoption d’une loi portant règlement budgétaire permet aux membres du Parlement d’exercer un contrôle sur l’utilisation des crédits budgétaires pour l’exercice précédent. Or, depuis l’adoption de la Constitution de 1996, jamais aucune loi portant règlement budgétaire n’a été adoptée par le Parlement en violation flagrante de la Constitution. En effet, les documents présentés par l’Exécutif devant le Parlement ne permettent pas aux membres du Parlement de se prononcer sur la réalité de l’exécution du budget ou son taux d’exécution. Ils ne permettent même pas l’exercice d’un contrôle minimum. De plus, en l’absence de loi de règlement budgétaire, l’exercice budgétaire annuel ne peut être clos au sens de la Constitution; ce qui signifie qu’aucun exercice budgétaire n’a été clos depuis au moins 1996.

De la même façon, certains chiffres font apparaître l’existence d’une soixantaine de fonds spéciaux, pour la plupart alimentés par l’argent du Trésor Public, qui ne font jamais l’objet d’aucun contrôle de la part du Parlement. Quant aux réserves de change de l’Algérie, estimées à 148,9 milliards de dollars à la fin de l’année 2009 selon les chiffres communiqués par le Gouverneur de la Banque d’Algérie, M. Laksaci, aucune information publique détaillée n’est disponible ni sur leur placement ni sur leurs revenus. Or, ces réserves de change sont capitales pour la survie de l’économie algérienne

INTERROGATIONS SUR LA COHÉRENCE DE L’ACTION DES POUVOIRS PUBLICS ET FAIBLESSE DE L’ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Il apparaît à la lecture du Rapport d’Evaluation de l’Algérie réalisé dans le cadre du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs (MAEP) qu’une stratégie industrielle a été finalisée au printemps 2007¹³ dans le but affiché de remédier à l’échec de la politique gouvernementale de privatisation du secteur économique. Il apparaît que cette stratégie a du mal à se concrétiser et va de contradiction en contradiction. Lors d’une déclaration à la radio «Chaîne III» en date du 11 mars 2009, le Premier ministre Ahmed Ouyahia a désavoué la stratégie industrielle de son Ministre de l’Industrie et de la Promotion des investissements, M. Abdelhamid Temmar, affirmant qu’elle n’avait pas été adoptée en Conseil des Ministres et en l’accusant de «tromperie»¹⁴. Récemment, M. Temmar, toujours en charge de l’Industrie et de la Promotion des Investissements, a annoncé la disparition graduelle des Sociétés de gestion des participations de l’Etat (SGP), créées pour accompagner la privatisation des entreprises publiques, au profit de nouveaux groupes industriels. Cette nouvelle réforme intervient dans le cadre de l’axe «redéploiement sectoriel» de cette stratégie industrielle désavouée par le Premier ministre¹⁵.

ont une note de 0 sur 100 : le Rwanda, la République démocratique du Congo, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe et le Soudan.

13. Rapport d’évaluation de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après Rapport d’évaluation), MAEP, juillet 2007, paragraphe 430, p. 131. Ce Rapport a été élaboré dans le cadre du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs (MAEP), disponible sur le site web du MAEP : <http://www.aprm-international.org/>.

14. MAKEDHI, Madjid. « Stratégie industrielle : Ouyahia accuse Temmar de tromperie », El Watan, 12 mars 2009. Disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Dossier-lie-a-la-mise-en-place-d>.

15. LAMRIBEN, Hocine. « Mise en place d’une nouvelle configuration du secteur public économique : le grand cafouillage », El Watan, 28 mars 2010, disponible en ligne : www.elwatan.com/Mise-en-place-d-une-nouvelle, 154947

La cadence des réformes du secteur économique public ces dernières années illustre l'absence de vision économique à long terme du gouvernement qui par ailleurs n'obtient aucun résultat probant en terme de croissance économique du secteur industriel. Une telle situation laisse planer des doutes sur l'existence même d'une action cohérente des pouvoirs publics dans le domaine industriel. Cette situation est très préoccupante dans la mesure où l'économie algérienne reste extrêmement dépendante des hydrocarbures et ne dispose d'aucun secteur productif de richesses en dehors du gaz et du pétrole. Or, il est impossible d'encourager la diversification de l'économie l'action des pouvoirs publics reste incohérente et entravée par les lourdeurs administratives et bureaucratiques.

De la même manière, l'effacement des dettes des agriculteurs pour un montant de 41 milliards de dinars, annoncé par le Président de la République le 28 février 2009, à quelques semaines de l'élection présidentielle d'avril 2009, laisse planer un doute sur la cohérence de la politique agricole. En effet, cet effacement des dettes intervient après une mesure identique prise au profit des agriculteurs en 2002. Or, si les pouvoirs publics ont estimé en 2002 que les agriculteurs ne pouvaient pas supporter des prêts, il est légitime de se demander pourquoi ils ont continué de promouvoir, après cette date, le financement de l'agriculture par le biais de prêts passant par une banque publique, la Banque Agricole de Développement Rural, et la Caisse Nationale de Mutualité Agricole. Par ailleurs, l'effacement des dettes se fait au détriment des seuls agriculteurs ayant déjà commencé à rembourser leurs emprunts et qui ne bénéficient pas d'un effacement rétroactif. De telles mesures mettent en péril le système de financement de l'agriculture par le biais des institutions financières précitées.

Ces deux exemples sont illustratifs du mode de gestion des politiques publiques en Algérie. La planification stratégique de développement dans l'ensemble des secteurs économiques et sociaux n'est pas suffisamment solide, concertée et continue pour être efficiente par rapport aux moyens financiers engagés. Cet état des choses freine le développement du pays et emporte des inégalités ainsi que de multiples violations des droits économiques et sociaux des citoyens.

Par ailleurs, l'Algérie ne dispose pas d'outils suffisants en matière d'évaluation des politiques publiques. L'évaluation des politiques publiques est opérée par la Caisse Nationale d'Équipement pour le Développement (CNED), établissement public placé sous la tutelle du ministre des finances et créée par la loi de finances pour 2004. Cet organisme est en charge de l'évaluation des grands projets d'infrastructures économiques et sociales faisant appel au financement de l'État. Le domaine d'intervention de la CNED exclut les partenariats public-privé et reste limité. Opérationnelle depuis quelques années, la CNED a mis en évidence, les retards et les surcoûts d'une trentaine de grands projets déjà engagés, en raison de leur mauvaise conception. A titre d'exemples, les travaux du métro d'Alger, engagés en 1982, durent depuis 27 ans. Le coût de l'autoroute « Est-Ouest », longue de plus de 1100 km, s'élève à plusieurs milliards de dollars; l'autoroute n'est toujours pas achevée, alors que sa livraison avait été prévue pour la fin de l'année 2009.

Par ailleurs, la CNED a montré que l'impact économique et social de tels projets reste insuffisant au regard des investissements consentis par l'État¹⁶. Le même constat est fait par le premier responsable du Conseil National Economique et Social (CNES)¹⁷, qui «consent (...) que les avancées de l'Algérie demeurent insuffisantes par rapport aux investissements colossaux de

16. Voir, entre autres : HADJAM, Zohr. « 31 grands projets en souffrance », El Watan, 5 janvier 2010, disponible en ligne : www.elwatan.com/31-grands-chantiers-en-souffrance ; BENNACEUR, Cherif. « Investissements publics : la plupart des grands projets affichent des surcoûts et des retards », Le Soir d'Algérie, 5 janvier 2010, disponible en ligne : www.lesoirdalgerie.com/articles/2010/01/05/article.php?sid=93700&cid=2.

17. Le CNES est, selon la définition du décret présidentiel du 5 octobre 1993 par lequel il a été créé, un organe consultatif de dialogue et de concertation dans les domaines économique, social et culturel. Le professeur Mohamed Seghir Babes préside le CNES depuis le milieu de l'année 2005. Il a succédé à M. Mohamed Salah Mentouri qui avait démissionné et qui était jugé trop critique à l'égard de l'action du Gouvernement. Voir, entre autres Mohamed-Salah Mentouri, Président du CNES au Le Soir d'Algérie : « Certains refusent au CNES le rôle de veille stratégique », Entretien réalisé par Cherif Bennaceur, Le Soir d'Algérie, 7 décembre 2004, disponible en ligne : <http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2004/12/07/article.php?sid=16592&cid=2> ; MAMART, M. « Des rapports suspicieux ! », El Watan, 5 mai 2005, disponible sur <http://www.elwatan.com/Des-rapports-suspicious>. MOALLI, Hassan. « Le CNES revient aux normes maison », El Watan, 4 janvier 2006,

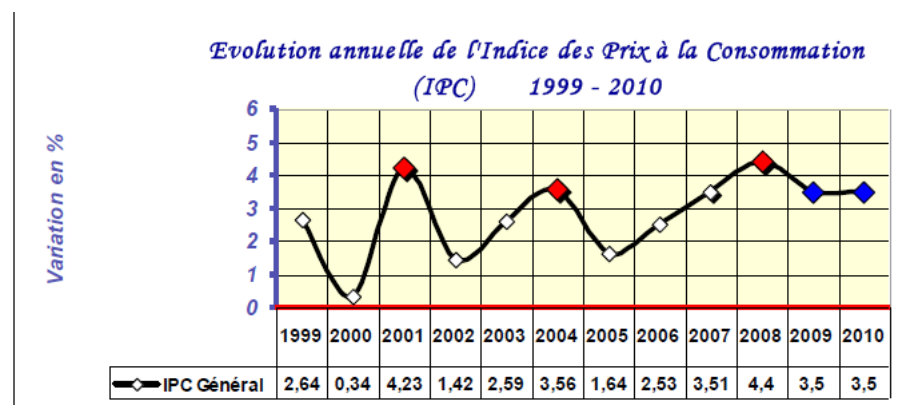
l'Etat»¹⁸. Ces piètres performances en matière économique et sociale sont confirmées par la persistance d'émeutes régulières aux quatre coins du pays depuis presque une décennie et par la multiplication des conflits sociaux.

ABSENCE DE DIALOGUE SOCIAL, MULTIPLICATION DES GRÈVES , RÉPRESSIONS ET ÉMEUTES, SYMBOLES DE LA « MAL VIE »

La «mal-vie» s'enracine

Le droit à un niveau de vie décent s'érode sans discontinuer en Algérie, rendant la vie quotidienne sans cesse plus pénible.

En 2009, le taux d'inflation a atteint 5,7% contre 4,4 % en 2008. En cause: la hausse des produits alimentaires (+ 8, 23%). Or, comme l'a montré une étude du CENEAP en 2005¹⁹, les dépenses alimentaires représentent 59% du budget des ménages (25% pour les céréales, 14% pour les produits laitiers, 10 % pour la viande, réservée à une minorité). A titre de comparaison, le logement représente 24 % du budget et la santé 16%. En clair, quand les autorités s'accrochent à la maîtrise statistique de l'inflation (+ 3,5% dans la loi de Finances 2010), elles ignorent un phénomène qui mine la vie quotidienne des algériens.



Source: Note de présentation de l'avant projet de loi de Finances 2010, septembre 2009

Les trois quart des fonctionnaires s'endettent pour boucler leurs fins de mois. Selon une étude du SNAPAP publiée en mai 2009, il manquerait structurellement en moyenne 10.000 dinars par mois à chacun pour assumer l'ensemble des charges. Près du tiers des personnes interrogées se déclare même sans domicile. La précarité est la règle. Un médecin dont le salaire de départ équivalait à six fois le salaire minimum au milieu des années 80, gagne aujourd'hui à peine deux fois le SNMG. A Annaba par exemple, il faut quatre SNMG (15.000 dinars au 1^{er} janvier 2010, lire ci-dessous) pour faire vivre dignement une famille de 4 personnes. Les emplois multiples et la débrouille deviennent les seules solutions.

Absence flagrante de dialogue social

Cette absence de dialogue n'est pas due à l'inexistence de syndicats, représentant les travailleurs ou les employeurs, capables de porter les revendications de leurs adhérents et de négocier avec le Gouvernement. L'absence de dialogue social est voulue délibérément par le pouvoir politique qui ne reconnaît comme partenaire social au titre des représentants des travailleurs que la seule

18. Voir M. Sofiane. « Développement humain : le CNES critique le PNUD », Le Quotidien d'Oran, 15 juin 2009, disponible en ligne : <http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5122505>.

19. Réalisée pour le ministère de l'Emploi et cité par le CNES dans son rapport 2006.

Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), l'ex-syndicat unique à l'époque du parti unique. Très souvent, les mouvements de grèves des syndicats autonomes sont déclarés illégaux par la justice et sont réprimés.

Les importantes grèves qui ont eu lieu en Algérie au cours de ces derniers mois dans tous les secteurs témoignent de l'insatisfaction de nombreux travailleurs quant à leurs conditions de travail et de vie. Dans le secteur industriel des milliers de travailleurs ont observé des grèves de plusieurs semaines²⁰. Dans la fonction publique, la grève des praticiens de la santé publique, médecins généralistes et spécialistes, a duré presque 4 mois, tout comme celle des enseignants qui a failli compromettre l'année scolaire. Pour la première fois, une grève des employés municipaux les 30 et 31 mars 2010 à l'appel du SNAPAP (Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration Publique) a été suivie à plus de 60% le premier jour et à 75% le second selon ce syndicat²¹. De plus, les conducteurs de train sont entrés en « grève illimitée » le 28 mars 2010.

La manière dont ces grèves ont été réprimées par les autorités montre que les libertés syndicales et le droit de grève sont en danger en Algérie. La persistance de la répression contre les syndicats et les travailleurs qui revendiquent le respect de leurs droits ne peut qu'accroître les risques d'une explosion sociale incontrôlée déjà fortement présents dans la société. Elle conduit les fonctionnaires dans des manifestations interdites mais pacifistes, et les autres, salariés du privé, femmes au foyer, chômeurs, à descendre dans la rue pour attaquer les symboles du pouvoir (wilaya, agence du logement...)²².

Les émeutes, soupape d'un dialogue social sclérosé

L'Algérie connaît, depuis le début des années 2000, une multiplication d'explosions de violence très localisées de la population pour revendiquer la satisfaction des besoins économiques et sociaux de base. Le Conseil international de soutien au syndicalisme autonome Algérie (CISA) résume parfaitement le climat social actuel: «*apparues au début des années 2000, les violentes jacqueries qui secouent périodiquement les grandes villes comme les moindres douars pour tous les motifs possibles liés à la « mal vie » (...) se sont multipliées depuis 2004 et sont devenues quotidiennes en 2009, au point de faire de l'Algérie, de l'est à l'ouest, un chaudron social en permanence au bord de l'explosion généralisée*»²³.

Ces « émeutes » prennent la forme de blocage de routes par les jeunes gens d'une localité, encouragés et soutenus très souvent par le reste de la population, la séquestration d'élus communaux, l'incendie de bâtiments administratifs comme la mairie ou le siège de la daïra (sous-préfecture) pour attirer l'attention des autorités sur les problèmes d'accès à l'eau potable, d'adduction de gaz et de logement.

Ces explosions de colère populaire sont liées à l'insatisfaction de la population lors de la distribution de logements bâtis avec des fonds publics. Les accusations de corruption, de favoritisme et



20. Cette grève pour une meilleure rémunération et l'amélioration de la condition sociale des travailleurs s'est accompagnée par des manifestations de rue et une forte répression policière. Elle a été l'occasion pour les travailleurs d'exprimer leur rejet de l'accord auquel était parvenue l'UGTA avec le Gouvernement.

21. AMIR, Nabila. « La grève des travailleurs des communes. Une première en Algérie », El Watan, 1er avril 2010, disponible en ligne : www.elwatan.com/La-greve-des-travailleurs-des-communes.

22. Cf en annexe, une liste non-exhaustive des émeutes relayées au cours des 12 derniers mois par le quotidien El-Watan, considéré comme le journal francophone le plus crédible.

23. « Entre répression et manipulations : le courageux combat des syndicats autonomes », CISA, novembre 2009.

d'attribution indue de logements sont les plus récurrentes. Aucune localité algérienne, pas même la capitale où subsistent encore de nombreux bidonvilles, n'échappe à ce phénomène²⁴. Cette tendance à recourir à la violence de rue s'explique de plusieurs manières et notamment par la fraude électorale récurrente ou encore la perception commune de l'administration et des institutions de l'Etat comme le lieu par excellence du népotisme et de la corruption. Enfin, le champ associatif et syndical est verrouillé et ses acteurs réprimés. En raison de tous ces éléments et parce qu'elles ne réagissent souvent qu'à « l'odeur du pneu brûlé », c'est-à-dire à la violence de rue, les autorités portent une très grande responsabilité dans cette situation.

A cet égard, l'ouverture des champs médiatique, politique, associatif et syndical apparaît comme une nécessité pour que les revendications socio-économiques des citoyens algériens puissent passer par des canaux organisés et non violents, s'articulant autour de la représentation et du dialogue.

24. Il suffit de relever les articles de presse sur un peu plus d'une quinzaine de jours pour être édifié: pour Annaba, dans l'est, voir, M.F.G. « Sidi Salem (Annaba): 18 blessés, dont 5 policiers et 9 émeutiers arrêtés », El Watan, 27 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Sidi-Salem-Annaba-18-blesses-dont>; pour la région d'Alger, voir SACI, K. « Commune de Bordj El Bahri: nuit d'émeutes au quartier les Ondines », El Watan, 23 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Commune-de-Bordj-El-Bahri-Nuit-d> ; IDDIR, Nadir. « Emeutes au quartier Kourifa aux Eucalyptus. Les habitants demandent la réhabilitation de leur quartier », El Watan, 15 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Emeutes-au-quartier-Kourifa-aux> ; IDDIR, Nadir. « Réaction du wali d'Alger après l'émeute de Zaatcha : une opération de relogement sera lancée la semaine prochaine », 11 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Reaction-du-wali-d-Alger-apres-l>.

Le droit à un niveau de vie suffisant : le droit au logement – article 11

I. Des politiques publiques opaques et anarchiques

I.1 Le logement, une vitrine politique

Le droit au logement est fondamental dans l'exercice de très nombreux autres droits (santé, éducation, emploi,...). Ce droit est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énonce « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

En Algérie, le droit au logement devient un enjeu politique majeur. Le bilan supposé du précédent mandat d'Abdelaziz Bouteflika d'un million d'unités livrées en cinq ans (2005/2009) a été brandi pendant toute la campagne présidentielle comme un gage d'engagement et d'efficacité gouvernementale. Pour la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH²⁵), il est même « *un des paramètres essentiels à la cohésion sociale et à l'équilibre régional* » (p.162).

A la fin de l'année 2009, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Noureddine Moussa, estimait même que « *la crise du logement [était] sur le point d'être jugulée* »²⁶.

I.2 Une opacité entretenue

Le bilan des constructions est sujet à des évaluations diverses. Lors de la dernière campagne électorale, le Président sortant battait campagne et jouait la surenchère en écrivant notamment que : « *le programme du quinquennat précédent ayant en définitive culminé à près de 1,5 million d'habitations programmées* »²⁷. En réalité, d'un bout à l'autre de la chaîne du logement social, de la planification des programmes immobiliers à l'attribution des appartements, aucun organisme public ne fournit de données, aucune stratégie n'est jamais énoncée, aucun contrôle n'est exercé.

Les réponses des autorités algériennes à la question 10 du Comité qui les priait « instamment (...) de s'employer à remédier à la grande pénurie de logements en adoptant une stratégie et un plan d'action et en construisant davantage de logements à coût peu élevé », témoignent de ces lacunes : seul indicateur cité, le taux moyen d'occupation ne peut en aucun cas suffire à traduire la réalité complexe du logement, qui fait figure de « mal algérien ». Il est par exemple impossible d'obtenir des statistiques sur le nombre de dossiers de demande de logement social déposés et rejetés par les commissions de daïra (sous-préfecture). Pas davantage sur la situation des bénéficiaires, le choix des terrains ou des maîtres d'œuvre. Les autorités ne délivrent

25. Rapport annuel 2008. État des droits de l'homme en Algérie, Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

26. Revue de l'Habitat, n°4, septembre 2009

27. Plan d'Action du Gouvernement pour la mise en œuvre du Programme du Président de la République, 2009

aucune information sur la répartition des sommes allouées, entre le logement d'urgence, social, l'accès social à la propriété etc. Quand à la rénovation urbaine, dans un pays où la vétusté du parc immobilier est flagrante, elle reste, faute de mieux, au stade des déclarations d'intention et des vagues promesses.

Par ailleurs, l'opacité qui entoure notamment l'attribution des marchés publics aux entreprises de construction est particulièrement préoccupante. Les sommes en jeu sont importantes : à titre d'exemple, le contrat de construction de 450 logements sociaux à Oran par l'entreprise chinoise Zhejiang construction en juin 2009 s'élève à 10 millions de dollars²⁸.

I.3 Un chantier crucial piloté à vue

Que l'Algérie ressemble à un immense chantier saute aux yeux. Partout, à Alger mais aussi dans les banlieues d'Oran et d'Annaba²⁹, des tours sortent de terre. Le plus souvent au milieu d'un terrain vague, sans transports collectifs sur les chemins de terre qui serpentent entre ces logements sociaux; chacun se débrouille, de petits commerces ouvrent et les « hitistes »³⁰ ont vite fait de tester les nouveaux murs. Mais ces cités « champignon » poussent de manière anarchique, sans aucune cohérence territoriale. De l'aveu même du ministre de l'Habitat, Noureddine Moussa, pas moins de 500 plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) devront être revus dans les années à venir³¹. Quant aux Plans d'occupation des sols (POS), moins d'un tiers des études préalables sont lancées.

Les autorités algériennes reconnaissent régulièrement la gabegie dans les finances publiques et l'incapacité des entreprises algériennes, trop jeunes et trop petites, à gérer des grands projets d'infrastructure.



Par exemple, le Commissariat général à la planification et à la prospective (CGPP) cite au titre des lacunes de l'administration algérienne : des objectifs multiples, l'appréciation erronée des capacités de réalisation, l'oubli des dépenses de fonctionnement futures, etc. Des incohérences génératrices de « *surcoûts et d'un gaspillage des deniers de l'État* »³². Autre illustration, l'Inspection générale des services dénonce la violation des règles des marchés publics concernant deux entreprises choisies sans compétition pour la construction de logements sociaux dans un quartier d'Alger: en cause, l'imminence d'une visite officielle était censée justifier la procédure d'urgence³³. Cette méthode de gestion à vue des projets est courante. Les nombreux retards de livraison des

projets immobiliers sont en partie inhérents à la pénurie de ciment, organisée par les spéculateurs. Cet élément traduit l'impréparation et l'absence de prospective des politiques publiques. Quant à l'Agence nationale de l'amélioration et du développement du logement³⁴ (AADL), il est de notoriété publique qu'elle enregistre un grand retard sur son programme de 2002³⁵.

Tous les projets de villes nouvelles (5 prévues par le PCSC du dernier mandat 2004-2009 ³⁶ : Sidi Abdallah (banlieue ouest d'Alger), Bouinan (grande banlieue sud d'Alger), Boughzoul (250 km au sud d'Alger), El Menea et Hassi Messaoud) qui, selon de nombreux experts, permettraient de composer une nouvelle offre de logement, sont au point mort et sans cesse reportés *sine die*.

28. Algeria Report 2010, Oxford Business Group

29. Villes dans lesquelles s'est rendue la mission

30. Sont ainsi désignés les jeunes désœuvrés appuyés contre les murs, pour passer le temps

31. APS, 10 novembre 2009

32. Interview de la mission

33. « Des hauts placés bénéficiaires de logement à Alger », El-Watan, 27 avril 2009

34. Créée en 1991 par le décret N° 91-148 du 12 mai 1991

35. La Tribune, 8 août 2008, L'Expansion, 9 octobre 2009, etc.

36. Mission économique, Ubifrance

La rénovation urbaine pourtant urgente, comme en témoigne le délabrement des quartiers historiques d'Alger, Annaba ou Oran, est la grande oubliée des politiques publiques. Aucune information ne filtre. Rien n'est publié sur les résultats de l'opération d'expertise du vieux bâti des quatre plus grandes villes du pays pour 840 millions de dinars, pourtant annoncée en 2007.

Le gouvernement algérien n'a pas mis en place les instruments nécessaires à la mise en œuvre progressive du droit au logement. L'absence presque totale de planification et d'anticipation témoigne de la faible volonté politique de résoudre les problèmes au fond. Pourtant l'Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique qu'« il s'agira, dans la plupart des cas, d'adopter une **stratégie nationale en matière de logement** qui (...) «définit les objectifs des activités à entreprendre pour améliorer les conditions d'habitation, identifie les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs et les moyens les plus rentables de les utiliser et définit les agents chargés de l'exécution des mesures nécessaires ainsi que le calendrier dans lequel elles s'inscrivent». Pour des raisons à la fois de rationalité et d'efficacité, ainsi que pour assurer le respect des autres droits de l'homme, cette stratégie devrait être élaborée après des consultations approfondies et avec la participation de tous les intéressés, notamment des sans-abri, des personnes mal logées et de leurs représentants.

II. Des besoins gigantesques sous-estimés

II.1 Des millions d'algériens éligibles au logement social

Tous les ménages algériens dont les revenus mensuels :

- se situent entre 12.000 et 24.000 dinars sont éligibles au logement social locatif
- sont inférieurs à 5 fois le Salaire minimum national garanti (SMNG) ont droit à l'accession sociale à la propriété³⁷.
- sont inférieurs à 6 fois le SMNG, peuvent prétendre à l'aide à l'accession à propriété de 700.000 dinars.³⁸

Or, le salaire moyen oscillerait autour de 15.000 dinars (150 euros). Du maître d'école au commerçant, en passant par les personnels de santé, une grande majorité des algériens sont donc légitimement éligibles à un logement social.

En 1997, le FMI³⁹ estime que les 4 millions de logements existants sont trois fois inférieurs aux besoins (10,9 millions) d'une population à l'époque de 29 millions d'habitants. Aujourd'hui, les algériens sont 35,1 millions⁴⁰ portant les besoins à plus de 13 millions d'unités (l'Office national des statistiques (ONS) estime à 600.000 l'accroissement de la population en 2010).

Les besoins immenses sont reconnus par la CNCPPDH : *«l'urbanisation effrénée de la société algérienne, la persistance de forts taux de natalité, et l'existence d'un grand parc immobilier vétuste sont des facteurs de nature à accroître la demande »*⁴¹.

II.2 Des conséquences sociales réelles

En Algérie, le logement occupe une place de choix dans la longue liste des préoccupations quotidiennes. Depuis de nombreuses années, la pénurie combinée à la vétusté du parc pèse

37. Décret n°01-105 du 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics (un apport initial de 25 % est prévu par le décret n°04-137, 21 avril 2004)

38. Arrêté interministériel du 13 septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

39. « Algérie, violation des droits économiques sociaux et culturels : une population précarisée », FIDH, n°319, novembre 2001

40. Office national des statistiques (ONS), 1er janvier 2010

41. Rapport annuel 2008. État des droits de l'homme en Algérie, Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, p 162.

lourdement sur la société algérienne, où le mariage est par exemple souvent reporté *sine die* faute de logement. Par ailleurs, la promiscuité, l'absence de services publics dans les nouveaux quartiers, la persistance des bidonvilles, créent un climat d'insécurité, dont témoignent de très nombreux Algériens.

Dès 2005, l'Institut National de Santé Publique (INSP) constate que les violences faites aux femmes par des voisins sont en augmentation : « cette émergence de la violence de voisinage est, sans doute, le témoin des conditions de vie difficiles mais traduit également les conflits dus à l'absence de respect des règles de gestion de l'espace commun »⁴².

II.3 Les bidonvilles, le logement d'urgence au point mort

L'habitat précaire n'échappe pas aux évolutions approximatives, de la part du gouvernement avec des bonds du simple au double en quelques mois :

- 234.000 logements « indignes » en avril 2008, selon la réponse du gouvernement algérien au Comité, se basant sur le recensement général de la population d'avril 2008.
- 554.000 selon un autre recensement de 2007 présenté par les autorités en 2009, qui représenteraient 8% du parc immobilier algérien.

Plus de 1,2 million d'algériens vivraient dans les bidonvilles selon les chiffres couramment cités dans la presse.

Sur le terrain, le gouffre entre l'offre et la demande de logement est abyssal. La wilaya de Médéa, confrontée à l'exode rural et sécuritaire des années 90, est à ce titre exemplaire, puisque toutes ses 64 communes abritent des bidonvilles. Les habitations précaires sont évaluées à 17.000. Depuis 2005, les autorités revendiquent la construction de 9.500 logements bâtis dans le cadre du programme de résorption de l'habitat précaire (RHP) mais dont 6.000 sont encore en cours de réalisation fin 2009. Elles promettent 2.000 unités de mieux pour 2010.

III. Des moyens publics insuffisants

L'Etat algérien ne respecte pas l'article 2 du Pacte par lequel il s'engage à agir « *au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus* ». Depuis 1999, quelque 900.000 logements sont construits officiellement⁴³ pendant le premier mandat, un million lors du deuxième, soit au total moins de deux millions en dix ans. Un autre 1,2 million est promis par le Président de la République pour son troisième mandat. Entre 2010 et 2014, 700.000 logements sur ces 1,2 millions seront bâtis en zone rurale. Rappelons que 65 % des Algériens vivent en ville (Le taux d'urbanisation entre 2005 et 2010 est estimé ⁴⁴ à 2,5% par an).

Au plan local, certaines situations mettent en péril la survie des territoires. Dans le grand Sud, la wilaya de Tamanrasset a vu sortir de terre quelque 4.500 logements sociaux entre 2005 et 2009 pour une population qui frise les 200.000 habitants.

A eux seuls, ces quelques chiffres témoignent de la sous-estimation flagrante par le gouvernement de l'ampleur d'un des problèmes essentiels de la population algérienne. Et ils font s'interroger sur la crédibilité du taux d'occupation des logements (7,2% en 1998 à 5% en 2009) dont la décroissance est présentée par les autorités comme l'unique preuve du succès de leurs politiques. « Le TOL brut devrait ainsi passer de 5,11% à la fin de l'année 2008 à 4,86% à la fin du programme quinquennal en 2011 », estime le ministre de l'Habitat.⁴⁵

42. « Violences à l'encontre des femmes, enquête nationale », Institut National de Santé Publique (INSP), 2005

43. Les Nations Unies évaluent à 693 280 les logements livrés sur la période 99/03, dont 35,7% de logements sociaux locatifs

44. <https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/ag.html>

45. Revue de l'Habitat, n°4, septembre 2009.

En termes d'allocation budgétaire, le ministère de l'Habitat arrive en 18^{ième} position dans la loi de Finances au titre du budget de fonctionnement.

| Le Logement dans le budget de l'Etat | | | |
|--|---------------|---------------|----------------|
| Répartition par ministère en milliards de dinars | 2010 | 2009 | Variation en % |
| Défense nationale | 421,7 | 383,6 | 9,93 |
| Education nationale | 390,6 | 374,3 | 4,35 |
| Intérieur et collectivités locales | 387,2 | 368,7 | 5,02 |
| Santé, population et réforme hospitalière | 195 | 178,3 | 9,37 |
| Enseignement supérieur et recherche scientifique | 173,5 | 154,6 | 12,23 |
| Moudjahidine | 145,4 | 151,1 | -3,77 |
| Habitat et urbanisme | 10,7 | 9,9 | 8,08 |
| | | | |
| Total | 2838,0 | 2593,7 | 9,42 |

Sources : Lois de Finances 2009/2010

| Répartition par secteur des dépenses | | | | |
|---|---------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------|
| | 2010 | | 2009 | |
| | Autorisation de programme | Crédits de paiement | Autorisation de programme | Crédits de paiement |
| Soutien à l'accès à l'habitat | 328,2 | 270,5 | 617,9 | 230 |
| Sous-total d'investissement | 3146,9 | 2503,4 | 2648,4 | 2136,9 |

Comme les lois de Finances disponibles en ligne sur le site du ministère des Finances ne détaillent pas les budgets d'investissement par ministère, l'étude du projet de budget de l'Etat pour 2010, daté de septembre 2009, est instructif. Après la dizaine de pages détaillant chaque poste du budget de fonctionnement du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, un recto verso suffit à l'exposition de son budget d'équipement dont le montant est de 531 milliards de dinars. On y apprend qu'entre 2005 et 2009, 1.700 milliards de dinars ont été alloués au logement au titre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Pour 2010, 224 milliards de dinars seront investis dans des programmes de logements. Seul le programme «neuf» est détaillé: 70.000 logements publics locatifs pour la résorption de l'habitat précaire pour 210 milliards de dinars. Le nouveau million de logements promis par le Président est encore loin.

Engagé depuis plus de 10 ans dans de vastes programmes d'investissements, les pouvoirs publics n'ont pas amélioré l'exercice du droit au logement pour la majorité des algériens: l'Etat a ainsi gâché de précieuses ressources. Selon les économistes du FMI, les actifs nets du gouvernement (soit le Fonds de Régulation des Recettes minoré des dettes publiques) devraient baisser significativement de 31,5% du PIB en 2008 à 4 % en 2014 (p.7)⁴⁶. Cela induit que dans les prochaines années, l'Etat pourrait ne plus avoir les moyens de ses ambitions.

46. Staff Report for the 2009 Article IV Consultation, 16 décembre 2009

Face à ce déficit de financement, les autorités algériennes s'opposent sur les moyens. Le gouvernement, via la loi de Finances pour 2010, multiplie les incitations en faveur des promoteurs immobiliers privés, à travers notamment des prêts bonifiés. La CNCPPDH en appelle pour sa part à l'engagement d'investisseurs institutionnels dans le logement social (assureurs, mutuelles, caisses de retraite⁴⁷) dont elle qualifie les actifs de « fonds actuellement dormants » (p. 163).

Dans le secteur du logement aussi, aucune évaluation des politiques antérieures n'a jamais été réalisée. La seule réponse officielle aux problèmes des Algériens consiste dans la réalité en un saupoudrage aléatoire de quelques lots de nouveaux bâtiments, sans jamais aborder la stratégie politique choisie pour résorber le mal logement.

IV. Un système d'attribution arbitraire et sans recours, générateur de tensions sociales

Face à cette demande immense et dans un système rongé par la corruption et le clientélisme, l'attribution des logements sociaux contrevient au principe de l'égalité entre citoyens. Il est fréquent que des privilégiés bénéficiaires de plusieurs logements sociaux, spéculent sans scrupule. Sans que le fichier national des bénéficiaires, mis en place officiellement depuis 2001 par le ministère de l'Habitat, ne soit opérant. Les scandales s'étalent dans la presse algérienne. Les mis en cause sont de haut niveau, comme les bénéficiaires de logement du Fonds national de péréquation des œuvres sociales, propres enfants des membres du conseil d'administration du FNPOS, des cadres à la Présidence (467 noms ajoutés à la liste officielle de 11.760 bénéficiaires pour 3.200 logements)⁴⁸.

La CNCPPDH reconnaît du bout des lèvres l'ampleur du problème : plus de 20 % des requêtes enregistrées cette année-là ont trait au logement. Se gardant bien de polémiquer sur les chiffres officiels, la Commission reconnaît néanmoins sans fard la corruption qui règne sur ce « chantier gigantesque » : « *En raison de sa rareté, il est évident qu'il (le logement) soit l'objet de manœuvres spéculatives de la part de multiples opérateurs et/ou intervenants* » (p. 160) « *il est l'objet de toutes les convoitises et le lieu de tous les artifices pour l'avoir à disposition* ». Mais l'autocritique a des limites : lorsque, sur son « *observation du terrain* » la commission avance que « *chaque opération distribution de logements sociaux (...), menée dans la rigueur et avec les concours et la participation des principaux concernés s'est toujours déroulée sans tension aucune ni contestation particulière* », on peut opposer que la réalité démontre le contraire.

Sur le papier, le logement social locatif est organisé par le décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008. Une commission de daïra est créée (art. 13), qui statue sur les dossiers en notant les candidats suivant un barème de points : par exemple 50 points pour plus de quinze ans d'attente. 40 % des logements sont réservés aux moins de 35 ans (art.11). Des brigades d'enquête remettent leurs conclusions et la liste des bénéficiaires est publiée. Une commission de recours est créée au sein de chaque wilaya (art.39) présidée par le wali.

Dans les faits, ces mécanismes ne fonctionnent pas ou seulement de manière formelle. Devant le siège de l'AADL, une cinquantaine d'hommes et de femmes discutent sous le nez de deux cars de gendarmes, comme tous les lundis matin. Depuis des années et en dépit de dossiers complets et dûment enregistrés, ils ne figurent jamais sur les listes d'attribution des locations-ventes. La mission qui a assisté à un rassemblement devant l'AADL d'Alger a pu constater l'absence totale d'espace de dialogue entre les citoyens et l'administration.

47. Rapport annuel 2008. État des droits de l'Homme en Algérie, Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

48. « Des hauts placés bénéficiaires de logement à Alger », El-Watan, 27 avril 2009

Dans les journaux, les récits d'émeutes du logement dans toute l'Algérie font la Une. La rue est devenue le lieu de contestation le plus efficace. En réponse, les autorités sous pression accélèrent les travaux au cas par cas. En mars 2010, des émeutes éclatent à Diar Echems, un quartier défavorisé sur les hauteurs d'Alger, comme un an plus tôt. Le Chef de Daïra de Sidi M'Hamed se déplace dès le lendemain et promet un relogement imminent, s'étonnant même de l'impatience des jeunes. A Bejaia, en août 2009, les bénéficiaires, à bout, de 100 logements de la commune d'Akbou avaient pris d'assaut les appartements encore en chantier et changé les serrures. Les exemples de ce type sont légion.

L'opacité et l'injustice des mécanismes d'attribution créent des tensions sociales très fortes et des cassures entre les citoyens: contre l'administration au sujet des dégradations de bâtiments publics très fréquentes, mais aussi au sein même de la population entre les bénéficiaires et les autres. Notamment en province où des résidents « historiques » se plaignent de l'attribution prioritaire des logements sociaux à des personnes originaires d'autres régions installées depuis peu.

Le droit au travail- article 6

I. Le droit au travail miné par le chômage

I.1 Des chiffres irréalistes: le sous-emploi et les femmes instrumentalisés

En Algérie, les statistiques sur l'emploi sont contestables. Sont notamment exclus du taux de chômage les femmes au foyer et les travailleurs agricoles saisonniers (une enquête annuelle les sortant de fait du champ). Les programmes de travaux d'utilité publique à haute intensité de main-d'œuvre (TUPHIMO) ou les dispositifs d'Activités d'intérêt général (AIG), mécanismes de lutte contre le chômage renommés depuis 2008 (DIAP, *lire ci-dessous*), permettent de sortir les jeunes des statistiques mais les laissent avec un salaire de 6.000 dinars avec lequel il est impossible de vivre dignement.

Ces maquillages permettent d'afficher un taux de chômage de 10,2 % en octobre 2009, soit 1,072 million de chômeurs⁴⁹ (11,3% en 2008). Entre 2001 et 2008, le nombre de chômeurs aurait chuté de 50 %, à 1,16 million d'algériens, alors que le nombre d'«occupés» aurait augmenté de + 47% pour atteindre 9,1 millions. Au total, les autorités estiment à 390.000 le nombre d'emplois créés par an entre 2000 et 2008.

L'agriculture: en 4 ans, entre 2004 et 2008, l'agriculture aurait créé deux fois plus d'emplois par an (118.000 nouveaux emplois), selon les réponses du gouvernement au comité (point 99⁵⁰). Le secteur s'est dans le même temps contenté d'une croissance limitée de 5% par an et entre 2006 et 2007; la chute de 27 % des emplois agricoles en 2006 va même jusqu'à tirer le taux de chômage vers le bas de plusieurs points. Ces éléments témoignent de la méconnaissance de ce secteur.

L'informel sous-estimé. L'Office National des Statistiques (ONS) évalue à un million d'emplois le secteur informel. Soit moins de un « occupé » sur neuf. Alors que le BTP et les services sont les secteurs les plus créateurs d'emploi (plus des tiers des emplois du BTP ne seraient pas déclarés), cette évaluation est manifestement sous-évaluée: environ la moitié des « occupés » ne seraient pas déclarés à la sécurité sociale, soit plus de 5 millions de personnes. Même les acteurs économiques locaux revoient l'estimation officielle à la hausse; ainsi, l'organisation patronale, le Forum des chefs d'entreprise (FCE), évalue pour sa part les emplois informels à 1,78 million, soit presque 22% de la population «occupée ».

I.2 Des programmes publics inefficaces

La relance triennale de 2001 (Programme de soutien à la relance économique, PSRE, de 6,5 milliards de dollars) et le programme complémentaire de soutien à la croissance économique, PCSRC, entre 2005 et 2009 ne se sont pas révélés efficaces pour résorber durablement le chômage. Ils entretiennent même la précarité: « 3,1 millions d'emplois - soit 49,5%- ont été créés dans le cadre des dispositifs d'emplois d'attente » (Question 19, réponse 97⁵¹). En 2008, le gouvernement adopte un plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage dont l'enjeu était de mettre en cohérence les mécanismes de soutien à l'emploi. Le Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle des jeunes (DAIP) et le «Dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés », l'un géré par l'ANEM et l'autre par l'ADS mais dont les

49. ONS, février 2010

50. Page 19, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1

51. Page 19, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1

périmètres se chevauchent, n'ont pas permis de changer la donne: la volatilité des créations d'emplois d'une année sur l'autre reste la norme.

Le coût de ces dispositifs publics de promotion de l'emploi est de 193,7 milliards de dinars (entre 99 et 08). Pour le troisième mandat du président Bouteflika, entre 2009 et 2014, l'aide à l'emploi bénéficie d'une enveloppe importante: en 2010, 37 milliards dinars seront alloués dans le budget de l'Etat pour créer 576.000 emplois dont 13 milliards pour les emplois d'attente et 24 milliards pour l'aide à l'insertion professionnelle⁵². Pour les bénéficiaires de ces emplois aidés, toute vie décente reste impossible avec moins de 3.000 dinars par mois (30 euros).

Selon les projections de l'ONS, 320.000 emplois doivent être créés par an (soit 5,2 millions sur la période) pour réduire de moitié le taux de chômage d'ici à 2025. La tâche est immense et tous les retards sont dangereux.

Le piston plutôt que l'agence. L'Etat ne parvient pas à organiser la lutte contre le chômage. L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) n'est pas un acteur significatif du marché du travail. La réforme engagée en 2008 n'a pas porté ses fruits. Moins du tiers des demandeurs d'emploi s'adresserait à elle, quand 75 % comptent sur leurs relations personnelles pour trouver un emploi⁵³. Ce plébiscite du « piston » témoigne du fonctionnement clientéliste et corrompu qui prévaut sur le marché du travail. « *Sans ami, ma fille, ingénieure dans l'aéronautique, se retrouve dans l'administration de la Sonelgaz* », raconte une femme. Dans la fonction publique, comme dans le secteur privé, la politique de ressources humaines est dominée par l'arbitraire. Les difficultés pour chercher un emploi découragent donc de nombreux chômeurs, essentiellement chez les jeunes (lire ci-dessous). De leur côté, les entreprises aussi subissent les dysfonctionnements du marché de l'emploi. La Banque Mondiale⁵⁴ estime ainsi que la difficulté de recruter en Algérie est deux fois plus importante que la moyenne au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

La précarité encouragée. Depuis 2001, la stratégie publique de lutte contre le chômage a profité à deux secteurs: les services et le BTP (l'agriculture, elle, si vitale soit-elle, est la grande perdante avec une baisse de plus de 7 points dans l'emploi total). Deux vainqueurs avec les mêmes travers: la précarité et la médiocre qualité de leurs emplois déclarés et le recours massif au travail au noir. De plus, le nombre des salariés non permanents et des apprentis a explosé depuis le début des années 2000 (+105 % entre 2001 et 2007). *In fine*, le contrat à durée indéterminée se fait de plus en plus rare sur le marché du travail, passant de 66,3% du salariat à 52 % en 2007⁵⁵.

Les mesures gouvernementales prises en faveur de la flexibilité du marché du travail contribuent donc à la précarisation croissante des actifs.

Les contractuels de la fonction publique sont les premières victimes de la précarisation de l'emploi en Algérie. Pour un salaire souvent d'un tiers inférieur à celui des titulaires (par exemple 20.000 dinars pour un professeur du secondaire contre 31.000), un enseignant contractuel peut faire la classe pendant des mois, renouvelables à l'envi. Ils seraient plus de 40.000 dans ce cas. Leurs contrats sont souvent trimestriels, ce qui évite de les payer pendant les grandes vacances; la couverture sociale est toujours défaillante. Dans le Grand Sud, où les conditions de vie sont difficiles, les contractuels sont légion. Les femmes aussi, discriminées sur le marché de l'emploi, sont nombreuses à être contraintes d'accepter ce statut précaire. Pour elles, une maternité sonne inexorablement comme un licenciement.

I.3 Les jeunes payent le prix fort

Un tribut immense payé au chômage. Trois chômeurs sur quatre ont moins de 30 ans et 88% moins de 35 ans. Quelque 5 millions de jeunes (entre 14 et 25 ans) échapperaient totalement aux

52. Note de présentation de l'avant projet de loi de Finances 2010, septembre 2009

53. « Emploi, chômage, salaires et productivité du travail », Bachir Boulahbal, Friedrich Ebert Stiftung, septembre 2008

54. Doing business in Algeria 2010, Groupe Banque Mondiale

55. Ibid. Bachir Boulahbal

radars des chiffres de l'emploi et sur les 2,2 millions recensés dans la population active (22%), 1,7 million seulement seraient «occupés». En novembre 2009, la délégation du FMI en visite à Alger estime même: « aucune variation n'a été constatée ces deux dernières années. (...) C'est le signe que rien n'a été fait pour réduire le chômage des jeunes »⁵⁶. Et les contrats de pré-emploi rémunérés 6000 dinars par mois (60 euros) ne débouchent pour la grande majorité d'entre eux, selon les syndicats autonomes enseignants, sur aucun poste. Ils servent de main d'œuvre bon marché aux directeurs d'établissement à la merci du bon vouloir de l'administration.

Des diplômés pour quoi faire? Quelque 120.000 jeunes diplômés arrivent sur le marché du travail chaque année. Selon l'ONS⁵⁷, les chômeurs ont un profil d'instruction meilleur que celui des « occupés », 35 % d'entre eux ayant un niveau scolaire secondaire ou supérieur. Cette tendance structurelle du marché du travail algérien plonge dans la désespérance de très nombreux jeunes algériens, jusqu'à l'exil (Les Harragas auraient été 40.000 en 2009⁵⁸). La seule réponse des autorités: la criminalisation par la loi du 25 février 2009.

I.4 Les femmes premières victimes du chômage

L'Algérie est un des pays où l'écart d'activité entre les hommes et les femmes est le plus élevé: 20 femmes actives pour 100 hommes⁵⁹. Même les chiffres officiels de l'ONS témoignent de l'aggravation de la situation des femmes sur le marché de l'emploi avec un taux de chômage de 18,1% en 2009, pire qu'en 2005 (17,5%). Le taux d'activité des femmes en Algérie (40,9% en 2007) reste très inférieur à ceux du Maroc (52,1% en 2005) et de la Tunisie (46,8% en 2007).

La discrimination des femmes face à l'emploi est criante. Elles forment la cohorte des travailleurs contractuels précaires et sous-payés. « Elles n'ont pas choix, le travail même précaire, même mal payé, est la seule voie d'émancipation », estime un syndicaliste, reflétant l'analyse partagée par toute la société civile algérienne. De plus en plus nombreuses à sortir diplômées de l'université, elles sont les premières victimes de l'inadéquation criante entre l'enseignement et le marché du travail.

Aux postes de management, elles ne sont que 5% entre 1999 et 2007, quand elles sont 35 % des professions techniques. Selon les Nations Unies⁶⁰, le salaire des femmes en Algérie est près de 3 fois moins élevé que celui des hommes.

Les stéréotypes ont la vie dure, jusque dans les réponses des autorités algériennes au Conseil⁶¹ où le travail à domicile est qualifié de « propre de la gente féminine, vecteur de traditions ».

I.5 Les entreprises privatisées abandonnées

Le gouvernement n'exerce aucun droit de suite social sur les repreneurs privés d'entreprises publiques contrairement à ce qu'il affirme dans sa réponse au Conseil⁶². Il est indiqué que « le Conseil des participations de l'Etat a pris en date du 20 novembre 2003, une résolution par laquelle il a recommandé que les actions engagées (dans le cadre de privatisation) participent à assurer le maintien de l'activité de base de l'entreprise, la préservation de l'emploi, la valorisation de l'outil productif existant et son adaptation aux standards internationaux, la préservation des actifs immobiliers ainsi que la résorption de l'endettement de l'entreprise ».

Deux exemples significatifs ont prouvé ces derniers mois la non-application flagrante de cette résolution :

a) le conflit qui a, temporairement, opposé l'UGTA à Arcelor Mittal à Annaba en janvier 2010

56. « Selon le FMI : le taux de chômage chez les jeunes dépasse les 25% », El Watan, 4 novembre 2009

57. Enquête emploi, ONS, 2006

58. www.algeria-watch.org

59. Emploi, chômage, salaires et productivité du travail », Bachir Boulahbal, Friedrich Ebert Stiftung, septembre 2008.

60. Human Development Report Algeria, 2009, www.undp.org

61. Question 21, réponse 111, page 22, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1

62. Question 6, page 7, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1

(l'arrêt brutal de la grève sans réelle avancée des négociations a surpris les salariés). Propriétaire du complexe sidérurgique d'El-Hajar, ancienne entreprise publique, depuis dix ans, le magnat indo-européen ferme la cokerie parce qu'il est moins cher pour lui d'importer le charbon qui sert de combustibles aux hauts-fourneaux. Et pour cause, la société bénéficie d'avantages fiscaux. Comme l'ont confirmé les témoignages recueillis sur le terrain par la mission, d'autres pans entiers du complexe, les plus techniques, ceux pour lesquels les investissements sont les plus lourds (comme les tubes pour pipeline sans soudure, les laminoirs à froid...), sont abandonnés. Seule l'activité de fer à béton, qui explose dans le sillage du BTP, est maintenue. En dix ans, l'entreprise a changé six fois de management. Une course à la rentabilité facile sans obstacle, ni du syndicat unique, ni des autorités.

b) Enaditex, entreprise publique de distribution de textiles, n'est pas assez rentable. Il est intéressant de noter que pourtant, le secteur « textile » est un de ceux qui ont le plus contribué à la croissance économique hors hydrocarbure depuis 2001. Qu'importe, en novembre 2008, sa liquidation est annoncée; l'accord signé avec les salariés en mars qui prévoyait une reprise possible de l'entreprise par les salariés est enterré. Ces derniers luttent actuellement pour le respect de leurs droits. La liquidation aurait, selon eux, été préférée pour *in fine* aboutir à une cession par appartements du patrimoine immobilier inestimable de l'entreprise: 160 magasins en plein centre-ville.

I.6 Le salaire minimum : une hausse en trompe-l'œil

Le Salaire national minimum garanti (SNMG) est fixé par une commission tripartite (UGTA, patronat et gouvernement). Lors de la 13^{ème} réunion de la commission en décembre 2009, il a été relevé à 15.000 dinars (150 euros) par mois. Une telle croissance n'est pas inédite: + 25 % en 2004 (10.000 dinars), + 20 % en 2007 (12.000 dinars). A titre de comparaison, la facture d'eau et d'électricité pour un ménage avec trois enfants à Oran s'élève à plus de 7.000 dinars par mois. L'augmentation du salaire minimum est donc absolument nécessaire mais les méthodes et les objectifs des autorités ne concourent pas à son efficacité.

En dépit des conséquences non évaluées mais réelles d'inflation salariale dans une sphère privée déjà atomisée et moribonde, les chefs d'entreprise acceptent ces bonds. Ceci fait douter de l'application réelle du SNMG dans les entreprises. De plus, cette méthode d'augmentations brutales et massives (exception par rapport aux autres Etats qui privilégient généralement les hausses annuelles) brouille la visibilité des acteurs économiques nationaux et étrangers et laisse dans l'intervalle monter les tensions sociales.

La conséquence immédiate de ce relèvement, dont l'effet d'entraînement sur les autres salaires apparaît limité, est le relèvement des seuils d'accès aux aides sociales (bourses, accès aux logements sociaux, etc.)

II. Les libertés syndicales durablement bafouées

II.1 Le dialogue social instrumentalisé

Quelque 55 conventions sectorielles, 93 accords collectifs sectoriels, 2.893 conventions collectives d'entreprise et 13.606 accords d'entreprise⁶³: sur le devant de la scène, partenaires sociaux et gouvernement négocient. La dernière tripartite (2 et 3 décembre 2009) s'est même achevée sur une augmentation du SNMG, une finalisation des régimes indemnitaires et l'actualisation des conventions de branche (secteur public) et de la convention collectives « cadre » du secteur privé. Le dialogue social tel que pratiqué par les autorités algériennes ne se conçoit qu'avec des partenaires « amis » : l'UGTA⁶⁴, syndicat politique depuis 1963 et les

63. Organisation Internationale du Travail (OIT)

64. Union générale des travailleurs algériens (UGTA)

organisations patronales. Officiellement, 57 organisations syndicales représentent plus de 2,5 millions de travailleurs⁶⁵. Ceci représenterait un quart de la population active et semble donc totalement irréaliste.

Les syndicats autonomes, nés notamment à la faveur d'une éclaircie démocratique au début des années 90 et suite au mécontentement suscité par une UGTA aux ordres (le SNAPAP⁶⁶, le SATEF⁶⁷, le CNAPEST ou le CLA⁶⁸), sont comme clandestins. Ils sont exclus de fait des rares processus de négociations (consultation lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social, pour l'enrichissement de la législation du travail, négociation des conventions, représentation aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, au conseil paritaire de la fonction publique et à la commission d'arbitrage, comme stipulé à l'article 39 de la loi 90-14). Par exemple, les enseignants ont découvert la loi d'orientation scolaire du 23 janvier 2008 lors de sa publication au Journal Officiel. La réforme du statut de la fonction publique a fait l'objet d'une ordonnance du Président de la République sur le statut général de la fonction publique du 15 juillet 2006, avec pour insigne avantage d'éluder tout débat.

Malgré tout, les syndicats autonomes sont en première ligne pour le respect des droits du travail mais aussi de tous les droits humains⁶⁹.

Des syndicats préfabriqués par le pouvoir fleurissent à chaque naissance d'un syndicat indépendant. Cette technique « *d'organisation de la confusion* », comme la nomme le CISA, est pratiquée avec la même détermination contre les associations de défense des droits de l'Homme. Parfois, elle frise le ridicule comme avec le CNAPEST⁷⁰, qui, après sept ans d'activités, n'a obtenu un statut officiel qu'en juillet 2007, au moment même où son « clone » le SNAPEST a été lancé. A l'actif de ce dernier, de faux appels à la grève lancés uniquement dans les journaux, des revendications fantaisistes pour jeter l'opprobre sur les actions...Le SNAPAP, le SATEF, le CNES⁷¹, le SNTE⁷² ont tous leurs « bis », avec eux, exactement le même nom, afin d'entretenir la confusion. Il est capital de prendre en compte cette spécificité de la scène syndicale algérienne au niveau international: seules recours actuellement pour les syndicats autonomes, les organisations internationales doivent être attentives et vigilantes pour ne légitimer les « clones » en les affiliant ou les reconnaissant comme interlocuteurs représentatifs.

En entravant l'action des syndicats autonomes représentatifs, les autorités algériennes portent une atteinte grave à la liberté syndicale. Elles organisent la décrédibilisation de l'action syndicale dans l'opinion publique, contraignent les syndicats à des revendications catégorielles en les enfermant dans de stériles querelles de chapelle. Les syndicats créés sur mesure sont surnommés « *syndicats digestifs* », en référence à la politique du ventre⁷³. « *Nous voudrions nous battre pour la qualité de l'école publique, dont nous mesurons tous les jours le délabrement, pour la réussite de nos élèves, mais nous n'en avons pas la liberté* », regrette un syndicaliste de l'enseignement interviewé.

II.2 Les entraves aux libertés syndicales perdurent

En décembre 2002, la FIDH avait publié un rapport de mission internationale d'enquête intitulé: «Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical» (n°349).

65. Question 25, réponse 127, page 26, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1

66. Syndicat autonome des personnes de l'administration publique (SNAPAP)

67. Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation (SATEF)

68. Conseil des lycées d'Alger (CLA)

69. Syndicat autonome des personnes de l'administration publique (SNAPAP)

70. Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire (CNAPEST)

71. Conseil national des enseignants du supérieur (CNES)

72. Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE)

73. Concept développé par JF Bayard dans son ouvrage « L'Etat en Afrique: la politique du ventre », qui désigne une manière d'exercer l'autorité avec un souci exclusif de la satisfaction matérielle d'une minorité.

Huit ans plus tard, nos organisations constatent que les mêmes entraves demeurent:

- lecture discriminatoire et a minima de la loi 90-14 conduisant à l'impossibilité de créer des fédérations ou des confédérations
- représentativité (20% au minimum de l'effectif total salarié, art. 35 à 37 de la loi 90-14) instrumentalisée par les autorités et les employeurs pour entraver l'action des syndicats autonomes
- déclaration de constitution et récépissé d'enregistrement pour créer un syndicat (art. 8) transformés en agrément déguisé par une administration qui prend grand soin d'ignorer purement et simplement les demandes

En septembre 2007, un rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonce à son tour « *les représsailles administratives et légales, continues et constantes* » visant les syndicalistes.

En juillet 2009, la CSI a classé l'Algérie dans les 40 pays qui, dans le monde, restreignent le plus les libertés syndicales⁷⁴.

Nos organisations souhaitent attirer l'attention du Comité sur l'instrumentalisation de la représentativité par les autorités pour écarter du champ social les organisations hors-contrôle. Par exemple, le CNES, qui fédère plus de 6.000 professeurs dans tout le pays, subit actuellement une politique de déstabilisation de ses sections locales, comme celle d'Oran pour laquelle le CNES cloné dit « CNES appareil » a tenté d'obtenir du recteur, en toute illégalité, la dissolution. Le recours du syndicat devant la Cour suprême est en cours d'examen en février 2010. « *Les enseignants pensent que nous sommes illégaux : c'est un préjudice énorme même si nous gagnons* », estime une syndicaliste oranaise. Le CNAPEST compte 59.400 adhérents sur un effectif de 65.000 mais n'est pas suffisamment « représentatif » au sens des autorités pour l'associer aux négociations.

Aujourd'hui, les syndicats autonomes sont de plus en plus déterminés à créer une confédération afin de présenter une alternative à la vieille centrale UGTA. Depuis le printemps 2008, l'Intersyndicale Autonome de la Fonction Publique algérienne (SNAPAP, CLA, CNAPEST, SATEF, SNTE, SNPEPM, CECA, coordination des sections CNES) tente dans la clandestinité de faire vivre un dialogue interprofessionnel. La stratégie du SNAPAP, en dépit des difficultés financières et pratiques, est exemplaire : le syndicat aide notamment les travailleurs du secteur privé du Sud, comme ceux d'Hassi Messaoud, à créer un comité des jeunes et un comité des chômeurs.

En huit ans, ni le harcèlement, ni les intimidations, ni les campagnes de déstabilisation, ni les interdictions de réunion, ne se sont arrêtés. La mission a, au cours de nombreux entretiens avec des syndicats autonomes, pris la mesure des violations courantes et généralisées subies par les militants syndicaux. En novembre 2009, sept syndicats autonomes de l'enseignement (primaire, secondaire, supérieur) ont appelé à la grève; le succès fut immense, avec des taux de participation supérieurs à 80 % dans toutes les wilayas. Le ministre de l'Education, Boubekour Benbouzid, qui a jugé que « *la grève n'était pas justifiée* », a menacé de sanctions (« *une ponction sur les mensualités des enseignants contestataires* »), la prise en compte dans les évaluations professionnelles (assiduité, rendement pédagogique et discipline) de la participation à la grève. Un des responsables du CNAPEST est resté deux ans sous contrôle judiciaire entre 2005 et 2007 pour avoir participé à une grève.

Dans ce climat hostile, la pérennité des actions syndicales est un gage de l'absolue nécessité des syndicats autonomes sur le terrain. Sans relâche par exemple, les membres du CLA participent aux conseils de leurs lycées, où sont examinés les budgets, votées les subventions pour les livres, etc. Privés de subventions publiques, sans personnels détachés, sans locaux, les syndicats autonomes ne bénéficient pas des conditions de travail privilégiées de l'UGTA. L'impossibilité pour le SATEF de louer un local à Alger le maintient dans une situation « apparemment »

74. Rapports annuels des violations des droits syndicaux, CSI, 2007, 2008, 2009

régionale alors que sa représentativité est nationale.

«*Les travailleurs n'ont pas de culture de la cotisation, parce que pour eux, nous sommes tous financés par l'Etat comme l'UGTA, et l'érosion continue de notre pouvoir d'achat à tous ne facilite pas les choses* », note un responsable syndical. Le SNAPAP a pris une initiative très courageuse en ouvrant à Alger la Maison des Syndicats, vaste salle équipée d'Internet et qui accueille les réunions de la société civile (louer une salle privée sans récépissé de constitution de l'association ou du syndicat est impossible, ce qui constitue une violation quotidienne de la liberté de réunion). La Maison a par exemple hébergé Meryem Medhi, salariée injustement licenciée de British Gas⁷⁵, qui a assumé une grève de la faim de plus près de 80 jours.

Les entraves permanentes des autorités fragilisent les organisations syndicales, les empêchent d'instaurer une continuité dans leurs actions, mais aussi de former de nouveaux militants. « *Les algériens sont prêts à se mobiliser pour leurs droits mais ils refusent d'être manipulés* », note un représentant syndical.

II.3 Les manifestations systématiquement réprimées

Les exemples d'entrave à la liberté de manifestation sont très nombreux. La CSI dénonce dans son dernier rapport⁷⁶: « *tout au long de l'année (2008), d'innombrables grèves, sit-in et rassemblements organisés par les syndicats autonomes de la fonction publique ont été réprimés par la police. De nombreux manifestants ont été molestés et arrêtés* ». Les manifestations, toutes aussi nombreuses en 2009, concernent tous les secteurs de la fonction publique, témoignant du malaise généralisé:

- *janvier 2009*, 15 enseignants de Constantine, membres du CNAPEST, sont condamnés à deux mois de prison avec sursis pour attroupement non autorisé et écriteaux incitants au désordre.
- *novembre 2009*, 50 syndicalistes du SNAPAP sont arrêtés alors qu'ils manifestaient,
- *novembre 2009*, des syndicalistes du Conseil National des Enseignants Contractuels (CNEC) sont brutalisés par les forces de l'ordre et un journaliste arrêté et ses photos détruites,
- *février 2010*, les « blouses blanches » du Syndicat national des praticiens spécialistes de la santé publique sont, après deux mois de conflit, violemment maintenues à l'intérieur de l'hôpital Mustapha d'Alger pour empêcher une marche pacifique...

Par ailleurs, aux restrictions légales à la grève (comme le délai de 14 jours obligatoires de « conciliation » avant le déclenchement) s'ajoute l'état d'urgence (décret de 1992) qui contraint les associations et les syndicats à obtenir du wali l'autorisation de manifester ou de se réunir (une simple déclaration est pourtant prévue dans la Loi n°91-19 du 2 décembre 1991). A Alger, une loi de juin 2001 interdit même toute forme de manifestation publique. Cette situation est dénoncée par tous les acteurs de la société civile⁷⁷.

«*La justice est devenue un assistant de la lutte contre la liberté syndicale* », dénonce un enseignant syndiqué. Depuis 2006, toutes les grèves auraient été déclarées illégales en référé, sans que les magistrats ne se prononcent jamais sur le fond. Les syndicalistes écrasés par les procès se comptent par dizaines dans les rangs des syndicats autonomes (*lire ci-dessous*).

II.4 UGTA : un monopole bien gardé

La création de syndicats autonomes dans le secteur productif est impossible. Yacine Zaïd, travailleur d'Hassi Messaoud, en fait l'amère expérience. Dans cette ville champignon proche de Ouargla sont extraits près des deux tiers du pétrole algérien; y accéder nécessite un permis spécial, rendant impossible les enquêtes indépendantes. Indigné par le sort des travailleurs dans

75. gardonslesyeuxouverts.org, 22 février 2010

76. CSI, juillet 2009

77. Cf communiqué Bouchachi LADDH

ce *far-west* saharien, Zaïd, responsable de la sécurité de l'entreprise de restauration collective Eurest Support Services, filiale du groupe britannique Compass, décide de créer une section syndicale (1.400 travailleurs à l'assemblée générale constitutive). L'entreprise lui conteste ce droit. Du jour au lendemain, l'employé modèle, récompensé régulièrement par des primes, devient indésirable, puis est licencié. Dans sa notification de licenciement en juin 2007, est cité l'article 22 du décret exécutif n°96-158 du 4 mai 1996: « *les cadres et agents chargés de la sûreté interne de l'établissement : (...) doivent observer scrupuleusement les obligations de loyauté, de réserve, de neutralité et d'impartialité et s'interdisent toute intervention dans les relations de travail et les litiges et conflits professionnels d'ordre administratif ou syndical au sein de l'établissement* ». Ils sont aussi tenus, par le même article, à un secret professionnel. A cette catégorie de salariés, la liberté syndicale est donc purement et simplement confisquée. Yacine Zaïd obtient le soutien des syndicats autonomes algériens, des militants des droits de l'Homme, et d'organisations internationales⁷⁸. D'autres tentatives de création de sections syndicales à Hassi Messaoud ont conduit leurs initiateurs au licenciement⁷⁹ : Mis Waco, Western Gico, Woder Food, Beaker Huggs... Le silence de l'UGTA est assourdissant.

Parce qu'il médiatise son expérience, Yacine Zaïd⁸⁰ subit un harcèlement judiciaire manifeste. Noyé sous une avalanche de plaintes pour diffamation, insultes (7 à ce jour), il est ruiné mais reste mobilisé. « *Ils sont des milliers de salariés maltraités qui pensent qu'ils n'ont aucun recours, je veux prouver à tous que nos droits sont bafoués et que nous devons nous mobiliser collectivement pour les défendre* », estime-t-il. D'après des témoignages recueillis par la mission, les taux de suicide seraient particulièrement élevés à Hassi Messaoud, mais dans cette région considérée comme une zone de non droit, aucune donnée n'est vérifiable..

Non seulement les autorités algériennes laissent les entreprises d'Hassi Messaoud (multinationales et sous-traitants locaux) bafouer en toute impunité la législation algérienne sur le travail, mais en empêchant les salariés dont c'est pourtant un droit garanti par la Constitution (art. 56) et la Convention 87 de l'OIT (art.2), ils donnent aussi aux contrevenants les moyens de la répression d'Etat.

La proximité de l'UGTA avec le pouvoir est plus que jamais visible. Elle est devenu « *un instrument totalement discrédité de contrôle social* », estime le CISA. Sa gestion des conflits comme ceux de Rouiba, témoignent de l'attitude ambiguë des représentants de l'UGTA. En janvier 2010, dans la zone industrielle de Rouiba, la grève de la SNVI (Société nationale des véhicules industriels, à la dérive avec seulement quelques centaines de voitures produites pour la police et pour l'armée et avec 60 milliards de dinars de dettes) gagne toutes les entreprises présentes comme Anabib, Magi, Cammo... Les salariés revendiquent le maintien de l'actuel dispositif de mise à la retraite, la hausse des salaires et la généralisation du SNMG à toutes les catégories de travailleurs. Dans la rue, face aux forces anti-émeute et de leurs engins SNVI, les manifestants sont entre 2.000 et 5.000 selon les jours. Sur le terrain, les représentants de l'UGTA sont débordés, incapables de répondre aux injonctions de la direction nationale et de contenir la grève⁸¹; dans la foule, des manifestants lancent à l'adresse de Sidi Saïd, le puissant patron de l'UGTA, « *il nous a trahi* ». Contrainte, l'UGTA locale se rebelle après quelques jours contre ce qu'elle qualifie de « *communiqués philosophiques* ». « *Il n'est pas question de les faire passer (...). Les travailleurs ne sont plus dupes (...)* », confie un syndicaliste local⁸². *In fine* et sans réelles garanties, la grève a pris fin le 14 janvier.

78. Campagne de solidarité du mouvement syndical international sur son site LabourStart, et soutiens nombreux de la CFDT Hôtellerie, Tourisme, Restauration, www.cfdt-htr.org

79. « Des sociétés étrangères exploitent les Algériens », El Watan, 27 juillet 2009

80. Yacine-zaid.mylivepage.com, www.facebook.com. En rédigeant des blogs, en initiant des groupes Facebook, ce pionnier tente de sortir l'Algérie de son isolement et invente une nouvelle forme de protestation

81. « La contestation gagne la zone industrielle », El Watan, 7 janvier 2010

82. « Rouïba : la grève de la SNVI reconduite », Le Quotidien d'Oran, 12 janvier 2010

L'égalité des hommes et des femmes dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels- article 3

Le travail constant du mouvement associatif dans le domaine de la protection des droits des femmes a abouti, en 2005, à la réforme du Code de la famille. Malgré cela, le Rapport du Mécanisme africain d'évaluation par les paires (RAEP)⁸³, à l'image de nombreuses associations, déplore la non-conformité de la législation à la Constitution algérienne. Les quelques avancées obtenues avec la réforme de 2005 n'effacent pas l'inégalité du statut légal de la femme au sein de la famille, en contradiction avec la Constitution algérienne qui garantit par ailleurs l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère publique.

En réponse à la question 17 du document « réponses du gouvernement algérien à la liste des points à traiter », le gouvernement algérien énumère diverses stratégies nationales élaborées pour promouvoir les droits de la femme. Nos organisations estiment que ces stratégies ne s'apparentent nullement à une politique nationale sur le « genre » qui imposerait un cadre de référence et d'orientation dans la définition de chaque politique et programme sectoriels. Les résultats évoqués par le gouvernement algérien dans son rapport et les problèmes soulevés par le mouvement associatif montrent que d'importants efforts restent à entreprendre. Le respect, la protection et la mise en œuvre de l'article 3 du PIDESC ne pourront être assurés *de jure* et *de facto* en Algérie tant que l'Etat algérien n'adoptera pas une politique globale cohérente associant une évolution sans réserve du droit positif à la mise en place de mécanisme de contrôle et a un plan massif, par secteurs, de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes.

I. L'inégalité du statut légal de la femme dans le code de la famille

L'article 11 du Code de la famille prévoit que le contrat de mariage de la femme majeure, comme celle d'un mineur, est prononcé en présence de son wali (tuteur), qui peut être son père, un proche ou toute autre personne de son choix.

Outre le fait que cette disposition consacre l'inégalité des droits et responsabilités des époux durant le mariage, nos organisations tiennent à porter à l'attention du Comité les problèmes soulevés par des situations particulières mais non marginales telles la tutelle des enfants dont le père a disparu. Dans le cadre de la législation actuelle, la disparition peut être déclarée par jugement dans le cadre du Code de la famille lorsque la personne absente est empêchée de rentrer chez elle pour des raisons de force majeure et lorsque son absence cause des dommages à autrui. Toute la difficulté réside ici dans la preuve de l'absence devant le juge. Ainsi nombre

83. MAEP, Rapport sur l'état de la mise en œuvre du programme national en matière de gouvernance, Novembre 2008, disponible en ligne : http://www.mae.dz/election2009/rapport/rapport_gouvernance_fr.pdf

d'épouses de disparus, confrontées durant des années à des blocages administratifs concernant la tutelle des enfants ou l'administration des biens de l'époux se trouvent dans l'obligation de demander l'établissement d'un jugement de décès pour leur mari disparu. En revanche, en violation de l'article 2§2 du PIDESC, l'époux d'une femme disparue n'aura pas à surmonter tous ces obstacles pour continuer à gérer les affaires courantes de la famille.

L'article 72 du Code de la famille prévoit qu' « *en cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou, à défaut, son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement* ».

Nos organisations souhaitent attirer l'attention du Comité sur les effets pervers de l'application de l'alinéa 2 de l'article 72 précité. En effet, cet article permet à l'époux, qui n'a pas obtenu la garde des enfants, de continuer d'habiter avec son ex-épouse et les enfants, dans le domicile conjugal. Cette disposition met en évidence l'ambiguïté de la législation algérienne sur la question du domicile de l'épouse divorcée qui a obtenu la garde des enfants. L'alinéa 2 de l'article 72 du Code de la famille apparaît à première vue comme une disposition protectrice au bénéfice de la femme divorcée qui a la garde des enfants mais en réalité cette loi ne garantit pas à l'épouse l'assurance qu'elle puisse bénéficier du domicile familial.

Enfin concernant la question de l'héritage, la loi reste profondément inégalitaire au détriment des femmes qui ne peuvent prétendre à la même part d'héritage que les hommes de la famille. Dans ses réponses aux questions du Comité, l'Etat algérien justifie cette disposition du code de la famille par le fait qu'elle est inscrite dans la loi coranique. Or, l'existence d'une loi religieuse ne devrait pas dispenser l'Etat partie de mettre son droit positif en conformité avec les dispositions du PIDESC qu'il a ratifié.

II. Les inégalités au détriment de la femme dans la sphère publique

Nos organisations, sur la base des chiffres décrits par l'Etat algérien dans son rapport consolidé, estiment que les efforts fournis par le gouvernement algérien pour promouvoir l'égalité homme/femme dans la société algérienne et pour protéger les droits des femmes sont insuffisants.

Le respect de l'égalité des hommes et des femmes dans la participation à la vie publique et politique, dans le monde du travail, dans la participation à la vie culturelle et au progrès scientifique n'est en pratique pas concrétisé.

II.1 La participation des femmes à la vie publique et politique

Les chiffres annoncés par l'Etat algérien dans son rapport indique bien que la parité hommes/femmes dans la vie publique et politique est loin d'être acquise et qu'il reste de grands efforts à faire dans ce domaine.

Lors des élections de 2007, le nombre de femmes élues dans les assemblées reste largement en dessous du seuil de parité. Ainsi le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) fait état dans son rapport sur l'état de la mise en œuvre du programme national en matière de gouvernance⁸⁴ de 38 femmes à l'Assemblée populaire nationale, soit 8,33%, de 130 femmes dans les assemblées populaires des wilayas, soit 7,81% et de 102 femmes dans les assemblées populaires communales soit 0,73%.

Suite à une campagne menée par différentes associations de la société civile qui ont adressé au

84. MAEP, Rapport sur l'état de la mise en œuvre du programme national en matière de gouvernance, Novembre 2008, disponible en ligne : http://www.mae.dz/election2009/rapport/rapport_gouvernance_fr.pdf

Président de la République un mémorandum appelant à l'établissement par la loi de la parité hommes/femmes dans les institutions politiques et publiques, la réforme de la constitution du 15 avril 2008 a introduit un article 31 bis qui dispose « *L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par une loi organique* ». A l'heure actuelle cette loi organique n'a toujours pas été adoptée alors que la loi organique fixant les modalités du 3^{ème} mandat du Président de la République a été adoptée dans l'année suivant la réforme de la Constitution.

II.2 L'accès au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables

Selon une étude réalisée par le Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine⁸⁵, en 2004, seulement 18,7% des « occupés » en Algérie sont des femmes. En 2006, selon une étude de juin 2006, l'ensemble des occupés, 14,6% seulement sont des femmes. Selon la même étude seulement 18,7 % des femmes algériennes en âge de travailler seraient employées, 60% d'entre elles dans le secteur public et 40% dans le secteur privé⁸⁶. Cet état des chiffres peut être expliqué par plusieurs facteurs, notamment par l'absence de structure favorisant le travail des femmes comme la création de crèches pour garder les enfants ou la généralisation de la pré-scolarité.

A la lecture des chiffres indiqués par le rapport de l'Algérie il est frappant de constater que, si les femmes sont représentées dans de nombreux secteurs de l'économie et de la fonction publique, elles le sont souvent très faiblement. Il est également étonnant de voir que les femmes accèdent plus facilement aux postes de l'éducation nationale, du secteur judiciaire et de l'administration centrale mais sont faiblement représentées dans les postes à responsabilités, alors même que le nombre de femmes diplômées est plus élevé que celui des hommes à l'issue de leur cursus universitaire. Le fait que seulement 3,8% des travailleurs du milieu de la finance et 6,7% des agents de l'enseignement supérieur (dont les chercheurs) soient des femmes uniquement est révélateur d'une difficulté de la société algérienne à intégrer les femmes dans des postes encore considérées comme réservés aux hommes. Par ailleurs, si la législation en matière d'égalité des salaires à travail égal est respectée, dans les faits, les femmes reçoivent, selon les syndicats, un salaire inférieur à celui des hommes.

Concernant la lutte nationale contre les stéréotypes, outre les modifications introduites dans les manuels scolaires, qui n'est toutefois pas systématique, les représentants de la société civile algérienne indiquent que rien n'est concrètement entrepris par le gouvernement pour briser les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes dans la société algérienne.

II.3 Le harcèlement sexuel des femmes au travail

Les femmes vivent également dans le monde du travail une série de harcèlements, notamment à caractère sexuel⁸⁷. Un article du quotidien El Watan indique que :

« Le harcèlement sexuel, se manifestant le plus souvent par des pressions assidues exercées par des responsables ou collègues de travail sur les femmes travailleuses, demeure impuni et mal pris en charge par le législateur. Le caractère encore tabou du sujet, fait que la femme se tait par peur de représailles et le législateur, peu informé sur l'ampleur du phénomène, ne

85. Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, « Femmes et intégration économique », 2004, disponible en ligne : <http://www.ministere-famille.gov.dz/?page=socio>

86. « Femme et intégrationsocio- économique », Synthèse d'une Enquête nationale, du ministère délégué auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la famille et de la condition féminine, in Rapport n°4 du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, juillet 2007, p.116- http://www.mae.dz/pdf/maep/rapport-algerie_fr.pdf?PHPSESSID=6e646d9ceba7afd521923a18a4c0b717- p 117

87. TLEMCANI, Salima. « Victimes de harcèlement sexuel : 2 mois de prison avec sursis pour avoir brisé le silence », El Watan, 4 novembre 2008, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/victimes-de-harcelement-sexuel-2>

juge pas utile d'y apporter une réponse juridique, se contentant d'appliquer une disposition du code pénal (art. 341 punissant le harceleur) qui a montré ses limites. Bien que stipulant clairement, « est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 50 000 à 100 000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. En cas de récidive, la peine est portée au double »⁸⁸

Ainsi, l'introduction en 2004 de la pénalisation du harcèlement sexuel dans le code pénal algérien n'a pas eu pour effet de diminuer ce phénomène. Par ailleurs, le harcèlement sexuel au travail n'est pas pris en compte par la législation du travail qui n'a pas encore introduit ce motif comme faute grave de l'employeur.

8
LAZRI, Hayet. Op cit.

Le droit à la santé- article 12

Le système de santé algérien découle d'une volonté du régime socialiste⁸⁹ de fournir des soins gratuits pour tous, et résulte de plusieurs décennies d'investissements massifs et de croissance quantitative impressionnante des nombres absolus de soignants, d'unités de soins, de patients traités, etc. Des critiques y voient pourtant une expression du pouvoir autoritaire de l'État, rendu possible grâce à la rente pétrolière et bâti dans un esprit de modernisation très centralisée: « la façon dont l'État va agencer et organiser les relations entre les agents de la santé, est fortement marqué par une dynamique verticale, uniforme et centralisée où prédomine une logique administrative et opaque »⁹⁰. La relation qui s'établit entre l'État et la population, à travers l'utilisation des services de santé, est très asymétrique et se trouve à l'opposé des principes de participation et de démocratie :

Le système de soins rigide et très centralisé fonctionne sur la base d'une relation dissymétrique entre des agents «actifs» (les professionnels de santé) et une population considérée comme un agrégat de patients, jamais comme un acteur collectif. La «participation» à laquelle est conviée la population consiste en une simple et stricte soumission à des règles et dispositions élaborées «au sommet», sur lesquelles elle n'a pas été réellement consultée⁹¹.

Suite à la baisse de la rente pétrolière et à l'ajustement structurel dans les années 1990, le système reste centralisé mais perd ses moyens, se retrouve – à l'image de toute la société – en situation de pénurie.

La population se trouve en présence d'un simulacre de médecine « moderne », révélant une pratique médicale bricolée et exercée par des professionnels de santé, totalement désenchantés et frustrés, au statut et au prestige fortement dévalorisés, qui se limitent à revendiquer plus de moyens techniques et thérapeutiques⁹².

Si, comme le soutient l'État dans son rapport, les soins de santé sont disponibles, ils sont accompagnés d'une pénurie presque permanente de médicaments et d'équipements, et sont caractérisés par des discriminations, une accessibilité physique très variable, une accessibilité économique inégale, et surtout par une qualité de soins médiocre, voire parfois déficiente.

I. Disponibilité

En théorie, les soins de santé modernes sont disponibles pour tous en Algérie. Dans les faits, le droit à la santé se retrouve être plutôt un privilège – les personnes avec des moyens ont des soins de santé grâce au secteur privé, et les gens avec des connexions ont accès au meilleur du système public. La CNCPPDH n'hésite pas à noter l'ironie de la situation des dirigeants qui évitent, pour eux-mêmes et leur famille, le système de santé qu'ils louangent en public ⁹³:

Or, dans le domaine de la santé en Algérie, aussi bien les hommes politiques que les cadres de l'État se font, généralement, soigner à l'étranger par le biais des prises en charge de la Caisse Nationale des Assurances Sociales. Cette situation démontre clairement que ces élites n'ont aucune confiance dans le système national de santé, bien que dans leurs déclarations publiques, ils ne font qu'encenser ledit système.

Ainsi, la possibilité de se faire soigner à l'étranger lorsque certains soins ne sont pas disponibles

89. De l'indépendance à 1989.

90. Mebtoul, M. (2001). Les acteurs sociaux face à la santé publique: médecins, État et usagers, in Systèmes et politiques de santé, Paris: Karthala, pp. 1-2.

91. Guillermou, Y. (2003). Médecine gratuite ou santé pour tous? Réflexions sur l'expérience algérienne. Sciences Sociales et Santé, 21(2), p. 97.

92. Mebtoul, M. (2003). La médecine face aux pouvoirs: L'exemple de l'Algérie. Socio-anthropologie, 5.

93. CNCPPDH (2009). Rapport annuel 2008. État des droits de l'homme en Algérie. Alger: Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, p. 63.

en Algérie, qui est ouverte en théorie à tous les assurés sociaux, est utilisée principalement par les classes aisées (et bien connectées) de la population. Les usagers doivent donc avoir recours à différentes stratégies, selon leur position sociale et les moyens dont ils disposent.

La disponibilité d'équipements et d'infrastructures fonctionnelles est perçue comme un problème grave par le personnel médical; toutefois, « la «pénurie» résulterait moins d'un déficit global en matière d'équipements et d'instruments de travail, que d'une répartition inadéquate de ceux-ci »⁹⁴. Ainsi, l'organisation du système de santé crée des pénuries en certains endroits, alors même que les ressources sont relativement abondantes. De même, la CNCPPDH note que malgré la présence des bâtiments physiques, le manque de personnel médical ou sa mauvaise répartition limite *de facto* la disponibilité des soins. Malgré le cadre législatif national, l'ouverture et l'entretien des salles de soins dépend de la bonne volonté des autorités locales et des médecins censés y assurer la garde :

*« des salles de soins [...] étaient fermées ou subissaient un état de délabrement relativement avancé en raison du peu d'intérêt manifesté par les autorités locales concernées, aux aspects relevant de la santé publique dans leur circonscription »*⁹⁵.

La disponibilité pose problème pour les médicaments : « Les pharmaciens des établissements hospitaliers accusent un déficit en certains médicaments et parfois des manques qui durent »⁹⁶. Une association d'aide aux enfants malades explique que les traitements doivent parfois être arrêtés, en l'absence de guérison, parce que les médicaments requis ne sont pas disponibles. L'indisponibilité de certains médicaments s'explique notamment par:

- l'insuffisance des budgets de fonctionnement du [Centre hospitalier universitaire] en matière de médicaments;
- les ruptures d'approvisionnement par les organismes distributeurs;
- la nomenclature des médicaments autorisés à être commercialisés en Algérie (antagonisme récurrent entre les praticiens et les institutions concernées par cette nomenclature);
- l'abandon du soutien des prix du médicament par l'État dès la libéralisation de l'économie dans les années 1990;
- la couverture sociale souvent insuffisante⁹⁷

Les « organismes de distribution » mentionnés sont principalement la Pharmacie centrale des hôpitaux (PCH) – qui, selon la CNCPPDH, ne joue pas son rôle de régulateur et se comporte comme une structure purement commerciale et non comme distributeur de produits qui peuvent sauver des vies dont l'importance dépasse de loin leur valeur marchande⁹⁸. Les pénuries touchent aussi les matériels jetables (notamment les seringues) et les réactifs nécessaires aux analyses en laboratoire⁹⁹.

II. Accessibilité

La CNCPPDH déclare carrément qu' « il n'existe aucune égalité des citoyens devant l'accès aux soins »¹⁰⁰. Les inégalités dans l'accès aux soins se déclinent sur plusieurs modes.

II.1 Accessibilité physique

L'accessibilité physique aux soins de santé varie selon la région du pays, et il existe de grandes disparités entre le Nord et le reste du pays, ainsi qu'entre les milieux urbains et ruraux. La CNCPPDH souligne ces disparités dans son rapport sur les établissements hospitaliers, et constate que plusieurs des patients hospitalisés au Nord venaient de loin pour avoir accès à des soins, en raison de l'absence de spécialistes et d'équipements techniques près de leur lieu de résidence.

94. Guillerrou, 2003, p. 94.

95. CNCPPDH, rapport annuel 2009b, p. 21.

96. CNCPPDH, rapport annuel 2009b, p. 35.

97. Fridjat, A. (2004). Quand les médicaments font défaut. *Enfances & Psy*, 25(1).

98. CNCPPDH, 2009b, p. 38.

99. CNCPPDH, 2009b, p. 41.

100. CNCPPDH, 2009a, p. 150.

Les soins offerts dans les polycliniques des régions périphériques, soit en dehors des Centres hospitaliers universitaires (CHU) des grandes villes, sont aussi de moindre qualité : les zones rurales restent dans l'ensemble très défavorisées car, même dans les zones les plus intensément couvertes, la présence de centres de santé ou de salles de consultation et de soins ne suffit nullement à garantir un accès satisfaisant aux soins, du fait du manque (ou instabilité) de personnel qualifié, des pénuries de matériel ou de médicaments, etc.

II.2 Accessibilité économique

L'Algérie a instauré « la médecine gratuite pour tous » en 1973 en ordonnant « la gratuité totale des soins à l'échelle de l'ensemble des établissements sanitaires publics »¹⁰¹. Depuis, la gratuité reste relative; les chiffres disponibles ne sont pas récents, mais permettent d'estimer la situation actuelle.

L'inversion est spectaculaire au niveau du financement du secteur public: la contribution de l'État, qui représente 71 % en 1974, tombe à 31 % en 1988, tandis que celle de la sécurité sociale passe dans le même temps de 23,5 % à 67,5 %. Au niveau de l'ensemble des dépenses de santé, la part de l'État passe de 32,8 % en 1979 à 20 % en 1989, et celle de la Sécurité sociale de 38,5 % à 60,2 %; celle des ménages, plus difficile à évaluer avec précision, tendrait globalement à diminuer (de 26 % à 18,7 %), tout en représentant une part nullement négligeable du total. Tout cela met en lumière le caractère très relatif de la «gratuité» des soins, même au plan individuel¹⁰².

Si, en théorie, les soins et les médicaments sont couverts par l'assurance-maladie, dans les faits il en va autrement : « *Les médicaments sont, souvent, à la charge des malades bien que leur condition de malade hospitalisé leur ouvre droit au bénéfice des médicaments de la pharmacie de l'établissement hospitalier* »¹⁰³. En plus des médicaments, les patients doivent généralement payer de leur poche tout ce qui entoure les soins, par exemple les bilans sanguins, les analyses, les radiographies, etc. En raison de l'engorgement du système public, ils n'ont souvent d'autre choix que de s'adresser au secteur privé pour avoir leurs résultats dans des délais raisonnables.

La privatisation est d'autant plus inquiétante que le système privé ne se développe pas en parallèle avec le système public, mais plutôt dans une relation de parasitisme : le privé récolte l'argent des patients, tout en utilisant les ressources humaines des praticiens formés dans le public, et souvent même en utilisant les équipements publics – sous-utilisés par manque de personnel formé à leur utilisation¹⁰⁴. On rapport, par exemple, que:

*« si au niveau de certains établissements de santé, les relations entre [secteur public et praticiens exerçant en cabinet] sont à l'exemple de frontières étanches, dans d'autres établissements, le secteur privé, partant de relations interpersonnelles, utilise largement les moyens techniques du secteur public sans que cela soit codifié »*¹⁰⁵.

II.3 Accessibilité de l'information

Les statistiques officielles souvent inexistantes ou peu fiables ne permettent pas de connaître les chiffres réels de la mortalité maternelle ou infantile par exemple. En effet, les derniers chiffres officiels remontent à 1989; depuis, seules des projections et des estimations servent de statistiques officielles. En outre, en matière de santé sexuelle et reproductive, les jeunes n'ont que très peu accès à des cours d'éducation sexuelle alors que selon le CDESC, le droit à la

101. Guillerrou, 2003, p. 82.

102. Guillerrou, 2003, p. 88.

103. CNCPPDH, rapport annuel 2009b, p. 35.

104. Guillerrou, 2003, p. 101.

105. CNCPPDH, 2009b, p. 28.

prévention suppose « la mise en place de programmes de prévention et d'éducation pour lutter contre les problèmes de santé liés au comportement, notamment les maladies sexuellement transmissibles »¹⁰⁶.

III. Acceptabilité

À propos de l'acceptabilité, on dispose de peu d'informations, toutefois on sait que les soins sont très centralisés, et dispensés dans une logique administrative plutôt que dans le souci du bien-être et de la prise en charge du patient :

« Le mode de régulation autoritaire du système de santé officiel interdit toute prise en compte de la complexité et de la diversité des significations et des logiques des acteurs sociaux. [...] La crise du système de santé officiel traduit l'échec d'une imposition qui s'est limité à reproduire à l'identique des structures de soins en total décalage avec la réalité sociale, en faisant fi des logiques produites dans la société »¹⁰⁷.

Par ailleurs, comme le souligne le CDESC, les soins doivent être appropriés tant au niveau médical qu'au niveau culturel, ce qui semble être difficile en ce qui concerne certains domaines, notamment les soins gynécologiques. Par exemple, les tabous culturels autour de l'hymen font souvent en sorte que les médecins n'osent pas pratiquer d'examen gynécologiques sur les adolescentes et les femmes non-mariées – ce qui signifie parfois que des problèmes gynécologiques ne sont découverts qu'après le mariage, ou lors de consultations prénatales. Ce problème, rapporté par une chercheuse du milieu de la santé, illustre la tension entre l'acceptabilité sociale et médicale de certains soins.

IV. Qualité

La population pâtit souvent de la qualité des soins de santé. La piètre qualité est associée au secteur public, dans les perceptions et dans les faits, et pousse les patients qui le peuvent à aller vers le secteur privé :

« Dans la majorité des établissements hospitaliers et même des structures périphériques, toute consultation revêt un caractère traumatisant pour l'utilisateur, soumis à des attentes interminables dans des couloirs ou des salles bondées et sans assurance de passer le jour même: le tout pour un contact aussi bref qu'impersonnel avec un médecin, axé sur la délivrance d'une ordonnance (rarement intelligible pour l'intéressé)¹⁰⁸.

Les usagers préfèrent recourir au secteur privé. Celui-ci semble nouer une relation personnalisée et confiante avec le malade, qui refuse de se soumettre à une attente trop longue, au regard et à l'indifférence du médecin du secteur public, où la gratuité est souvent identifiée à une mauvaise qualité des soins »¹⁰⁹.

Les bâtiments et l'environnement de soins posent problème en raison de «la vétusté apparente des bâtiments, de leur non-conformité aux nouveaux besoins induits par les programmes de santé en cours de mise en œuvre, de leur implantation sur des terrains aux sols instables et de leur entretien périodique (peinture de façades, étanchéité etc.) non assuré de manière convenable»¹¹⁰. Des plus, l'hygiène demeure un problème récurrent à tous les niveaux : chambres, laboratoires, cuisines, espaces communs¹¹¹.

106. Conclusions Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, novembre 2001.

107. Mebtoul, 2001, p. 2.

108. Guillerrou, 2003, p. 97.

109. Mebtoul, 2003.

110. CNCPDH, 2009b, p. 22.

111. CNCPDH, 2009b, p. 42.

Par ailleurs, les hôpitaux et les grandes polycliniques présentent des problèmes importants au niveau de la qualité de l'accueil et de l'orientation des patients: mauvaise identification des soignants, aucun contrôle sur la circulation autour des malades (nourriture, jeunes enfants), absence de registres de plaintes, indifférence par rapport aux horaires de visite¹¹². La prise en charge des malades pose problème, de jour comme nuit, en fonction des installations (chambres communes pour 6 à 8 personnes, mobilier vétuste ou défectueux quand il existe, salles d'eau insalubres, absence de moyens pour qu'un patient appelle l'infirmier pendant la nuit), du manque de compétences du personnel, de forts taux d'absentéisme, ou de l'utilisation des équipements pour le personnel plutôt que pour les patients – notamment, les ambulances¹¹³.

Les conditions de travail du personnel médical sont en général mauvaises et affectent grandement la qualité des soins reçus par les patients. La CNCPPDH fait notamment état des problèmes suivants: manque de valorisation du personnel, voire parfois même mépris de la part de la direction des établissements; conditions de travail «lamentables»; installations (chambres de garde, salles de réunion) vétustes et délabrées; manque de valorisation des postes à plus hauts niveaux de responsabilité ou des postes en région éloignée¹¹⁴. L'INSP, dans son enquête sur les urgences chirurgicales, note que le personnel est souvent peu qualifié, et généralement peu motivé à cause de primes de garde insuffisantes, de conditions de travail médiocres et d'un environnement difficile¹¹⁵. À l'image des autres corps professionnels, les médecins ont très peu de libertés syndicales et ce n'est qu'en 1988 qu'un syndicat autonome de médecins est formé hors des structures du parti unique¹¹⁶. Des syndicalistes du milieu de la santé rencontrés ont évoqué le harcèlement moral, psychologique et sexuel dont sont victimes les membres du personnel.

Le personnel paramédical, le corps infirmier, présente son lot de problèmes spécifiques. La CNCPPDH note une grande pénurie de ce type de personnel et les répercussions négatives de ce déficit sur la prise en charge des patients : « en règle générale, le suivi paramédical est complètement défaillant »¹¹⁷. De plus, la rémunération faible et les mauvaises conditions de travail mènent plusieurs infirmiers et infirmières à cumuler les emplois et à négliger leurs responsabilités : « certains infirmiers cumulent, en toute illégalité, un emploi à l'extérieur; en assurant au sein de l'établissement un service de nuit; qui consiste à assurer un semblant de service jusqu'au 22 heures pour ensuite aller dormir jusqu'au lendemain. Et, les malades hospitalisés sont laissés à leur sort »¹¹⁸. Par ailleurs, le statut d'« infirmier » regroupe des gens avec des formations et des expériences extrêmement diverses, et donc avec des niveaux de compétence très variables. Le phénomène de sous-qualification est répandu, de manière formelle (poste attribué à une personne avec une formation insuffisante) ou informelle (délégation de certaines tâches à des subalternes).

V. Autres éléments

Parmi les thèmes de portée générale soulignés dans l'Observation générale 14 du CDESC, et pour lesquels nous avons des données, on trouve la situation de santé des femmes et des filles, des personnes âgées, ainsi que les questions de santé mentale et de santé en milieu de travail.

112. CNCPPDH, 2009b, p. 23.

113. CNCPPDH, 2009b, pp. 25-26, 34.

114. CNCPPDH, 2009b, pp. 32-33.

115. Institut national de santé publique (2006). Enquête nationale sur les urgences médico-chirurgicales. Principaux résultats et recommandations. Alger: Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

116. Mebtoul, 2003.

117. CNCPPDH, 2009b, p. 35.

118. CNCPPDH, 2009b, p. 34.

V.1 Femmes et fillettes

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il existe une dévalorisation de la santé des femmes qui privilégient la santé de leur mari et de leurs enfants au détriment de la leur. Elles attendent généralement d'être gravement malades pour consulter un médecin.

En outre, un rapport de l'Institut national de la santé publique (INSP) sur la mortalité maternelle souligne que 35% des victimes de mortalité maternelle n'avaient eu aucune consultation prénatale, et la majorité des décès maternels survenus à domicile sont dus à des hémorragies, et auraient donc pu être évités en milieu hospitalier – un indicateur que l'accès aux soins de santé demeure difficile pour certaines femmes enceintes, avec des conséquences graves¹¹⁹.

V.2 Personnes âgées

L'Algérie dispose de peu de centres de soins spécialisés pour les personnes âgées. Or, les changements sociaux, démographiques et épidémiologiques font que le nombre de personnes âgées nécessitant des soins spécialisés augmente; la pénurie de structures adéquates et de personnels et de soins spécialisés en gériatrie contraint les personnes âgées à une prise en charge par la médecine générale, voire à l'isolement. A cet égard, il convient de souligner que la première recommandation émise par la CNCPPDH suite à son enquête sur les établissements hospitaliers touche aux personnes âgées. Etant donné l'augmentation de l'espérance de vie dans notre pays, et compte tenu de l'état de détresse morale et sociale dans lequel se trouvent les personnes âgées hospitalisées, notamment celles qui séjournent de longues périodes à l'hôpital, il est impératif de consacrer la spécialité médicale relative aux personnes âgées et de créer des structures hospitalières en gériatrie¹²⁰.

V.3 Santé mentale

La santé mentale en Algérie est un sujet relativement peu abordé en public, malgré la gravité de la situation. La décennie 1990 et ses violences ont laissé de graves séquelles psychiques sur les Algériens et les Algériennes – l'immense majorité de la population (92%) a été témoin d'actes de violence et présente par conséquent des troubles de santé mentale¹²¹. Une étude portant sur les troubles anxieux en contexte post-conflit a révélé que parmi les quatre pays étudiés (Cambodge, Éthiopie, Palestine et Algérie) l'Algérie était celui où la population courait le plus de risques de souffrir de séquelles psychiques¹²². Malgré cela, les services d'aide à la santé mentale restent très insuffisants, voire inexistantes hors des grandes villes.

En outre, il n'existe pas de quantification de la prévalence du suicide en Algérie; par empathie pour les familles, les médecins tendent à enregistrer les morts par suicide comme morts accidentelles afin d'assurer une sépulture décente à la personne décédée. Toutefois, une étude effectuée à Oran montre que la majorité des personnes ayant commis une tentative de suicide était des femmes (75%) et des jeunes (66% avaient entre 15-25 ans); les raisons invoquées étant souvent liées à des conflits familiaux ou conjugaux, ou encore au deuil, au chômage et à la précarité, à la violence conjugale¹²³. Des jeunes interrogés ont affirmé que, sauf dans les cas où un membre de la famille a une formation médicale ou une ouverture d'esprit particulière, les familles et les jeunes sont très peu sensibilisés aux problèmes de santé mentale et n'ont pas tendance à consulter.

119. Institut national de santé publique (2001). Enquête nationale sur la mortalité maternelle. Alger: Ministère de la santé et de la population, p. 34.

120. CNCPPDH, 2009b, p. 63.

121. Khaled, N. (2005). Psychological effects of terrorist attacks in Algeria. In Y. Danieli, D. Brom & J. Sills (Eds.), *The trauma of terrorism: sharing knowledge and shared care, an international handbook*.

122. De Jong, J. T. M. V., Komproe, I. H., & Van Ommeren, M. (2003). Common mental disorders in postconflict settings. *The Lancet*, 361(9375), 2128-2130.

123. Mimouni-Mouatassef, B., Delladj-Sebaa, F. Z., Mimouni, M., & Bentamra, D. (2006). Le suicide chez les jeunes de 15 à 25 ans dans la wilaya d'Oran. Oran: Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle.

V.4 Santé et sécurité au travail

Nos organisations s'inquiètent du manque de considération pour les maladies et troubles qui découlent d'une occupation professionnelle. Par exemple, la seule maladie professionnelle reconnue chez les enseignants est l'extinction de voix – alors que l'enseignement peut générer plusieurs autres problèmes de santé tels que le stress, l'épuisement professionnel et certains troubles cardio-vasculaires¹²⁴. Par ailleurs, le personnel de santé – notamment les médecins, les infirmiers, mais aussi les préposés à l'entretien, les agents de sécurité et le personnel administratif – rappelle qu'il existe un risque relativement élevé d'exposition à certaines contaminations, notamment aux hépatites ou au VIH; ces contaminations pourraient être évitées par la mise en place d'équipements plus sécurisés¹²⁵.

On dénote par ailleurs une indifférence, voire un manque de volonté de l'administration publique de prendre en considération certains problèmes de santé liés à l'occupation professionnelle des fonctionnaires. Par exemple, des membres du personnel médical d'un Centre hospitalier universitaire rencontrés par nos organisations, après avoir constaté qu'un équipement de radiologie avait dévié de son angle normal, avaient demandé un test de dépistage par crainte des effets de la radiation. Après avoir conduit une première série de tests, qui avaient révélé des niveaux anormaux de radiation chez les employés, l'administration de l'hôpital a interrompu les tests sur le reste du personnel ayant été exposé. À ce jour, aucune mesure n'a été prise pour aider les employés chez lesquels le niveau de radiation était anormal, ni pour s'assurer que le reste du personnel n'avait pas été exposé.

124. Pour une revue des maladies professionnelles liées à l'enseignement, voire par exemple (Kovess-Masféty, Sevilla-Dedieu, Rios-Seidel, Nèrrière, & Chee, 2006; Phillips, Sen, & McNamee, 2008).

125. Beghdadli, B., Ghomari, O., Taleb, M., Belhaj, Z., Belabed, A., Kandouci, A. K.-B., et al. (2009). Le personnel à risque d'accidents d'exposition au sang dans un CHU de l'Ouest algérien. *Santé publique*, 21(3), 251-261.

Le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales- article 9

Le droit à la sécurité et aux assurances sociales ainsi que les prestations auxquels il donne droit supposent un engagement financier de la part de l'Etat, selon l'Observation générale no. 9 du Comité¹²⁶. Par définition, l'ensemble de la population devrait être couvert par la sécurité sociale et/ou les assurances sociales. Tel qu'il a été affirmé en 2001 lors de la Conférence internationale du Travail, à laquelle des représentants de l'Etat algérien ont participé, la sécurité sociale « *est un droit fondamental de l'être humain et un instrument essentiel de cohésion sociale* »¹²⁷.

Nos organisations estiment que l'Etat algérien ne remplit pas ses obligations en matière d'accès à la sécurité sociale et aux assurances sociales. A contrario, les inégalités caractérisent le quotidien de bon nombre d'algériens vivant dans la pauvreté alors que leur Etat jouit de revenus conséquents, notamment du fait des ressources pétrolières et gazières.

I. Un système de sécurité sociale témoin des inégalités

Nos organisations constatent, à la lecture du rapport de l'Etat algérien, que bon nombre d'algériens se retrouvent en marge du système de sécurité sociale. Ainsi, l'exercice du droit à la sécurité sociale est problématique pour « [...] deux millions de travailleurs qui ne sont pas déclarés à la sécurité sociale »¹²⁸. Par conséquent, ils ne bénéficient d'aucun droit¹²⁹ en matière de sécurité sociale.

L'essence même du droit à la sécurité sociale est pourtant qu'il soit appliqué sans discrimination aucune¹³⁰, selon l'Observation générale no. 19 du CDESC¹³¹. Cependant, au paragraphe 210 du rapport de l'Etat algérien, il est mentionné que les personnes de sexe masculin, sans revenu, ne bénéficient pas de couverture sociale alors que les « *personnes de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge* » y ont accès.

Par ailleurs, au paragraphe 208 de son rapport, l'Etat algérien indique que des catégories « *particulières* » de la population algérienne, hors travailleurs salariés et non salariés, sont protégées par un filet social. En d'autres termes, ces personnes démunies sont censées percevoir des prestations sociales. D'une part, les critères d'attribution, le montant et la périodicité

126. En effet, le droit à la sécurité sociale englobe le droit « [...] d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre a) la perte de revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge » extrait de : CDESC, Observation Générale N°19, « Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) », 4 février 2008, Doc. ONU E/C.12/GC/19, § 2.

127. Conférence internationale du Travail, 89^e session, Rapport de la Commission de la Sécurité Sociale, Résolutions et Décisions concernant la Sécurité Sociale.

128. Ces chiffres, émanant du Conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites (CNR) sont évoqués par Ahmed Gadiri, Secrétaire Fédéral de la Fédération nationale des travailleurs retraités (FNTR) cité dans TITOUCHE, Ali. Op cit.

129. A l'exception de mesure de solidarité sociale dont le détail n'est pas exposé par l'Etat algérien dans son rapport.

130. L'article 2 du PIDESC rappelle en effet que l'exercice des droits que le Pacte énonce devra se faire sans discrimination.

131. E/C.12/GC/12.

de ces aides ne sont pas mentionnés. D'autre part, aucune statistique n'est présentée sur le nombre de bénéficiaires de ces prestations sociales que l'on qualifie, dans la presse algérienne, de « structures de la solidarité nationale »¹³². A travers la population algérienne, le caractère aléatoire de ces prestations et leur insuffisance sont toutefois un secret de polichinelle.

II. La difficile analyse des mesures sociales mises en place par l'Etat

Nos organisations tiennent à souligner l'absence de sources pour les données avancées par l'Etat algérien sur le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales. Aussi il est difficile de vérifier la véracité des données avancées, d'autant plus que, fréquemment, les chiffres ne sont pas datés¹³³. L'impact des sommes allouées par l'Etat sur les bénéficiaires peut donc difficilement être analysé si ce n'est à travers des rapports externes ou la presse algérienne. Cette méthodologie s'inscrit en totale contradiction avec celle préconisée par le CDESC prévoyant que les indicateurs sur le droit à la sécurité sociale : « [...] devraient porter sur les différents éléments de la sécurité sociale (adéquation, couverture des risques et aléas sociaux, accessibilité économique et accessibilité physique), être ventilés en fonction des motifs de discrimination interdits, et couvrir toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Etat partie ou placées sous son contrôle. »¹³⁴

Par ailleurs, les chiffres présentés par l'Etat révèlent des erreurs quantitatives. Lorsqu'il est question de 7 millions d'assurés et d'ayants-droits représentant 80 % de la population, au paragraphe 209 du rapport de l'Etat algérien, l'incohérence des chiffres avancés doit être relevée. Selon les données les plus récentes, l'Algérie compte 35,7 millions d'habitants¹³⁵. Aussi, les 7 millions d'assurés représentent 19,61 % de la population et non 80 %. Ainsi et sur le fondement des chiffres avancés par l'Etat algérien, la couverture sociale ne concerne qu'une infime partie de la population. Nos organisations estiment donc nécessaire que les pouvoirs publics algériens évaluent les besoins de ces personnes et leur assurent une couverture sociale adéquate.

III. La santé précarisée par le régime de sécurité sociale

Le régime public de sécurité sociale algérien est composé d'une Caisse nationale d'assurance sociale (CNAS), mais aussi d'une Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés destinée entre autres aux personnes exerçant des professions libérales ou aux artisans. Il n'existe pas, en Algérie, de régime privé d'assurance sociale. Ce sont donc ces structures qui devraient permettre, ou du moins en partie, l'exercice du droit à la sécurité sociale. Toutefois et notamment en matière médicale, la pratique contraint plutôt la population à utiliser des ressources financières personnelles pour combler les lacunes du régime de sécurité sociale.

A cet effet, nos organisations tiennent à porter à l'attention du Comité l'inadéquation entre la tarification pratiquée par les médecins et les remboursements de la sécurité sociale. En la matière, il faut souligner que la tarification des actes médicaux n'a pas été revue depuis plusieurs années¹³⁶. En conséquence, les tarifs trop peu élevés incitent certains médecins à pratiquer des honoraires plus élevés que les minimas remboursés par la sécurité sociale.

132. KOURTA, Djamilia. Op cit.

133. Par exemple, au paragraphe 209, il est indiqué que 80% de la population, soit environ 7 millions d'assurés sociaux et d'ayants-droit, bénéficient d'une prise en charge par la sécurité sociale. Ces éléments statistiques ne sont en aucun cas datés ce qui, en plus de leur approximation, les rend difficilement exploitables.

134. CDESC, Observation Générale N°19, Op cit, § 75.

135. Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTPPE), Ambassade de France en Algérie, Mission Economique, « Indicateurs économiques et financiers de l'Algérie », Février 2010, disponible en ligne : <http://www.dgtppe.fr/se/algerie/infopays.asp>

136. Les tarifs des actes médicaux sont fixés par une Commission de la tarification, créée par décret le 4 octobre 2005, et qui dépend du Ministère de la sécurité sociale alors que, avant cette date, les tarifications n'avaient pas été revues depuis 1987.

Ainsi, de tels dépassements, s'ils ne sont pas pris en charge par le régime de sécurité sociale, sont une source probante d'inégalités entre les bénéficiaires du dit régime. En mars 2009, la tarification des actes médicaux et leur remboursement par la sécurité sociale étaient les suivants : 40 DA pour les médecins généralistes et 90 DA pour les médecins spécialistes. L'indexation de ces remboursements d'actes médicaux a été expérimentée à Annaba. Ainsi, un projet pilote, augmentant les tarifications, a été mis en œuvre par l'Etat selon les taux suivants : 250 DA pour les généralistes et 450 DA pour les spécialistes¹³⁷. Ces mesures n'ont pas fait l'objet d'une évaluation rendue publique. L'inadéquation entre les tarifs et les remboursements remet en question l'accès dit universel à la santé en Algérie.

IV. Les insuffisances du régime de retraite, vecteurs de la pauvreté

Nos organisations notent que le régime de retraite en Algérie reproduit les difficiles conditions de vie subies par la population. Il convient de se féliciter de la création d'un Fonds national de réserves des retraites. Toutefois, nous ne pouvons que demeurer perplexes devant l'opacité entourant la constitution de ce Fonds constitué d'une fraction du produit de la fiscalité pétrolière¹³⁸ et des excédents de trésorerie des caisses de sécurité sociale. Les dotations apportées à ce Fonds sont pourtant nécessaires, tel que le souligne le rapport de l'Etat algérien à son paragraphe 222, « [...] à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite ». Par voie de presse, on apprend que les 2% des revenus de la fiscalité pétrolière sensés être reversés annuellement dans ce Fonds ne couvrent pas les déficits de la caisse nationale de retraites qui, pour l'année 2009, s'élèvent à 15 milliards de dinars¹³⁹.

La pension minimale de retraite, présentée au paragraphe 218 du rapport de l'Etat algérien, équivaut à 75% du SNMG en vigueur. Malgré des négociations tripartites (Etat, Patronat, Syndicat) en 2009 pour revoir ce montant à 100% du SNMG, les disparités perdurent¹⁴⁰.

Le régime des pensions de guerre fait partie de ceux, a contrario des régimes de retraites, qui ne sont pas indexés au SNMG.

V. Stigmatisation des victimes de disparition forcée

Pour nos organisations, les conditions entourant l'octroi des prestations sociales aux familles de disparus sont inadmissibles. En effet, les cas de figure où le bénéficiaire initial des allocations sociales est une victime de disparition forcée¹⁴¹ ne sont pas évoqués explicitement par l'Etat algérien car les personnes disparues n'ont pas de statut juridique clair en Algérie. Pourtant, les disparitions forcées touchent de l'aveu même des représentants de l'Etat algérien, 8023 personnes¹⁴² et, par conséquent, un nombre décuplé de proches : épouses, mères, enfants. Suivant les textes d'application de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale*, les proches de disparus, afin d'avoir accès au régime de sécurité sociale, se doivent de déclarer leur proche décédé alors qu'ils n'ont toujours pas obtenu la Vérité sur le sort qui leur a été réservé. De plus, le reversement d'une pension de retraite aux ayant-droits d'un disparu est lui-aussi

137. SAHROUI, Hadj. « Actualisation des remboursements des honoraires des médecins », El Watan, 16 mars 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Actualisation-des-remboursements>

138. Dans la loi de finances 2010, les revenus anticipés de la fiscalité pétrolière sont de l'ordre de 1.835.800.000 DA.

139. TITOUCHE, Ali. « Caisse nationale de retraites : Un déficit dépassant les 15 milliards de dinars », El Watan, 6/12/2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/caisse-nationale-de-retraites>

140. TITOUCHE, Ali. Op cit.

141. Par exemple, pour le régime de retraite, le rapport de l'Etat algérien fait mention, à son paragraphe 220 que « [...] les ayants-droit d'un travailleur décédé en activité bénéficient d'une pension de réversion dont le montant est calculé sur au moins 15 ans d'activité ».

142. Selon les chiffres des ONG, 20 000 personnes ont disparu du fait des agents de l'Etat et des groupes armés terroristes islamistes.

conditionné à la demande d'un jugement de décès.

Par ailleurs et contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 207 du rapport de l'Etat algérien, la branche de la sécurité sociale « Aide à la famille et à l'enfance » n'offre pas une couverture adéquate pour toutes les catégories de populations. Selon les communiqués de SOS Disparus, de nombreux enfants de disparus n'ont pas accès à la prime de scolarité versée par l'Etat algérien, depuis plusieurs années, aux moins nantis de la société et aux victimes du terrorisme. Pourtant cette somme est nécessaire car elle garantit, ne serait-ce que partiellement, que les enfants aient les fournitures nécessaires à leur accès à l'éducation. Nos organisations tiennent donc à porter à l'attention du Comité que de nombreux enfants de disparus ne jouissent pas de prestations en espèces ou de services sociaux¹⁴³ couvrant notamment « [...] l'alimentation, l'habillement, le logement, l'eau et l'assainissement, ou d'autres droits [...]»¹⁴⁴.

Les moins nantis de la société algérienne, parmi lesquels figurent de nombreuses victimes des violences qui ont meurtri le pays dans les années 1990, vivent en dessous du seuil de la pauvreté¹⁴⁵.

143. Voir la partie du présent rapport consacré à la prise en charge des victimes de disparitions forcées par l'Etat algérien.

144. CDESC, Observation Générale no. 19, Op cit, § 18.

145. En Algérie, les dépenses moyennes d'un couple avec deux enfants s'élèveraient à 73460 DA alors que le SNMG s'élève à 15000 DA (« Un panier entre 40 000 et 70 000 DA », El Watan, 8 mai 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Un-panier-entre-40-000-et-74-000>)

Protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence- article 10

Aussi est-il nécessaire que l'Etat algérien remplisse ses obligations quant à la protection de la famille, l'enfance et l'adolescence. Il s'agit en effet de protéger ce que l'Algérie qualifie de cellule essentielle et de fondement de la société.

Dans le cadre de son rapport au Comité, l'Algérie détaille toute une série de mesures, notamment législatives et administratives, afin de démontrer qu'elle protège adéquatement la famille, l'enfance et l'adolescence. Toutefois, le rapport de l'Etat algérien se limite à l'énonciation d'articles de loi, de statistiques sans sources et / ou datant de plusieurs années. La protection de la famille est cependant un sujet brûlant d'actualité qui doit être analysé de façon actualisée et circonstanciée.

La presse et les associations algériennes ainsi que les organes internationaux de protection des droits de l'homme se font régulièrement l'écho des faits de maltraitance, de viols, et d'autres sévices psychologiques ou physiques se produisant en Algérie. Cela ne saurait être le fait d'un Etat qui protège effectivement la famille, l'enfance et l'adolescence. Si des stratégies sont adoptées pour lutter contre les violences à l'endroit des femmes et des enfants par l'Etat¹⁴⁶, l'évaluation de leur mise en œuvre est plus que nébuleuse voire inexistante.

I. La généralisation des violences contre les femmes et les enfants

Nos organisations partagent le constat formulé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW): « [...] la violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille, est une pratique très répandue [...] »¹⁴⁷. Ainsi, la persistance des violences faites aux femmes en Algérie est des plus inquiétante.

La protection des populations de sexe féminin, qui sont la cible de violences répétées, est plus que défaillante. Uniquement dans les zones urbaines, pendant les six premiers mois de 2009, 4800 femmes ont été victimes de violence de divers types¹⁴⁸. A l'échelle de l'Algérie, la réalité est évidemment démultipliée car selon la « *Première enquête spécifique de prévalence de la violence à l'égard des femmes en Algérie* »¹⁴⁹, il a été établi que 9,4% des Algériennes étaient victimes de violence physique répétée, 19,1 % de violences verbales, 31,4% de pressions psychologiques répétées.

Nos organisations invitent toutefois le Comité à être vigilant quant aux chiffres avancés, qui sont très certainement une sous-estimation de la réalité, et c'est d'ailleurs ce que confirme

146. L'Etat algérien, en collaboration avec l'UNFPA, a défini pour la période 2007-2011 une « Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Une « Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants » a aussi été adoptée.

147. CEDAW/C/DZA/CC/2.

148. TLEMCANI, Salima. « Violences à l'égard des femmes : Un phénomène qui évolue dangereusement », El Watan, 26 novembre 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Violences-a-l-egard-des-femmes-Un>

149. Cette étude a été réalisée par le Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (CRASC), pour le compte du Ministère délégué chargé de la famille.

l'Institut national de santé publique (INSP), affirmant qu'on « [...] assiste à une sous-estimation manifeste des violences de quelque nature qu'elle soit, mettant en exergue si besoin étant la difficulté des femmes à s'exprimer [...] »¹⁵⁰.

La situation des enfants est elle aussi préoccupante pour les auteurs du présent rapport, ce qui est corroboré par les données de l'UNICEF: 22,5% des enfants de 2 à 14 ans ont été victimes de punitions physiques sévères, 71,6 % des enfants de 5 à 9 ans de punitions physiques mineures et 82,3 % des mineurs ont été victimes de menaces verbales, de langage traumatisant et/ou de pressions émotionnelles. De l'aveu même des autorités, la situation est problématique. Ainsi, Mme Messaoudène, représentante de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) affirmait que les enfants étaient ciblés par « *Les violences sexuelles, l'inceste, la pédophilie (qui) sont des fléaux qui existent et prennent des proportions alarmantes dans certains cas, même si notre société veut à tout prix les cacher.* »¹⁵¹

A l'appui de ce précédent constat, il faut citer un rapport¹⁵² rendu récemment public par l'association Djazaïrouna qui fait état des nombreux cas de violences sexuelles se produisant dans les écoles algériennes. Cette association a révélé que 9,5 % des élèves des écoles coraniques ont subi des attouchements sexuels. De plus et au sein même des écoles, 18,4 % des élèves sont victimes de châtiments corporels. Les chiffres avancés par cette association émanent d'une enquête menée dans la wilaya de Blida sur un échantillon de 430 écoles.

II. Les femmes violées par les terroristes : entre silence et mépris

De façon générale, les violences ciblant les femmes ne sont pas traitées adéquatement. Nos organisations tiennent à attirer l'attention du Comité sur une forme particulière de violence: les femmes violées par les intégristes. Les auteurs du présent rapport considèrent que l'Etat algérien doit cesser de nier totalement cette réalité.

Plusieurs associations, parmi lesquelles figurent Djazaïrouna et la Société algérienne de recherche en psychologie (SARP), ont dénoncé la situation qui prévaut en la matière. L'Etat ne reconnaît pas aux femmes violées par les terroristes le statut de victimes. L'absence de reconnaissance du statut de victimes, pour ces femmes, ne leur permet donc pas d'obtenir des aides suite au préjudice subi ni même de pouvoir bénéficier d'un processus de réhabilitation pourtant nécessaire suite aux violences qui ont été perpétrées à leur rencontre. L'attitude méprisante du pouvoir algérien, sur ce point, se retrouve dans une déclaration, rapportée par le milieu associatif et émanant d'un Ministre : « *si on les indemnisait, tous les mois lorsqu'elles recevraient leur pension, on leur rappellerait l'acte de viol et que, quelque part, cela équivaldrait à de la prostitution* »¹⁵³. Selon les estimations des associations mentionnées ci-haut, elles seraient de 3000 à 8000 à avoir été violées par les intégristes bien que le Ministre de l'intérieur ne communique aucun chiffre sur la question.

Le comité CEDAW, dans ses observations finales relatives au 2^e rapport périodique de l'Algérie, estimait que « [...] les préoccupations qu'il avait exprimées quant aux conséquences des violences physiques auxquelles les groupes terroristes soumettent les femmes [...] n'ont pas

150. INSP, « Violences à l'encontre des femmes Enquête nationale », 2005, Disponible en ligne : http://www.sante.dz/insp/INSP_Rapport_Violence_Femmes.pdf

151. Propos tenus dans le cadre d'une journée d'étude organisée par la Direction générale de l'Administration pénitentiaire rapportés par le rapport d'évaluation du Mécanisme africain d'évaluation des pairs portant sur l'Algérie et publié en 2007.

152. MAKEDHI, Madjid. « Une enquête de l'association Djazaïrouna l'a révélé : « 28% des élèves des écoles coraniques ont subi des attouchements sexuels », El Watan, 28 février 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Une-enquete-de-l-association>

153. LASSAL, Ghania. « Des milliers de jeunes filles victimes de la barbarie intégriste et de l'omerta : Violées par les intégristes, abandonnées par l'Etat », El Watan, 8 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Femmes-victimes-du-terrorisme,153213>

été convenablement prises en considération »¹⁵⁴ et le Comité recommandait à l'Etat algérien de « [...] mener des études complètes sur les répercussions du terrorisme sur les femmes et les filles ».

III. Le statut inexistant des enfants nés hors mariage

Par ailleurs, nos organisations considèrent que l'un des problèmes majeurs touchant à la protection de l'enfance en Algérie est l'absence de statut pour les enfants nés hors mariage. En effet, le Code de la famille ne prévoit pas cette éventualité. Le rapport du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)¹⁵⁵, publié en 2007, indique à cet effet que ces enfants sont pris en charge a minima, sans réelle considération de leurs besoins voire qu'ils sont abandonnés.

C'est dans la même optique que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique de l'Algérie¹⁵⁶, notait en 2005 que « [...] les enfants nés hors mariage ne jouissent pas des mêmes droits que les autres [...] » et qu'il recommandait, en conséquence, que soit abolie « [...] la discrimination dont sont victimes les enfants qualifiés d'illégitimes ». Quant aux mères de ces enfants nés hors mariage, le rapport du MAEP précise que leur statut légal est lui aussi problématique et qu'elles sont stigmatisées non seulement par leur famille mais aussi par la société.

IV. Le travail des enfants, une réalité répandue

Pour ce qui est du travail des enfants, il est formellement interdit en Algérie qu'une personne de moins de 16 ans exerce une activité professionnelle, à l'exclusion des activités d'apprentissage. Ainsi, dans son rapport, l'Etat algérien présente différentes dispositions législatives et pénales visant à interdire le travail des enfants de moins de 16 ans. Nos organisations tiennent toutefois à porter à l'attention du Comité que l'Etat algérien ne précise pas, dans son rapport, quelle est la mise en œuvre de ces mesures qui, d'après les données dont elles disposent, s'avère défailante.

Or, il ressort d'une enquête menée par l'Observatoire sur les droits de l'enfant¹⁵⁷ à travers 12 wilayas en Algérie que, sur un échantillon de 2979 enfants qui ont moins de 16 ans et qui travaillent, 5% ont moins de 10 ans. Ces données, qui n'ont pas vocation à être exhaustives, représentent toutefois une réalité alarmante. Très souvent, les conditions de pauvreté extrême des familles ou l'absence de parents poussent ces enfants à travailler.

V. Les enfants des rues, un phénomène qui perdure

Nos organisations ont par ailleurs constaté que le phénomène des enfants des rues était présent en Algérie. Ces enfants viennent souvent de l'intérieur du pays. Ils vivent ainsi dans le dénuement total, ayant été contraints à quitter leur domicile du fait de la violence omniprésente. Ils sont livrés à eux-mêmes, recourent au vol pour survivre, consomment des substances illicites, etc. Tel que le soulevait le Comité des droits de l'enfant en 2005, dans ses observations finales relatives au 2^e rapport périodique de l'Algérie :

154. Op cit

155. MAEP, Rapport sur l'état de la mise en œuvre du programme national en matière de gouvernance, Novembre 2008, disponible en ligne : http://www.mae.dz/election2009/rapport/rapport_gouvernance_fr.pdf

156. CRC/C/15/Add.269

157. « Enquête de l'Observatoire sur les droits de l'enfant (O.D.E.) sur le travail des enfants et les activités de proximité », disponible en ligne : <http://www.forem.dz/index.php/fr/activites/etudes-et-enquetes>

« [...] ce sont des problèmes socioéconomiques comme les mauvaises conditions de logement, le chômage, la pauvreté et des problèmes familiaux comme la violence et les sévices au sein de la famille qui poussent les enfants à vivre dans la rue [...] qui sont à l'origine du phénomène des enfants des rues. (Ce qui suppose aussi que ces enfants ont difficilement accès) [...] à une alimentation, des vêtements, un logement, des services sociaux et sanitaires adéquats [...] (et sont vulnérables) à l'exploitation économique et sexuelle ».

Le Président de la Fondation nationale de promotion de la santé et du développement de la recherche (FOREM) évaluait, à l'issue d'une recherche menée en mai 2006 dans cinq wilayas d'Algérie que de 15 000 à 20 000 enfants vivaient dans les rues¹⁵⁸.

En conséquence, la pauvreté et la violence qui caractérisent l'existence de milliers d'Algériens résultent des lacunes des politiques de l'Etat algérien dans la protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence.

158. BOUROUILA, Soraya. « L'Algérie est menacée par un phénomène appelé les enfants de rues, c'est ce qu'a révélé le président de la Fondation national de promotion de la santé et du développement de la recherche », El-Khabar, 17 juillet 2006, disponible en ligne : http://actualite.el-annabi.com/article.php3?id_article=1425

Le droit à l'éducation- article 13

Selon l'interprétation du Comité dans son observation générale n°13, l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une clé de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. Le « capital humain » d'une société est aussi considéré comme une condition de la croissance économique et du développement. Ainsi l'éducation est de plus en plus considérée comme l'un des meilleurs investissements financiers que l'Etat puisse réaliser. Dans un pays comme l'Algérie, la définition et la mise en œuvre d'une politique éducative dotée de moyens financier et humain adéquats devrait être une priorité.

Nos organisations tiennent tout d'abord à attirer l'attention du Comité sur le fait que l'Etat algérien met particulièrement l'accent sur l'aspect quantitatif de l'accès à l'éducation, faisant l'impasse sur le côté qualitatif de l'enseignement prodigué.

Concernant, le champ d'interprétation du droit à l'éducation dans le rapport de l'Algérie, force est de constater que le gouvernement algérien n'y a pas inclus l'enseignement supérieur alors que ce niveau d'enseignement fait partie intégrante du droit à l'éducation tel que le précise le paragraphe c de l'alinéa 2 de l'article 13 du PIDESC.

Globalement, malgré le caractère obligatoire de l'école jusqu'à 15 ans, la réalisation du principe d'égalité d'accès à l'enseignement entre filles et garçons et l'accroissement du taux de scolarité, l'Algérie ne respecte que partiellement ses obligations immédiates de garantir l'exercice du droit à l'éducation « sans discrimination aucune » (art.2§2) et celle « d'agir » en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 13.

En effet, concernant le principe de non discrimination, l'égalité homme/femme à l'accès à l'éducation semble respectée. En revanche, les moyens affectés à la promotion et à la mise en œuvre du principe de non discrimination à l'égard des catégories particulières tels que les handicapés, les femmes au foyer, les personnes en danger moral sont décrits aux pages 66 et 67 du rapport de l'Etat algérien. Ces moyens n'apparaissent pas quantitativement suffisants pour assurer l'accès à l'éducation de toutes les catégories de population, notamment celui des personnes handicapées où l'on compte 5 centres régionaux pour la formation spécialisée professionnelle pour 48 wilayas..

Concernant l'obligation de l'Etat d'agir en vue d'assurer l'application pleine et entière du droit à l'éducation, le Comité estime que les Etats parties ont pour obligation précise et constante « *d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible* » pour appliquer intégralement l'article 13. Malgré la réforme du système éducatif algérien entreprise depuis 2003 par le Ministère de l'éducation nationale, les jeunes Algériens ne disposent pas d'une formation adéquate pour s'insérer dans le monde du travail, que ce soit en Algérie ou à l'étranger. Abderrezak Dourari, enseignant-chercheur à l'université d'Alger et ancien membre de la Commission de réforme du système éducatif analyse ainsi la situation : « *On ne peut pas continuer à instaurer des commissions de réforme de l'éducation à l'infini sans aller jusqu'au bout de la logique et sans passer aux actes [...]. Tout le système éducatif, du préscolaire jusqu'au doctorat a lamentablement échoué. Il ne peut plus se réparer de lui-même et exige une coopération internationale active et courageuse. Le prix à payer importe peu, car il y va de la survie de la nation et de ses capacités de réflexion et de création.*»

Le niveau de l'école algérienne n'est manifestement pas au niveau d'un pays à l'économie avancée telle que l'Algérie qui dispose des moyens financiers pour remplir les critères de dotation, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité¹⁵⁹ de l'enseignement à tous les niveaux. En l'absence d'évaluation et de résultats transparents de la politique de réforme de l'éducation, nos organisations notent que les mesures prises par le gouvernement algérien dans le domaine de l'éducation n'ont pas un caractère suffisamment concret pour permettre le plein exercice du droit à l'éducation à tous les niveaux.

I. Disparité régionales et inefficacité du rendement interne

Nos organisations prennent note des avancées obtenues par le gouvernement algérien en terme de taux de scolarisation des 6-24 ans à l'échelle nationale. En effet, nous ne pouvons que nous féliciter du fait que l'Algérie a pratiquement réalisé l'objectif de scolarisation universel au niveau primaire et moyen (6-15 ans) et de la croissance annuel du nombre d'élèves et d'étudiants au niveau secondaire (16-19 ans) et supérieur (19-24 ans)

Toutefois, nous restons préoccupées par les importantes disparités entre régions en termes de taux de scolarisation (des 6-24 ans). Le Rapport national sur le développement humain (RNDH) 2007 du Conseil National Economique et Social (CNES) met en évidence un développement déséquilibré du système éducatif et de son efficacité sur l'ensemble du territoire national. Ainsi le rapport annuel du CNES indique qu'en 2006, la moyenne nationale du taux de scolarisation des 6-24 ans est de 68,98 %. Sur 48 wilayas, 29 se situent en deçà de la moyenne nationale. Le taux de scolarisation le plus faible est celui de la wilaya de Djelfa ne dépassant pas les 50,6%. 19 wilayas se situent en dessus de la moyenne nationale, avec un taux de scolarisation le plus élevé à 92,41%, enregistré par la wilaya d'Annaba.

Ces disparités sont notamment dues à la concentration des infrastructures éducatives. Ainsi, les wilayas les plus peuplées font état des plus grands retards en taux de scolarisation et d'alphabétisation en raison des limites que présentent les structures physiques d'accueil et d'encadrement. Dans ces wilayas, il peut y avoir jusqu'à 40 élèves par classe.

Nos organisations tiennent également à attirer l'attention du Comité sur le taux élevé de déperdition et d'échec qu'enregistre le système éducatif algérien. Ainsi à la lecture des chiffres indiqués par l'Etat algérien dans son rapport et selon plusieurs autres sources¹⁶⁰, nous constatons que moins de 50 % des élèves inscrits au primaire (6-15 ans) intègrent l'enseignement secondaire (16-19 ans). Seulement 12 % des élèves intégrant le primaire obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur¹⁶¹. De plus, avec un taux de réussite au Baccalauréat oscillant entre 35 et 50%, plus de la moitié des élèves sortent de l'enseignement secondaire sans diplôme qualifiant.

Ce taux de déperdition est un élément révélateur de la faible qualité de l'enseignement en Algérie. Les élèves algériens n'ont pas accès à un apprentissage solide et à une préparation suffisante pour évoluer dans le cursus scolaire.

II. Faible qualité de l'enseignement du primaire et secondaire

La faible qualité de l'enseignement algérien préoccupe nombre d'enseignants, chercheurs et observateurs de l'Algérie. Une étude sur la « perception de l'école par les Algériens »¹⁶², réalisée

159. CDESC, Observation générale n°13.

160. Notamment le RNDH publié par le CNES en 2006 qui indique qu'en 2005 plus de 2/3 des 16-19 ans ne sont pas dans le cycle d'enseignement secondaire et l'analyse FERC du Groupe agence française de développement, Agence d'Alger, 2006.

161. Document de stratégie 2007-2013 et le Programme indicatif national 2007-2010 de l'instrument européen de voisinage et de partenariat

162. Pour plus d'informations sur cette étude, consulter : <http://www.elwatan.com/Seuls-20-des-Algeriens-jugent-que>.

en 2009 par le quotidien algérien « El Watan » en partenariat avec l'institut Ecotechnics¹⁶³, a montré que seulement 20% de la population algérienne estime que le niveau de l'école est bon. Les personnes sondées déplorent la méthode pédagogique utilisée et le manque de formation des enseignants¹⁶⁴. 63 % des personnes sondées ont été unanimes sur 3 points pour améliorer le système éducatif : avoir des enseignants mieux formés, des programmes allégés et des méthodes pédagogiques plus inventives.

Le Document de stratégie 2007-2013 et le Programme indicatif national 2007-2010 de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat met en lumière une inefficacité importante dans l'affectation des ressources du secteur éducatif en ces termes :

*« La majorité du budget sert à couvrir les frais de fonctionnement (salaires) et de maintien des équipements et des infrastructures au détriment du développement et de l'innovation. En conséquence, la qualité de l'enseignement s'est détériorée et l'efficacité interne du système a été affectée. De plus, les inégalités régionales sur le plan de l'accès et des résultats risquent d'augmenter et les subventions publiques sont insuffisamment ciblées. »*¹⁶⁵

Un rapport du South African Institute of International Affairs (SAIIA)¹⁶⁶ indique quant à lui que parmi les 6 systèmes éducatifs étudiés (Algérie, Benin, Ghana, Kenya, Rwanda, et Afrique du sud), ceux de l'Algérie et l'Afrique du Sud ont la plus faible capacité à préparer les élèves à intégrer le marché du travail alors que le niveau de développement économique de ces deux pays est le plus élevé des 6. En ces termes, l'Algérie n'a pas la capacité de produire les compétences requises dans une économie avancée telle que la sienne. Le rapport du SAIIA recommande à l'Algérie d'améliorer la qualité de son système éducatif, notamment en terme de compétences des enseignants, en assurant l'égalité des chances pour tous et en prenant des mesures préventives contre l'abandon scolaire.

La réforme du système éducatif lancée par l'Algérie en 2003, encouragée et aidée financièrement par divers partenaires, notamment l'Union européenne, s'est principalement axée sur la réforme des programmes et des manuels scolaires. Or, Belkacem Mohamed Cherif, Directeur général de l'Ecole supérieure de gestion (ESG) estime, à l'instar d'autres chercheurs et enseignants, notamment universitaires, que « *l'Etat algérien a échoué dans sa politique de refonte du système éducatif. Pis, il n'y a jamais eu de réforme de l'école au sens propre du terme.* »¹⁶⁷ Selon lui, l'échec de la réforme du système éducatif serait lié au manque de concertation et de dialogue entre les acteurs concernés, à savoir les enseignants, les parents d'élèves et les syndicats. Cette vision des choses est largement partagée par l'ensemble des syndicats enseignants du primaire et à l'enseignement supérieur.

Évaluant la réforme du système éducatif, les syndicats estiment que les structures institutionnelles de concertation, d'évaluation, de régulation, de veille de l'action d'éducation et de formation sont quasi-inexistantes. Il n'existe pas de structure qui soit en mesure d'indiquer le niveau réel des élèves par disciplines à des niveaux précis de leur scolarisation (primaire, moyen, secondaire). Ainsi l'Etat algérien n'a pas la capacité d'analyser de façon qualitative et quantitative la valeur des formations mises en place et les avancées du système éducatif dans le domaine pédagogique.

163. Existant en Algérie depuis 1989, Ecotechnics est spécialisé dans cinq domaines : les études macroéconomiques, les études de marché et les sondages d'opinion, le conseil aux entreprises et la formation. Ecotechnics a aussi un site d'informations et d'analyses de la conjoncture économique algérienne. Pour plus d'informations : <http://www.ecotechnics-int.com/index.php>

164. Sondage sur l'école algérienne réalisé par Ecotechnics : « Incompétence des enseignants et surcharge des classes », El Watan, 8 octobre 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Incompetence-des-enseignants-et>

165. Instrument européen de voisinage et de partenariat, document de stratégie 2007-2013 et le programme indicatif national 2007-2010, p.27.

166. CORIGAN, Terence. "Socio-economic problems facing Africa: Insights from six APRM country review reports", Mai 2009, South African Institute of International Affairs (SAIIA), occasional paper n°3, pp. 18-21.

167. DOUIK, Rabah. « Réformes de l'enseignement algérien. Entre ambitions et lacunes », Algérie Focus, 24 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.algerie-focus.com/2010/03/24/reformes-de-l%E2%80%99enseignement-algerien-entre-ambitions-et-lacunes/>

Les enseignants et syndicats algériens dénoncent également une gestion bureaucratique de la dimension pédagogique de l'école algérienne axée sur les taux de réussite au bac plutôt que sur les compétences acquises à l'issue de l'enseignement secondaire. Pourtant, les connaissances acquises à ce niveau d'enseignement sont celles qui permettraient aux jeunes bacheliers de poursuivre leurs études leur permettant de poursuivre leurs études et de se préparer au monde du travail.

Enfin, le problème de la langue d'enseignement en Algérie est régulièrement soulevé. La langue d'enseignement en Algérie, l'arabe littéraire, diffère de la langue maternelle pratiquée au quotidien par les élèves. Le français, l'anglais et maintenant le tamazigh sont enseignées comme des langues étrangères. Beaucoup se plaignent de ce que les étudiants algériens ne maîtrisent finalement aucune langue et ne puissent pas, dans l'enseignement supérieur, maîtriser tous les outils et manuels scientifiques et de recherche modernes et universels habituellement produits en français ou en anglais.

III. Faible qualité de l'enseignement supérieur

Le gouvernement algérien, dans son rapport, élude totalement la question de l'enseignement supérieur alors que les universités algériennes sont dans un état alarmant. En témoigne le classement de Shangai, bien qu'il ne soit pas une référence absolue. L'Algérie s'y classe après toutes les universités de la région du Maghreb et plusieurs autres universités africaines¹⁶⁸. La meilleure université algérienne, Djilali Lyabes à Sidi Bel Abbès, est classée 4116 à l'échelle internationale, selon le classement mondial des universités de 2009, et celle d'Alger, la plus ancienne de toutes, 7849.¹⁶⁹

Le fort taux de déperdition, décrit dans le paragraphe 1, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur d'une part, et entre le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur et le taux de diplômés du supérieur d'autre part, révèle un manque d'accessibilité à l'enseignement supérieur aussi bien qu'une mauvaise gestion de l'université.

Malgré l'importance du taux de déperdition, il est fait état d'une croissance continue du taux d'étudiants s'inscrivant à l'université chaque année. Or les moyens humains et matériels affectés à l'enseignement supérieur en Algérie n'évoluent pas proportionnellement à la croissance des étudiants intégrant les universités. Les logements et les transports accessibles aux étudiants sont insuffisants et peuvent aboutir au mieux à de mauvaises conditions de travail ne favorisant pas l'investissement des étudiants, au pire à l'abandon des études. Le montant des bourses étudiantes est également dérisoire par rapport aux besoins des étudiants.

Le Président Abdelaziz Bouteflika a annoncé récemment l'augmentation de 50% le montant de la bourse étudiante qui passe à 4050 DA par trimestre soit 45 DA par jour :

*« Selon certaines estimations faites par des spécialistes, les frais moyens de restauration de l'étudiant sont de près de 3000 DA/mois, alors que ses besoins vestimentaires annuels sont approximativement de 20 000 DA. Cela sans compter les frais inhérents aux besoins pédagogiques. La charge financière de l'étudiant est d'autant plus lourde lorsqu'on sait à quel point les bibliothèques universitaires sont pauvres en livres et en documentation, pourtant instruments indispensables à la recherche et l'accomplissement du cursus d'études supérieures. »*¹⁷⁰

168. NESROUCHE, Nouri. « Classement mondial des institutions universitaires : L'université Hadj Lakhdar à la 5 548e position », El Watan, 23 décembre 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Classement-mondial-des>

169. OULEBSIR, Nassima. « Continuer à imposer l'arabe scolaire est une absurdité », El Watan week-end, 12 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Continuer-a-imposer-l-arabe>

170. M.A.O., « Université : La bourse des étudiants passera à 4050 DA en 2010 », El Watan, 5 mars 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/La-bourse-des-etudiants-passera-a>

Il convient également de noter la disparité des moyens matériels et humains selon les universités au niveau national. Le nombre d'universités a pratiquement doublé en Algérie entre 2004 et 2010 pour atteindre 58 universités et établissements d'enseignement supérieur répartis entre 40 wilayas (sur 48 en Algérie). Toutefois, 15 d'entre elles se situent dans la wilaya d'Alger et accueillent en tout 17 % du total des étudiants inscrits en Algérie¹⁷¹.

Les syndicats enseignants et les universitaires s'alarment par ailleurs du manque d'allocation budgétaire qui a un effet direct sur les conditions pédagogiques. Ces dernières ne permettent pas un apprentissage solide et une véritable préparation à la vie professionnelle des étudiants algériens : les amphithéâtres et les salles de travaux dirigés lorsqu'ils sont praticables sont surchargés, les moyens matériels (laboratoires, bibliothèques, etc.) sont désuets, les travaux pratiques sont supprimés, les mémoires de fin d'études et les stages de terrain sont inexistantes. En conséquence, les normes pédagogiques de l'UNESCO ne sont pas respectées.

La faible qualité de l'enseignement, la mauvaise gestion des universités, le manque de cohérence entre les formations et les besoins du marché du travail, l'absence de partenariat entre les universités et les entreprises, le manque de structure d'orientation et d'information, sont autant de facteurs du fort taux de chômage des jeunes diplômés. Ceci résulte notamment du manque de concertation entre les acteurs économiques, les ministères, les enseignants dans l'élaboration des programmes et la création des filières, voire d'une absence de stratégie globale sur le sujet.¹⁷²

Concernant enfin les programmes de recherche et la vocation scientifique et innovante de l'université, les syndicats, chercheurs et enseignants déplorent la faible part du budget de l'Etat algérien allouée à la recherche qui est de l'ordre de 0,1% du PIB quand le Sénégal y alloue, à titre comparatif, 1,5 à 2% de son budget. Par ailleurs la bureaucratisation des procédures, l'absence de bureaux pour les doctorants, la confusion entre les locaux pédagogiques et les laboratoires de recherche, le contenu des enseignements qui n'est pas basé sur la recherche, la non-participation au processus de consultation et de décision participent à la dégradation à la fois du secteur de la recherche et de la qualité de l'enseignement supérieur en Algérie. Les universitaires et chercheurs estiment que le manque de visibilité des programmes de recherche nationaux est également une cause de l'état de délabrement de la recherche en Algérie.

IV. Conditions matérielles des établissements et conditions de travail des enseignants

Une loi d'orientation sur l'éducation nationale algérienne a été adoptée le 23 janvier 2008; elle a été suivie de 3 décrets exécutifs visant à réduire le taux de déperdition scolaires tout au long du cursus scolaire. De nouvelles dispositions concernant le caractère obligatoire de l'enseignement de base, l'optimisation de la carte scolaire, ainsi que la préservation des établissements scolaires de toute déviation de leurs missions originales ont été promulguées. Cette réforme a été vivement critiquée par les syndicats enseignants et les universitaires. Ces derniers estiment impossible de mettre en œuvre une telle réforme sans qu'elle soit accompagnée de ressources humaines et matérielles additionnelles. En effet, le système éducatif algérien a des problèmes criants : insuffisance du nombre d'enseignants, incapacité des établissements scolaires à accueillir tous les étudiants, absence de chauffage dans les classes, large insuffisance des transports scolaires, notamment dans les zones enclavées, etc.

Les grèves des syndicats enseignants du début de l'année 2010 et des années précédentes,

171. RNDH 2007 du CNES, p. 69.

172. « Le taux de chômage des jeunes diplômés universitaires en Algérie demeure très élevé ce qui pousse des milliers d'entre eux à quitter le pays », Synthèse effectuée d'après un article du Jeune indépendant, 25 février 2009, disponible en ligne : <http://www.algerie-dz.com/article16745.html>

révèlent le malaise de la profession. Les enseignants dénoncent le peu de moyens matériels et humains alloués au secteur de l'éducation, des salaires très bas, le peu de logement de fonction, les classes surchargées et l'absence de formation continue à leur attention.

Plus de 40 000 enseignants sont des vacataires (contractuels). Selon les syndicats, 20 à 30% des enseignants du niveau d'enseignement supérieur ont le statut de vacataires et certaines universités peuvent compter jusqu'à 80% d'enseignants vacataires. La majorité des enseignants subissant ce statut sont des femmes. Sous le régime de ce statut précaire, normalement provisoire, les enseignants n'ont droit ni à des congés maternité, ni à des congés maladie. A travail égal à celui des enseignants titularisés, les vacataires ont des salaires nettement inférieurs. Il n'est pas rare que les enseignants vacataires perçoivent leurs salaires avec plusieurs mois de retard, voire une seule fois dans l'année. Après une série de grèves en 2008, des enseignants vacataires à l'origine du mouvement social lancé contre la contractualisation ont été traduits en justice.

Le salaire de l'enseignant chercheur en Algérie est l'un des plus bas au monde. Il varie de 67 000 DA à 74 000 DA à pour les professeurs et les maîtres de conférences (relevant tous les deux de l'échelon A). Le salaire d'un jeune maître assistant (échelon B) ne dépasse pas les 39 000 DA, à peine plus que le double du SMIC qui est par ailleurs très bas par rapport au coût de la vie. A titre d'exemple les prix des locations immobilières privées pour un appartement 3 pièces à Alger vont de 40 000 à 50 000 DA.

Concernant la formation continue des professeurs, il faut souligner qu'une « *mise à niveau des enseignants par rapport aux nouvelles normes et conditions de qualification requises pour l'exercice du métier d'enseignement* », tel que proposé dans le rapport de l'Etat algérien, n'est pas à confondre avec la formation continue des enseignants. En effet, cette dernière vise à doter les enseignants, tout au long de leur vie active, de compétences professionnelles solides. Cette formation est nécessaire pour que les enseignants soient dotés de connaissances actualisées sur le système éducatif et les mutations sociales. Ainsi, ils pourront transmettre aux étudiants des connaissances complètes et adaptées à la réalité.

Le droit à participer à la vie culturelle, au progrès scientifique et à la protection des droits d'auteur - article 15

La recommandation adoptée lors de la conférence générale de l'UNESCO en 1976, rappelle qu'il faut entendre d'une part, par accès à la culture « *la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socio-économiques, de librement s'informer, se former, connaître, comprendre et jouir des valeurs et des biens culturels* » et d'autre part par participation à la vie culturelle « *la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société* ».

Nos organisations tiennent à porter à l'attention du Comité sur la conception plus que restrictive de l'accès à la culture, adoptée par l'Etat algérien, au sein de son rapport. En effet, le rapport se concentre sur le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 15, en analysant presque exclusivement la question de la liberté d'expression et celle de la place des médias, faisant totalement l'impasse sur les autres droits contenus dans l'article 15.

Les politiques culturelles algériennes, à l'image des autres initiatives émanant des pouvoirs publics et décrites dans le présent rapport, ne font pas l'objet d'une évaluation. Ainsi et pour reprendre les propos du quotidien El Watan, il est nécessaire que soit entamée « *une enquête nationale scientifique sur les pratiques culturelles des Algériens et la mise en place d'outils statistiques et qualitatifs de suivi et d'évaluation de la vie culturelle nationale* »¹⁷³.

Le sentiment selon lequel la culture est utilisée, en Algérie, afin de valoriser le régime en place est partagé par la population algérienne qui a aussi beaucoup souffert, pendant les années 1990, des fortes limitations, en matière culturelle, imposées par les islamistes. Depuis, l'Etat a mis en place quelques projets tels le Festival panafricain mais « *lorsqu'il arrive aux décideurs de lorgner la culture et de desserrer les cordons de la bourse, c'est davantage pour crédibiliser le régime politique aux yeux de l'extérieur.* »¹⁷⁴

Nos organisations se félicitent que le budget octroyé à la culture ait nettement augmenté au cours des dernières années. Il y a toutefois un bémol dans cette prise en considération budgétaire de la culture car les crédits dévolus au Ministère de la culture représentent moins de 1% du budget total pour l'année 2010¹⁷⁵.

173. FERHANI, Ameziane. L'année culturelle 2009 : Histoire de faire le point, El Watan, 2 janvier 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Reflexion-L-annee-culturelle-2009>

174. BAHMANE, Ali. « Se libérer par la culture », El Watan, 19 juillet 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Se-liberer-par-la-culture>

175. D'après la loi de finances 2010, 21.630.130.000 DA seront attribués au Ministère de la culture algérien sur un budget total de 2.837.999.823.000.

I. Les médias ou l'absence d'évaluation qualitative

Alors que la sphère médiatique est présentée par l'Etat algérien comme le fer de lance de l'accès à la culture, la situation dans ce domaine présente des défaillances qu'il convient ici de retracer généralement. En effet, si de nombreux quotidiens ont fleuri en Algérie depuis la libéralisation du régime à la fin des années 1980, l'évaluation de la situation médiatique ne peut se limiter à l'énumération quantitative présentée dans le rapport de l'Algérie. D'une part, il n'est aucunement question de l'indépendance de ces journaux et il est plus que difficile de savoir qui sont les propriétaires réels de ces quotidiens. Il s'agit d'un élément de plus, si cela était nécessaire, qui atteste de l'opacité entourant les différentes sphères publiques algériennes. D'autre part et bien que le nombre de quotidiens soit important, les limitations à la liberté d'expression sont aussi monnaie courante. Il est en effet impératif de souligner que la liberté d'expression reste quotidiennement bafouée, la censure étant à la fois visible et invisible.

D'après les informations recueillies par nos organisations auprès des journalistes, la profession se plaint du non-respect de la loi 90-07 et des textes relatifs à l'information. Les cahiers des charges des services publics de télévision et de radio¹⁷⁶ sont ignorés et les cahiers des charges annuels ne sont pas établis. La liberté de création de publications périodiques, sur une simple déclaration d'enregistrement, dont le récépissé doit être délivré sur-le-champ conformément, est violée par l'administration qui transforme, de fait, un système déclaratif d'un droit en autorisation qu'on sollicite et qui est refusée.

La faculté de création de services privés de communication audiovisuelle, consacrée par la loi 90-07¹⁷⁷ est restée lettre morte. L'existence d'une unique chaîne de télévision publique, l'ENTV, est l'illustration patente du contrôle que l'Etat algérien veut exercer de manière continue sur la diffusion de l'information. En outre, la promotion de la langue amazight reste faible puisque l'Etat algérien n'a instauré qu'une seule chaîne télévisuelle en langue amazight.

Le 25 janvier 2010, la 1^{ère} radio indépendante en Algérie, Radio Kalima a vu le jour sur internet mais a rapidement été interdite. En effet, le 16 mars 2010, le site de cette radio a été rendu progressivement inaccessible dans les différentes régions du pays, avant d'être complètement bloqué le 17 mars, tout comme sa diffusion par le satellite Hotbird d'Eutelsat, le 18 mars. Selon plusieurs sources dont l'ONG Reporters sans frontières, la décision de Eutelstat, opérateur européen de services satellitaires travaillant en Algérie, de suspendre les programmes de la radio pourrait être une conséquence de l'application de la nouvelle loi sur la cybercriminalité, adoptée en juillet 2009. Son article 12 dispose : « *Les fournisseurs d'accès sont tenus d'intervenir, sans délais, pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès en cas d'infraction aux lois, les stocker ou les rendre inaccessibles dès qu'ils en ont connaissance.[...] Ils sont tenus de mettre en place des dispositifs techniques permettant de limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et d'en informer les abonnés* ».

De même, des journaux étrangers sont régulièrement interdits en Algérie. Ainsi, trois publications françaises, *L'Express*, *Marianne* et le *Journal du Dimanche*, ont été censurées début avril 2009, à la veille de l'élection présidentielle. Auparavant, le 7 mars 2009, l'hebdomadaire *Afrique Magazine* avait été interdit pour « atteinte aux valeurs nationales », tout comme le numéro 2991 de l'hebdomadaire *L'Express* daté du 30 octobre 2008, sanctionné pour « atteinte à l'islam »¹⁷⁸. Le rapport rendu public en mars 2010 par le Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme dans le monde au titre de l'année 2009, pointe également du doigt les restrictions relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse en Algérie. En effet, ce

176. Annexés aux décrets 91-101 et 91-103.

177. Articles 56 et 61 de la loi 90-07.

178. <http://www.rsf.org/fr-rapport145-Algerie.html>

texte insiste notamment sur le fait que si « *La Constitution garantit les libertés d'expression et de la presse, le gouvernement restreint ses droits en pratique à travers les accusations de diffamation et les pressions informelles sur les annonceurs, éditeurs et journalistes* ».

Si l'accès à Internet est « *généralement libre* », le rapport révèle que des restrictions sont exercées sur certains programmes et forums, et qu'il y a une surveillance stricte des e-mails. De plus, la mise en place d'un centre national de données Internet et l'annonce de plusieurs mesures de contrôle des informations diffusées sur internet, destinées officiellement à réprimer les contenus subversif et pornographique, suscitent des craintes légitimes sur un renforcement des répressions relatives à la liberté d'expression sur internet¹⁷⁹.

II. La censure et l'exemple des livres

L'Observation générale n°17 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur « *le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* », ne manque pas de rappeler clairement, en son 4^{ème} paragraphe, que :

*« le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de sa propre production scientifique, littéraire ou artistique a pour objet d'encourager les créateurs à contribuer activement aux arts et aux sciences et au progrès de la société dans son ensemble. En tant que tel il est intrinsèquement lié aux autres droits reconnus à l'article 15 du Pacte ».*¹⁸⁰

Récemment, toutefois, lors du salon international du livre d'Alger, trois livres ont encore été censurés par les autorités algériennes : « *Le village allemand* » de Boualem Sensal ; « *Tuez les tous* » de Salim Bachi et « *Poutakhine* » de Mehdi el Djézairi.

III. Des établissements de divertissement et culturels sous haute surveillance

III.1. Les cabarets et les boîtes de nuit

Le décret exécutif n° 05-207 a fixé de nouvelles « *conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements* » parmi lesquels figurent de nombreux cas d'espèce pour le moins hétéroclite : salle de jeux, vidéothèque, cybercafé, « *aquaparc* », établissement de spectacles¹⁸¹. Or, nos organisations tiennent à souligner que ces nouvelles conditions et modalités ne favorisent en aucun cas l'accès de la population algérienne, et notamment des jeunes, à la culture.

D'après les articles 24 et 25 dudit décret, c'est au wali revient l'autorité de retirer l'autorisation susmentionnée. Les gestionnaires de ces établissements de divertissement, pour la plupart des cabarets, faisant toute la spécificité de la culture algérienne, n'ont pas manqué de s'insurger, à maintes reprises, contre les excès et l'arbitraire de cette nouvelle réglementation. En effet, la quasi-totalité des cabarets¹⁸² et des boîtes de nuit¹⁸³ en Algérie, depuis 2005, a été fermée. Pour les établissements qui sont encore ouverts, les restrictions sont nombreuses. A titre d'illustration,

179. LASSAL, Ghania. « Centre national d'échange de données Internet : S'apprête-t-on à verrouiller la Toile algérienne ? », El Watan, 10 novembre 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Centre-national-d-echange-de>

180. E/C.12/GC/17

181. Sont considérés comme établissements de spectacle, d'après l'article 4 dudit décret : « la salle de cinéma ; le théâtre ; le cirque ; le cabaret ; la boîte de nuit ou le night-club ; le dancing ou la discothèque ; la salle des fêtes.

182. Selon l'article 2 dudit Décret, un cabaret est un « établissement ouvert la nuit seulement pour danser, souper, assister à des spectacles ou des attractions de haute tenue. »

183. Selon l'article 3 dudit Décret, une boîte de nuit ou un night-club est « un établissement ouvert la nuit seulement pour danser, consommer des boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées, et assister à des spectacles ou des attractions ».

le wali d'Oran, en juin 2009, a édicté un arrêté afin que soient fermés les débits de boisson et les boîtes de nuit à partir de 22 heures¹⁸⁴. De la dépravation à l'hygiène en passant par les nuisances sonores¹⁸⁵ et autres¹⁸⁶, les justifications entourant ces fermetures ont été nombreuses mais n'ont ni convaincu les Algériens ni les gestionnaires de ces établissements.

Le mécontentement suscité par ces mesures n'a d'égal que leur inefficacité car, depuis le resserrement de la législation, de nombreux débits de boisson et lieux clandestins de loisir ont été ouverts¹⁸⁷ sans pour autant être interdits par la suite. Ainsi, les pouvoirs publics définissent des règles sans les appliquer et les tenanciers de ces lieux doivent connaître les rouages de la corruption en Algérie, qui est monnaie courante, pour maintenir leur établissement ouvert.

III.2 Les galeries d'art

Par ailleurs, il faut souligner que l'excès de réglementation touche plusieurs autres domaines culturels. A cet effet, il faut souligner la publication d'un décret exécutif n°06-155 du 11 mai 2006 concernant notamment les galeries d'art « *fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés* ». Les galeristes se plaignent de ce décret qui soumet l'exercice de leur profession à des contraintes et frais supplémentaires qu'ils ne peuvent pas assumer. En effet et depuis 2006, il est nécessaire pour eux de demander, pour exercer leur profession, une immatriculation au registre du commerce et une autorisation du Ministre de la culture¹⁸⁸. En conséquence, plusieurs galeries d'art, assimilées au régime des commerçants, ne pouvaient plus payer leurs charges et ont donc dû fermer. L'exercice de cette profession est aussi strictement réglementé¹⁸⁹ pour ce qui est de l'achat et de la vente des marchandises culturelles.

IV. Quelles sont les mesures positives ?

Nulle part, dans le rapport de l'Etat, il n'est fait mention de ce qui a exactement été mis en place pour favoriser et développer le droit de chacun d'accéder et de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique. Or et selon l'Observation générale no. 21 du Comité¹⁹⁰, le droit de prendre part à la vie culturelle contient à la fois l'obligation, pour l'Etat partie, de ne pas entraver l'exercice de ce droit, et l'obligation de mettre en place des mesures positives visant à favoriser l'accès à la culture.

A ce sujet, le Comité des droits économiques et sociaux a demandé au gouvernement algérien de donner des renseignements sur « *les infrastructures institutionnelles qui permettent de promouvoir la participation populaire et l'accès à la vie culturelle* ». L'Etat y a répondu de manière tout à fait insuffisante et incomplète. En effet, énumérer purement et simplement une liste des lieux culturels ne prouve d'aucune manière qu'il y ait une réelle participation populaire. Qui plus est, l'existence de ces lieux ne témoigne en aucun cas de leur utilisation.

La plupart des Algériens s'accordent pour dire qu'au niveau national il y a un désintérêt du

184. ZAOU, B. « Face à la nouvelle prohibition : La Corniche oranaise en colère », El Watan, 5 juin 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Face-a-la-nouvelle-prohibition-La>

185. Voir à cet effet le Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits.

186. Le commerce des boissons alcoolisées tient aussi une place importantes dans ces restrictions / interdiction car le décret de 2005 revient sur les horaires d'ouverture et donc de vente d'alcool : jusqu'à 22 heures pour ce qui est des établissements de divertissement. Le commerce d'alcool est autorisé, en Algérie, à travers l'attribution de la licence 4qui ne précise toutefois pas la nature de l'établissement qu'elle vise, pouvant dans les faits aller d'un snack bar à un cabaret.

187. ABASSA, Mohammed. « Lettre à messieurs les walis Quand vous fermez un bar, vous en créez cent autres clandestins », El Watan, 17 juin 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Quand-vous-fermez-un-bar-vous-en>

188. D'après l'article 8 dudit décret, cette demande d'autorisation doit être assortie de nombreuses pièces : « photocopies légalisées des titres et diplômes, pièces justificatives de la qualification professionnelle, certificat d'aptitude, identification du ou des locaux où doit s'exercer l'activité » ainsi que la « justification de l'ancienneté dans cette activité ».

189. Voir notamment les articles 9 à 12 dudit décret qui réglementent notamment la vente des objets d'art.

190. E/C.12/GC/21.

gouvernement pour la culture et les lieux culturels :

« Prenons le cas de la bibliothèque en l'absence de laquelle il serait ridicule, voire même aberrant, de parler d'une politique culturelle. A ce propos, voici une wilaya [Blida] qui dépasse le million d'habitants, dont le chef-lieu approche, durant la journée, les 250 000 âmes, qui abrite une population estudiantine assez importante et qui, aussi paradoxal que cela puisse paraître, ne dispose d'aucune bibliothèque municipale digne de ce nom »¹⁹¹.

V. L'amazighité

V.1 Une reconnaissance de l'amazighité sans politique de mise en œuvre cohérente

Nos organisations se félicitent de l'inscription de la langue tamazight dans la loi fondamentale algérienne, ayant fait l'objet de demandes incessantes et répétées de la part des associations et des organisations internationales. Il s'agit d'une avancée pour l'amazighité. Toutefois, la langue tamazight a été reconnue langue officielle mais pas langue nationale. La reconnaissance de la langue tamazight comme langue nationale dans la constitution algérienne demeure une revendication légitime de nombreux algériens.

Par ailleurs, selon les constats du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs¹⁹² qui a enquêté sur la question, l'attitude du gouvernement algérien quant à cette culture est déplorée par de nombreux Algériens. :

« En dépit de la création du Commissariat de l'amazighité dont l'objectif est de promouvoir la langue tamazight, les rencontres organisées sur le terrain ont permis de relever que cette avancée est encore considérée comme insuffisante par de nombreuses parties prenantes [...] qui déplorent l'absence d'une volonté politique marquée, dans la mise en œuvre de l'enseignement du tamazight. »¹⁹³

Il apparaît donc nécessaire à nos organisations que le gouvernement algérien construise une politique dotée de ressources économiques et financières adaptée, afin que la culture amazighe soit reconnue et promue au sein de l'Etat algérien.

V.2 L'enseignement de la langue tamazight

L'enseignement de la langue tamazight a été institué, en Algérie, par un décret présidentiel, en 1995. Nos organisations notent toutefois que la mise en œuvre de cet enseignement pose plusieurs problèmes non-résolus car il n'a pas fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs concernés, notamment les enseignants et les populations amazighes. Cependant, l'enseignement de la langue tamazight est primordial pour la diffusion, la survie et le dynamisme même de la culture amazighe. Il est en effet nécessaire que les populations issues de cette culture ainsi que l'ensemble des Algériens puissent parler et écrire tamazight afin que l'une des composantes essentielles de la culture algérienne existe au-delà d'une reconnaissance officielle.

Par ailleurs, nos organisations déplorent que les enfants apprennent tardivement la langue tamazight. Pourtant et de façon générale, les méthodes linguistiques privilégient l'enseignement des langues au plus jeune âge possible. Le nombre d'heures consacré à cet enseignement, une à deux heures par semaine, est nettement insuffisant pour que les élèves maîtrisent cette langue. De plus, il existe trois graphies différentes (tifinagh, arabe et latine) de cette langue selon les

191. ANCER, Ahmed, « La Mitidja, un désert culturel : Blida, la grande régression », El Watan, 26 janvier 2010, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/La-Mitidja-un-desert-culturel>

192. MAEP, Rapport d'évaluation no. 4 de la République algérienne démocratique et populaire, Juillet 2007, p.. 7, disponible en ligne : http://www.mae.dz/pdf/maep/rapport-algerie_fr.pdf?PHPSESSID=6e646d9ceba7afd521923a18a4c0b717

193. MAEP, Rapport d'évaluation no. 4 de la République algérienne démocratique et populaire, Juillet 2007, p. 73, disponible en ligne : http://www.mae.dz/pdf/maep/rapport-algerie_fr.pdf?PHPSESSID=6e646d9ceba7afd521923a18a4c0b717

régions¹⁹⁴ dans les manuels scolaires. Cela implique que tous les locuteurs tamazighs ne peuvent pas lire des textes pourtant écrits dans leur langue.

Ainsi, malgré la reconnaissance de l'amazight, la cohérence de la politique de l'enseignement, dont celui des langues, préconisée par l'Etat, est plus que défailante.

194. N.H. et S.C. « Tamazight attend encore ses beaux jours », El Watan, 20 avril 2009, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Tamazight-attend-encore-ses-beaux>

L'accès aux droits économiques et sociaux des victimes de disparition forcée

Le crime de disparition forcée est une violation des droits civils et politiques¹⁹⁵, mais aussi économiques et sociaux. Nos organisations tiennent à porter à l'attention du Comité que les conditions qui caractérisent le quotidien de la famille, d'une victime de disparition forcée sont le plus souvent dramatiques sur les plans économique et social.

En Algérie, les autorités reconnaissent que 8023 personnes ont disparues. La majorité des personnes portées disparues sont des hommes, adultes, en âge de travailler et souvent la seule et unique source de revenu de la famille. Du jour au lendemain, les épouses de disparu sont contraintes d'assumer seule la fonction de chef de famille et les grands-parents doivent élever leurs petits enfants dans des conditions très précaires lorsque c'est la personne disparue qui subvenait aux besoins de toute la famille. En grande partie, issues de milieu pauvre et populaire, les familles de disparus sont d'autant plus affectées par la disparition de leur proche. La disparition a donc des effets directs sur les conditions de vie de la famille de la personne disparue.

I. Violation du droit des familles de disparus à vivre dans la dignité

Nos organisations s'inquiètent de ce qu'aucun cadre juridique ne reconnaisse clairement la disparition forcée en Algérie et que les disparitions forcées ne fassent pas l'objet d'une incrimination. Le droit commun algérien qui prévoit, aux articles 109 et suivants du Code de la famille, la situation d'absence ou de disparition, n'est pas adapté pour couvrir l'ensemble des difficultés auxquelles les proches de disparus, particulièrement les épouses mères de familles, sont confrontées. En l'absence d'un statut juridique spécifique régissant la situation de la personne disparue et de ses proches, les familles se retrouvent dans une situation de détresse économique et sociale souvent insupportable.

Jour après jour, les difficultés administratives se succèdent pour les proches de la personne disparue : absence d'autorité parentale sur les enfants tant que l'épouse n'est pas veuve ou divorcée, impossibilité d'une couverture de la sécurité sociale, d'accéder aux comptes bancaires du disparu, salaire, allocations sociales et pensions de retraite non reversées tant que la personne disparue n'est pas déclarée décédée, etc. A ceci s'ajoute les questions liées au droit à la propriété, au droit de succession, au droit au remariage, etc. En d'autres termes, à la douleur engendrée par l'absence de la personne disparue s'ajoute celle de vivre en dessous du seuil de pauvreté.

195. La fiche d'information no. 6, rev. 3 du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (disponible en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet6Rev3.pdf>) sur les disparitions forcées ou involontaires indique que : « La pratique des disparitions forcées de personnes viole un ensemble de droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents. »

Concernant le droit au logement de nombreuses familles de disparus ont dû fuir leur village à cause de l'insécurité qui y régnait dans les années 1990 ou ont été déplacées de force de leur habitation. Ces familles vivent désormais dans des taudis ou des bidonvilles et ne parviennent pas à obtenir un relogement.

Dans d'autres situations, lorsque c'est le propriétaire du logement qui a disparu, il n'est pas rare **que** sa famille soit expulsée.

Ainsi, la famille Benaziza qui, après la disparition de Daouia Benaziza Gat le 2 juin 1996, a continué à occuper le logement où la famille vivait depuis 1962. Suite à une décision de justice prise par la cour de Constantine le 19 janvier 2008, la famille a été expulsée du logement au motif que la mère, Daouia Benaziza Gat, serait décédée alors que l'extrait de naissance la concernant et remis à la justice atteste le contraire et que les membres de sa famille ont toujours refusé de faire prononcer son jugement de décès en l'absence de vérité sur le sort de subi par cette femme âgée de plus de 60 ans au moment de sa disparition.

Nos organisations rappellent que l'Etat algérien a pourtant des obligations à l'endroit de ces victimes, même si l'Etat est responsable mais pas coupable, qui sont clairement définies en droit international, et notamment eut égard aux droits économiques et sociaux. L'Etat ne remplit donc pas ses obligations en la matière.

En ce sens, la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* dispose, à son article 24, alinéa 6 :

« Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. »

Nos organisations réitèrent que le devoir de l'Etat algérien est donc de s'assurer que les familles de disparus obtiennent la Vérité sur le sort qui a été réservé à leurs proches et qu'elles puissent vivre dans la dignité. Dans le cadre de son rapport présenté au Comité, l'Etat algérien tente de démontrer, au paragraphe 52, qu'il satisfait à de telles obligations. Ainsi, il est affirmé que l'adoption par référendum, en 2006, de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* et la promulgation de ses textes d'application signifie que l'Etat algérien a admis que: *« l'ensemble des personnes victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droit méritent la prise de mesures assurant leur dignité et leurs besoins sociaux dans le cadre d'un effort commun de solidarité nationale »*, ce qui est une hypocrisie.

A contrario, les « mesures » d'indemnisation des proches de disparus prévus par les textes d'application de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale*, censées pallier l'absence de la personne disparue, notamment en matière économique et sociale, sont une source de violations des droits fondamentaux des victimes.

II. Une indemnisation inadéquate et discriminatoire, source de violations supplémentaires

La prise en charge des victimes par l'Etat ne se fait pas sans heurts, d'après les différents éléments recueillis par nos organisations. En ce sens, le Comité des droits de l'Homme a souligné en 2007, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique de

l'Algérie¹⁹⁶, que l'ordonnance 06-01 portant application de la *Charte* semblait constituer une atteinte à de multiples articles du PIDCP et notamment à l'exercice du droit à un recours effectif. En effet, les victimes se voient interdire tout accès à la justice par l'article 45 de ce texte qui prévoit l'extinction de toute poursuite contre les agents de l'Etat ayant perpétré des crimes durant la « tragédie nationale ». Ainsi les agents de l'Etat ayant auteurs de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme sont amnistiés et l'impunité la plus totale est réglemée par ces textes.

Par ailleurs, l'ordonnance n°06-01 portant application de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* prévoit que pour déposer un dossier de demande d'indemnisation, les ayant droits de la personne disparue doivent demander un jugement de décès établi par le juge des affaires familiales après obtention d'un certificat de disparition délivré par la police. Les familles de disparus doivent donc, pour recevoir les deniers de l'Etat, déclarer la mort de leur proche sans n'avoir obtenu aucune information sur le sort qui lui a été réservé¹⁹⁷.

En outre, le montant et la forme de l'indemnisation sont basés sur des critères discriminatoires tels que l'âge, la profession, le statut social de la personne au moment de sa disparition¹⁹⁸. Ainsi les montants de l'indemnisation et les modalités de versement varient selon que la personne disparue se situe dans l'une des 4 catégories suivantes :

- Personnel militaire et civils relevant du ministère de la défense ;
- Fonctionnaires ou agents publics ;
- Âgé de moins de 50 ans, avec enfants à charge et relevant du secteur économique privé, public ou sans emploi
- Ne relevant d'aucune catégorie précédente (retraités affiliés ou non à une caisse de retraite, personne mineure au moment de la disparition, etc.)

Il est à noter que l'indemnisation s'apparente en réalité plus à la réversion des droits des victimes (salaires, prestations sociales ou retraites) qu'à une véritable indemnisation. Ainsi l'indemnisation est soumise « aux retenues légales applicables aux traitements et salaires aux taux fixés par la législation en vigueur » ou « aux retenues de sécurité sociale prévus par la législation en vigueur »¹⁹⁹

Lorsque le disparu était agents de la fonction publique, y compris les agents du ministère de la défense, les règles de calcul du montant de l'indemnisation mensuelle énoncées à la section 2 du décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999²⁰⁰ qui indique que « *La pension de service, soumise à retenu, est constituée du salaire de base, de l'indemnité d'expérience professionnelles et de toute indemnité soumise à retenue pour la sécurité sociale et/ou l'impôt sur le revenu global [...]* »

Lorsque le disparu travaillait dans le secteur économique public ou privé ou était sans emploi, la règle de calcul de la pension mensuelle n'est précisée nulle part. L'indemnisation est fixée à 16 000 DA, à partager, quelque soit le nombre d'ayants droit. Dans ce cas, la pension mensuelle est versée par le fond d'indemnisation des victimes de terrorisme.

196. CCPR/C/DZA/CO/3

197. L'article 27 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 prévoit en son alinéa 1 qu'« est considérée comme victime de tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale ». L'alinéa 2 précise que « la qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la procédure judiciaire à l'issue des recherches demeurées infructueuses ». Ce constat de disparition ouvre le droit à l'introduction devant la juridiction compétente d'une requête en déclaration de jugement de décès par les ayants droit, toute personne y ayant intérêt, ou le ministère public (articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance du 27 février 2006). Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent donc obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'Ordonnance.

198. Décret n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

199. Article 19, 28 et 38 du Décret n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

200. Relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommage corporel ou matériel subis par suite d'acte de terrorisme ou d'accidents survenus.

Par ailleurs, les dispositions du décret²⁰¹ mentionnent qu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cuius*, la pension de service ou mensuelle prend fin pour devenir un droit à la pension de retraite de réversion, à l'exception des personnes sans emploi au moment de leur disparition. Concernant les personnes ayant atteint l'âge de la retraite au moment de leur disparition, les ayant droits bénéficient d'un capital global équivalent à 120 x 10 000 DA si le disparu n'était pas affilié à une caisse de retraite, versé par le fond d'indemnisation des victimes de terrorisme. Si la personne était affiliée à une caisse de retraite, les ayant droits bénéficient d'un capital unique égal au double du montant annuel de la pension de retraite.

L'ensemble de ces dispositions démontrent clairement que l'indemnisation prévue par les textes de la *Charte* n'en est pas réellement une. En effet, elle donne aux membres de la famille du disparu accès aux droits à la réversion des salaires, pensions de retraite et allocation de la personne disparu. Or ces droits sont communs à tout ayant-droit d'une personne déclarée décédée à l'état civil en Algérie. Une indemnisation du préjudice matériel et moral subi par les familles de disparu devrait s'ajouter à l'accès à ces droits et devrait provenir d'un fond d'indemnisation créé spécialement pour les victimes de disparition forcée. Ainsi les textes d'application de la Charte obligent les familles à déclarer leur proche décédé par jugement mais n'offrent pas aux familles de disparus une véritable indemnisation.

Dans la pratique, les indemnisations sont sources de nombreux problèmes pour les familles de disparus : divergences dans la famille, problèmes entre les épouses et les parents de disparus, auxquels s'ajoutent des mesures d'intimidation pour contraindre les familles à entamer les démarches d'indemnisation, le non-versement des indemnisations ou encore le retard dans leur octroi.

Nos organisations sont vivement préoccupées par les incohérences multiples qui jalonnent le processus d'indemnisation des familles de disparu, et traduisent une politique qui a été conçue sans considération et / ou sans consultation des victimes.

201. Op cit, articles 21, 29 et 35

CONCLUSION et RECOMMANDATIONS

Conclusion

L'analyse de la réalité socio-économique algérienne fait clairement ressortir des violations des obligations de l'Algérie en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, comme la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui garantit notamment le droit au travail, à la santé, à l'éducation. En ratifiant le PIDESC, l'Algérie s'est en effet engagée à agir « au maximum de ses ressources disponibles » en vue de la réalisation progressive des DESC.

Les conditions d'existence de la majorité des algériens ne cessent de se dégrader et ce, en dépit des ressources importantes dont dispose l'Algérie.

Déjà en 2001, la FIDH s'inquiétait de la précarisation croissante de la population algérienne²⁰² et soulignait en particulier la crise du logement et de l'éducation. Force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée, comme en témoigne la multiplication des manifestations plus ou moins violentes de mécontentement à travers le pays.

D'importantes grèves dans de nombreux secteurs d'activité ont en effet secoué l'Algérie au cours de ces derniers mois. Les émeutes liés à la crise du travail ou du logement se multiplient comme autant de symptômes de la mal-vie en Algérie, mais aussi de l'abandon et de l'injustice dont se sentent victimes les couches les plus pauvres de la population. Or, plutôt que d'inciter les autorités à organiser le dialogue social, ces manifestations sont le plus souvent réprimées et les revendications socio-économiques étouffées. Les canaux du dialogue social sont manifestement grippés, l'UGTA ne peut plus légitimement se réclamer représentante de l'ensemble des travailleurs, et les syndicats autonomes restent confrontés à de nombreux obstacles dans l'exercice de la liberté syndicale.

Dans son rapport au Comité, l'Algérie fait état d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation des DESC. Cependant, les recherches effectuées par nos organisations révèlent une grande opacité dans les politiques publiques, un manque de vision à long-terme, de contrôle et d'évaluation de ces politiques.

L'absence de sources et de statistiques fiables en ce qui concerne un certain nombre de domaines économiques et sociaux est préoccupante. Aussi est-il difficile de vérifier la véracité des données avancées par le gouvernement algérien dans son rapport périodique.

Les allégations de corruption notamment en ce qui concerne les grands travaux sont nombreuses et contribuent à miner la confiance de la population envers des autorités censées tout mettre en œuvre pour répondre à ses besoins légitimes en matière de logement, de santé ou d'éducation.

Nos organisations se félicitent cependant du travail réalisé par la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPDH) en matière de DESC et invite le gouvernement algérien à associer cette institution à la définition des mesures prioritaires à prendre pour le respect des DESC en Algérie.

202. FIDH, Algérie, une population précarisée, novembre 2001, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/dz319f.pdf>

La FIDH, le CFDA et la LADDH invitent les organisations de la société civile algérienne à se saisir de l'opportunité de l'examen de l'Algérie par le Comité DESC pour revendiquer une meilleure mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, et à effectuer le suivi des observations finales du Comité.

Recommandations

La FIDH, le CFDA et la LADDH recommandent aux autorités algériennes :

-de publier des informations complètes sur les politiques publiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, y compris des statistiques précises ventilées notamment par genre ;

-d'ouvrir le dialogue avec les organisations de la société civile en particulier avec les organisations de défense des droits de l'Homme et les syndicats autonomes ;

-d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU, ou à tout le moins d'inviter les rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, le droit à l'éducation et le droit à la santé à effectuer une visite en Algérie.

Nous recommandons au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de demander à l'Etat algérien de ratifier le Protocole facultatif au PIDESC et en outre.

Sur le droit au logement :

-de fournir des informations complètes et crédibles sur le parc social algérien, les besoins des populations urbaines et rurales et sur les investissements afférents ;

-d'adopter une stratégie nationale pour le logement ;

-de mettre en place, et veiller à leur fonctionnement équitable, des mécanismes d'attribution des logements sociaux crédibles. La transparence des décisions doit être respectée pour que les rejets soient dûment justifiés ;

Sur le droit au travail :

-de mettre en œuvre toutes leurs ressources pour corriger les graves discriminations dont sont victimes les jeunes et les femmes sur le marché de l'emploi ;

-de cesser de violer les libertés syndicales et promouvoir le pluralisme. Ceci passe par une reconnaissance des syndicats autonomes comme des interlocuteurs légitimes du dialogue social et par une réforme de la loi 90-14 ;

-de garantir aux salariés du secteur privé le strict respect de leur droit et empêcher par tous les moyens à leur disposition les violations répétées des droits humains par les entreprises privées ;

-de rétablir, de manière urgente, les instruments d'un dialogue social serein et représentatif, seule manière de réduire le nombre croissant d'émeutes ;

-de cesser les entraves administratives, policières et judiciaires aux droits de grève et de manifestation.

Sur l'égalité des hommes et des femmes dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels :

- de poursuivre la réforme du code de la famille afin de supprimer la tutelle imposée à la femme lors du consentement au mariage, d'instituer l'autorité parentale conjointe sur les enfants et d'instaurer une parfaite égalité dans les causes de divorce et dans la répartition de l'héritage ;
- d'adopter dans les plus brefs délais une loi organique relative aux modalités d'application de l'article 31bis de la constitution algérienne²⁰³ ;
- d'introduire le harcèlement sexuel comme faute grave de l'employeur dans la législation du travail ;
- d'adopter et de mettre en œuvre par des mesures concrètes une politique nationale sur le « genre » imposant un cadre de référence et d'orientation dans la définition de chaque politique et programme sectoriels ;
- d'adopter et de mettre en œuvre par des mesures concrètes un plan national de lutte contre les stéréotypes dans tous les secteurs de la société ;
- de renforcer et de mettre en œuvre concrètement des mesures d'information et de sensibilisation visant à donner un caractère effectif aux réformes entreprises dans le domaine de la protection de l'égalité homme/femme.

Sur le droit à la santé :

- de valoriser les fonctions médicales et para-médicales notamment en augmentant les salaires des personnels de santé et en leur assurant une formation adéquate ;
- d'assurer une meilleure gestion des équipements existants et de mettre en place et développer de nouvelles structures de santé ;
- de mettre en place des structures de santé spécialisée, notamment dans le domaine de la santé mentale, de la santé des femmes et des personnes âgées ;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel médical dans les établissements de santé publique afin de permettre un meilleur accès au soin et au personnel médical d'exercer sa fonction dans de meilleures conditions ;
- de procéder à la mise en place de structures de réhabilitation et d'accompagnement psychologique et psychique sur l'ensemble du territoire pour les victimes de violences perpétrées au cours du conflit civil de la dernière décennie.

Sur le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales :

- de mettre à jour les statistiques du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, notamment sur son site internet²⁰⁴ afin que les informations relatives à ces secteurs soient accessibles au plus grand nombre de personnes possibles et permettent une évaluation des politiques mises en œuvre par ces Ministères ;

203. Cet article prévoit une politique des quotas pour une plus grande représentativité de la femme, une alternance des candidats hommes et femmes sur les listes électorales pour garantir une présence plus grande des élues dans les assemblées.

204. <http://www.mtess.gov.dz/>

- d'indexer le SNMG et les prestations de sécurité sociale (chômage, indemnités, etc.) sur l'augmentation du coût de la vie ;
- d'indexer le montant des pensions minimales de retraites sur le SNMG ;
- d'augmenter le pourcentage de la fiscalité pétrolière reversé aux aides sociales octroyées aux bénéficiaires ;
- d'octroyer la qualité d'ayant droit aux proches de disparus, pour ce qui est de la sécurité sociale, des pensions de retraite et de toute autre allocation sociale disponible, en ne les conditionnant pas à une déclaration de décès de la personne disparue ;
- de mettre en place une couverture sociale, sans discrimination, notamment en matière de sexe et d'âge, afin que tous les Algériens puissent vivre dans la dignité ;

Sur la protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence :

- d'incriminer spécifiquement le viol, en plus des violations qualifiées de sexuelles, dans le Code pénal ;
- de reconnaître l'existence du viol conjugal, qui n'est pas uniquement un attentat à la pudeur, l'incriminer dans le Code pénal et ajouter, dans ce même texte, ce crime comme un motif permettant le divorce ;
- d'évaluer la mise en œuvre des stratégies énoncées sur la violence faite aux femmes et aux enfants, notamment à l'aide de statistiques actualisées régulièrement ;
- de reconnaître le statut de victimes du terrorisme aux femmes violées par les différents groupes armés et évaluer quantitativement et qualitativement l'impact des violences perpétrées à l'encontre de ces femmes ;

Sur le droit à l'éducation :

- de prendre effectivement toutes les mesures concrètes et nécessaires pour réduire les disparités régionales en termes d'accessibilité au droit à l'éducation, en créant de nouveaux établissements scolaires dans les zones enclavées, en mettant en place un véritable réseau de transports en commun desservant l'ensemble des communes du pays ;
- d'instaurer un dialogue avec les syndicats enseignants, de procéder à une évaluation de leurs conditions de travail et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour leur assurer des conditions de travail et un niveau de vie décent ;
- de prévoir de nouveaux postes d'enseignants à tous les niveaux d'études et de cesser le fonctionnement par vacation ;
- de poursuivre la réforme des méthodes pédagogiques, en concertation avec les acteurs concernés, afin de garantir la solidité des acquis tout au long du cursus scolaires et de réduire le taux de déperdition ;
- d'initier une réforme profonde du système universitaire en vue de réduire l'emprise de l'administration et de la bureaucratie sur la recherche et la pédagogie, d'améliorer les formations

des étudiants sur le plan théorique et pratique et de promouvoir la recherche universitaire ;

- de revoir la cohérence entre les langues d'enseignement pratiquées dans les différents niveaux d'enseignement.

Sur le droit à participer à la vie culturelle, au progrès scientifique et à la protection des droits d'auteur :

- de mettre en place des initiatives assurant réellement la promotion de la langue tamazight et ne pas entraver les projets privés (et notamment associatifs) qui favoriseront l'accès à la culture amazigh ;

- de mettre en place des infrastructures culturelles de proximité afin qu'elles soient accessibles à toute la population algérienne ;

- d'impliquer la population algérienne et les acteurs de la vie culturelle dans une évaluation des politiques culturelles et dans leur redéfinition ;

- de redéfinir les politiques publiques relatives à la culture amazighe, notamment l'enseignement du tamazight, en concertation avec les acteurs concernés ;

- d'amender les réglementations sur les établissements de divertissement et les galeries d'art afin de rendre leur existence et leur fonctionnement possibles ce qui favorisera d'autant l'accès à la culture.

Sur l'accès aux droits économiques et sociaux des victimes de disparition forcée

- d'abroger l'article 45 de l'ordonnance 06-01 portant application de la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* interdisant aux familles de disparus de poursuivre en justice les agents de l'Etat ;

- d'abroger le Décret n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;

- de définir un statut légal de la personne disparue du fait des agents de l'Etat, afin de faciliter les démarches administratives et judiciaires des familles quant à l'éducation des enfants, la gestion des biens et des affaires courantes de la famille, l'accès aux prestations sociales et à un logement décent ;

- de prévoir une indemnisation des familles de disparus juste et adéquate calculée en fonction du préjudice subi ;

- de garantir aux familles de disparus une réparation pleine et entière de leur préjudice incluant les droits à la vérité, à la justice et à la réhabilitation.

ANNEXES

Liste des émeutes recensées par la mission:

- 25/03/10** Annaba quartier Bouakadia (Sid Salem) : démolition de 35 constructions illicites ; 18 blessés dont 13 manifestants et 5 policiers anti-émeutes 9 personnes déférées devant la justice
- 23/03/10** Alger quartier des ondines (Bordj El Bhari) : demande de relogement définitif des relogés du séisme de mai 2003
- 14/03/10** Alger quartier Kourifa Mohamed, aux Eucalyptus : goudronnage de la route
- 11/03/10** Constantine : relogement vers la nouvelle ville Ali Mendjeli ; 31 blessés, 15 personnes arrêtées
- 01/03/10** Alger Diar Echems (El Madania) : promesses de relogement insuffisantes et non tenues (300 logements pour les habitants du bidonville et 200 pour ceux entassés dans les F1 de la cité)
- 23/02/10** Clef, Bir Saf Saf : logement, aménagement urbain, fourniture du gaz naturel
- 07/12/10** Alger Boukhadra (El Bouni) : protestation après affichage de la liste des bénéficiaires de 195 logement sociaux ; 7 condamnés (dont 4 à 2 mois de prison ferme)
- 22/12/09** Guelma : non raccordement de la commune au gaz naturelle ; 3 arrestations
- 22/12/09** Alger Eucalyptus : expulsion de la famille d'un ancien combattant
- 08/12/09** Oued Zenati : contestation de l'attribution de locaux professionnels
- 07/12/09** Annaba Aïn Sayd, Aïn El Berda : absence d'emplois locaux dans la construction d'un tronçon de l'autoroute est-ouest par une entreprise japonaise
- 28/10/09** Oran, El Ançor : protestation contre les pollutions de deux carrières ; 4 condamnés à 2 mois de prison ferme et 14 à 6 mois de prison avec sursis
- 19/10/09** Alger Diar Echems (El Madania) : mal-logement et attribution de logements sociaux
- 26/09/09** Skikda Beni Bechir et Ramdane Djmal : coupures d'électricité ; 23 arrestations
- 25/09/09** Annaba : non assistance après des inondations
- 11/09/09** Mila, Chigara : raccordement au gaz de ville ; 50 arrestations
- 11/09/09** Béjaïa, Tadergout : absence d'eau potable et de développement
- 01/09/09** Khenchela, Chechar : retards de développement (eau, route, etc.)
- 27/08/09** Tizi Ouzou, Tirmatine : changement d'implantation d'un lycée ; 17 arrestations
- 15/08/09** Ghazaouet : insécurité routière ; 34 accusés dont 7 condamnés à 5 ans de prison ferme, 4 à 3 ans, 2 à 12 mois dont la moitié avec sursis
- 01/08/09** Alger, Aïn Naâdja : coupures d'électricité répétitives
- 26/07/09** Sidi Bel Abbès, Sidi Ali Benyoub : pollution de carrières
- 18/07/09** Ouargla, Sidi Khouiled : distribution de logements sociaux
- 15/06/09** El Khroub : démolition de bidonville
- 10/05/09** Mostaganem : délocalisation des commerces informels suite à un nouveau plan de circulation
- 12/05/09** Annaba, El Bouni : demande d'emplois (les dizaines de chômeurs ont tenté de se suicider collectivement)
- 11/05/09** Sétif, Tala Ifacen : changement d'implantation du collège ; 30 arrestations
- 01/05/09** Chlef : un an après les émeutes d'avril 2008 pour le logement (130 arrestations) ; 5 condamnés à 5 ans de prison ferme, 3 à 3 ans de prison ferme, 56 à 1 an de prison ferme, 20 à 1 an de prison avec sursis

21/04/09 El Tarf : chômage et favoritisme dans l'octroi des emplois 19 arrestations

22/03/09 Annaba : non paiement des salaires de jeunes bénéficiaires du dispositif d'aptitude d'insertion professionnelle (DIAP)

Source : www.el-watan.com, articles des douze derniers mois avec « émeute » dans le corps du texte ou dans le titre

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

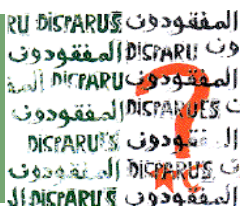
Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie



CFDA

Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA):

Association enregistrée en France, le Collectif est l'émanation de l'association SOS Disparus créée en Algérie en 1997 et dont l'objectif est la recherche de la vérité sur les cas de disparitions forcées depuis le conflit civil des années 90 et la justice pour les familles de victimes de disparitions.

Lauréat de la mention spéciale du Prix des droits de l'Homme de la République française en 2006, le CFDA est membre de la FIDH depuis avril 2010.



LADDH

La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) est une association nationale à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi 90-31 du 04 décembre 1990 relative aux associations. Elle a été créée en 1985 par un groupe de militants défenseurs des droits de l'Homme.

Affiliée à la FIDH, la LADDH a pour mandat de:

- Défendre les libertés individuelles et collectives, conformément à la Charte des droits de l'Homme de l'ONU.
- Combattre l'arbitraire, l'intolérance, l'injustice, l'oppression, la répression, et toutes les formes de racisme et de discrimination.
- Défendre les droits politiques du citoyen en dehors de toute action partisane.
- Dénoncer quelles que soient les motivations, les violations caractérisées des droits de l'Homme et les atteintes de la liberté de pensée, d'expression, de réunion, d'association culturelle et syndicale.
- Servir la cause de la démocratie en œuvrant pour la constitution d'un Etat de droit où le pouvoir serait soumis au droit, limité par le droit et subordonné au droit.
- Œuvrer pour l'indépendance de la justice afin qu'elle demeure à l'abri des pressions, qu'elle ne connaisse d'autre limite que celle de droit.
- Assurer assistance à toute personne dont le droit serait violé ou la liberté menacée.
- Dénoncer publiquement l'emploi de la torture et les tortionnaires et mener les actions susceptibles de faire disparaître ce fléau.
- Défendre les droits économiques sociaux et culturels de l'individu.
- Œuvrer pour l'égalité en droit de l'homme et de la femme.
- Défendre et promouvoir les droits de l'enfant.
- D'une manière générale promouvoir et défendre les droits de la personne humaine universels et indivisibles.

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80 - www.fidh.org

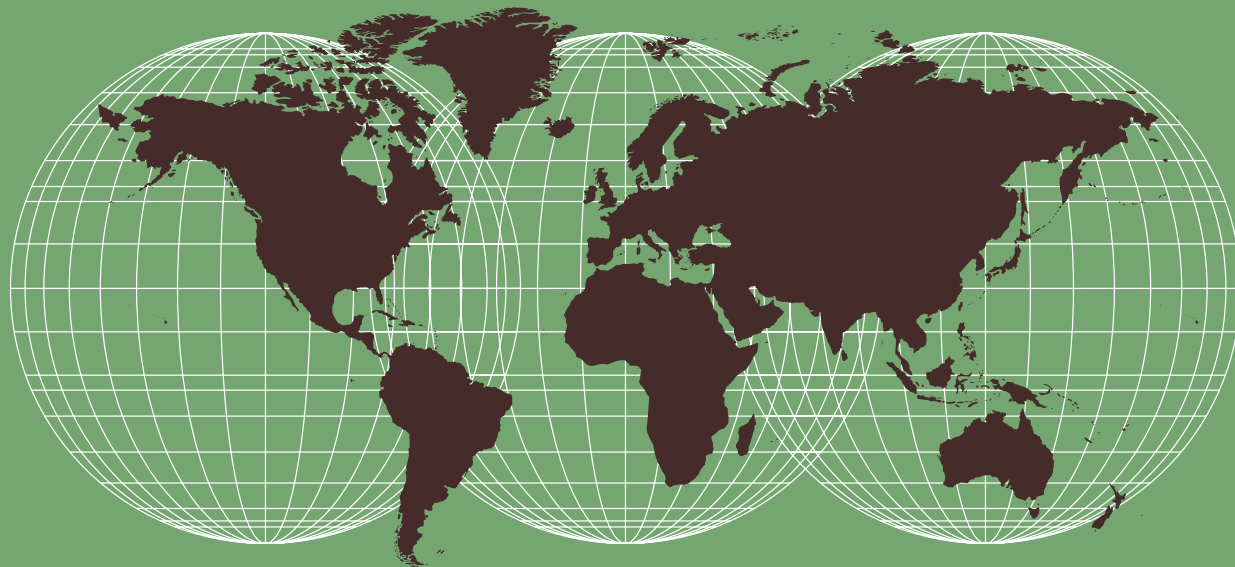
Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: FIDH, CFDA et LADDH

Coordination: Stéphanie David et Elin Wrzoncki

La FIDH
 fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org